

REVUE INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE

ORGANE OFFICIEL DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES

VOLUME 18 N° 1

GENÈVE

JANVIER-MARS 1964

Revue fondée en 1947 — Paraît 4 fois par an

ÉDITORIAL

RÉFLEXIONS SUR LE PROCÈS DE DALLAS ET L'INSTITUTION DU JURY AMÉRICAIN

Quel étonnant spectacle, riche en réflexions, nous donne l'interminable et ahurissante cérémonie du « choix des jurés » au procès de Jack Ruby, à Dallas, dans cette procédure anglo-saxonne dont tant de gens prétendent, et plus encore sont persuadés, qu'elle est « la meilleure du monde » ! En réalité, ce sont là de ces truismes qu'on finit par croire à force de les répéter et de les entendre répéter. On honore ces institutions sur la foi du passé ou d'une tradition respectable, et parce que personne ne songe, tant elles apparaissent « vénérables », à les examiner d'un peu près et avec un esprit critique, dans la perspective des idées, des mœurs et des besoins d'aujourd'hui.

Chacun sait les juristes anglo-américains fort « conservateurs » par respect de la tradition. Mais le spectacle auquel on assiste devrait ouvrir les yeux de tous, là-bas comme ici. Devant les considérations de bon sens qu'on pourrait opposer aux « laudatores temporis — vel processus — acti », il en est exactement comme du sort réservé par les défenseurs de l'ancien régime judiciaire en Europe au petit livre, roboratif, perspicace et salutaire de Beccaria. Des délits et des peines, dont on célèbre précisément cette année le 2^e centenaire.

Les plus grands légistes de son siècle n'ont pas su, ou plutôt n'ont pas voulu voir le ferment heureux qu'il contenait, le message de progrès qu'il apportait. Jousse, dans la préface de son « Traité de la justice criminelle », estimait que cette critique tendait « à établir un système des plus dangereux et des idées nouvelles qui, si elles étaient adoptées, n'iraient à rien moins que renverser les lois reçues jusqu'ici par les nations les plus policées ». Et Muyart de Vouglans, confesseur — et même martyr du système traditionnel puisqu'il fut décapité par la Révolution — écrivait en 1767 dans une « Lettre de réfutation », avec l'indication du lieu d'édition de Genève, la plus violente diatribe contre « ce prétendu illuminé, aux yeux duquel les Solon, les Lycurgue, les Papinien, les Cujas, en un mot les plus sages philosophes de la Grèce, de l'Italie et de la France,

comparent des alcooliques, délinquants, des alcooliques délinquants, des délinquants non alcooliques et des « normaux ».⁸

Nous examinerons d'abord le tableau relatif à l'état-civil, puisque la statistique inductive confirme, dans des limites de haute probabilité, les résultats de la statistique descriptive. JONES a montré d'après ces échantillons que le pourcentage de célibataires dépassait significativement ($\text{Chi}^2 = 19.1$; $P < 0.001$) le pourcentage de ceux qui avaient tenté de mener une vie conjugale lorsque les sujets aboutissaient en prison plutôt qu'à l'hôpital. De plus, lorsqu'on examine le sort des mariages, on observe également une différence significative dans la solidité de l'union de ceux qui sont à l'hôpital plutôt qu'en établissement pénitentiaire ($\text{Chi}^2 = 13.5$; $P < 0.001$). D'autres données sociales accumulées par JONES permettent, en première analyse, d'observer que ceux des alcooliques que l'on a trouvés en prison connaissent une moins grande réussite socio-culturelle. Toutefois en examinant plus à fond le problème du foyer des sujets, on aperçoit que l'interview clinique pratiqué par les collaborateurs de JONES a indiqué une différence de nature dans la relation maritale chez les sujets des deux groupes. Parmi les mariages qui avaient réussi, on notait une grande fréquence de relations symbiotiques d'un époux dépendant d'une épouse de type dominant. Nous sommes ainsi conduits à une théorie plus générale qui se dégage d'ailleurs progressivement de l'interprétation des travaux factoriels en criminologie, celle d'une pathologie spécifique de la relation à autrui chez le délinquant.⁹

Illustrons ces considérations d'ordre statistique par une observation. Nous avons pu étudier le cas d'un alcoolique de vingt-six ans marié à une femme de trente-trois ans, qui avait commis un vol d'argent par effraction chez ses parents pendant un raptus alcoolique. A la

question de savoir s'il percevait une différence entre voler ses parents ou voler d'autres personnes, il donnait un tableau assez précis des inhibitions amoindries qu'il avait pu lever avant de passer à l'acte. En tout premier lieu, il ne croyait pas devoir redouter la peine, ni la révélation de son vol, car sa famille ne prendrait pas ce risque social. En outre, il exhibait une forte aversion contre son père (victime putative du vol), et l'examen de l'évolution de ses relations parentales indiquait une forte fixation à la mère (encore soulignée par son mariage avec une femme plus âgée que lui). L'hostilité contre le père avait permis un certain nombre de rationalisations, telles que la croyance que la victime dilapiderait la somme convoitée, et libérait ainsi l'agressivité nécessaire au passage à l'acte. La dévalorisation de la victime constitue d'ailleurs l'aspect dynamique de l'égoïsme du sujet. Enfin, l'abus de l'alcool avait conduit le sujet dans un lent processus de dégradation et d'inhibition affective.

On voit que, dans cet exemple, aux conditions du passage à l'acte correspondent des traits du noyau central de la personnalité criminelle (PINATEL), mais à un degré vraisemblablement insuffisant pour permettre n'importe quel type de vol. Le sujet constate en effet qu'il n'aurait pas été effleuré par l'idée de voler ailleurs, même dans de plus grandes conditions de facilité. Nous pensons que l'examen de ce sujet a une valeur quasi expérimentale. Les éléments de son histoire de vie, et notamment le type de relation maritale souligné par JONES, devrait le préserver de la délinquance sans le préserver de l'alcoolisme toutefois, et son activité délictueuse occasionnelle pourrait être appelée une quasi-criminalité.

Examinons maintenant le tableau des professions dont les différences ne se sont pas révélées significatives au Chi^2 . Quelles peuvent bien être les raisons de ces résultats? On peut observer que JONES a renoncé à comparer les deux groupes sur la base des données professionnelles¹⁰. Selon

⁸ W. Mc CORM et J. Mc CORD, *Origins of Alcoholism*; Stanford University Press, California 1960, 193 p.

⁹ F. G. HURSTON, *Le principe des niveaux d'interprétation en criminologie*, *Rev. de pén. et criminol.*, 1961, pp. 185-209.

¹⁰ *Op. cit.*, p. 149.

	Alcooliques non délinquants %	Alcooliques délinquants %	Non-alcooliques délinquants %	Normaux %
Bourgeois (middle class)	67	13	8	19
Socialement désorganisés (Transitional neighborhoods)	30	61	77	60

TABLEAU B (d'après W. Mc. CORD et J. Mc CORD, p. 220)

lui, cette opération ne peut avoir beaucoup de sens, car la situation professionnelle contemporaine des sujets étudiés est l'aboutissement d'un long processus de désintégration sociale chez l'alcoolique.

Toutefois, les renseignements relatifs à la situation économique des *parents* des alcooliques sont intéressants et la différence entre les deux groupes est significative. W. Mc. CORD et J. Mc. CORD nous donnent par ailleurs un tableau à ce sujet, ils comparent l'origine sociale (en terme de voisinage) d'une série de groupes variant quant à la présence de l'alcoolisme ou de la criminalité.

Dans ce tableau, la différence qui nous intéresse entre alcooliques nondélinquants et alcooliques délinquants est significative ($P < .05$).

Ces observations relatives au milieu socio-économique nous écartent des renseignements peu significatifs et assez crus relatifs à la profession, et nous rapprochent du concept de sous-culture délinquante fréquemment utilisé en criminologie sociologique.

Des études cliniques pourraient vraisemblablement indiquer comment se déroule, dans ces sous-cultures, un processus de socialisation où le sujet s'identifie à des modèles de comporte-

ment permettant la genèse d'un état dangereux pré-délictuel sans crise dit « de maturation criminelle » (SUTHERLAND, GORPHE).

La discussion des deux tableaux de l'étude de MIVELAZ et MAMIN nous a permis, par l'analyse statistique, de recourir à deux concepts explicatifs de base en criminologie: l'altération des relations à autrui et la sous-culture délinquante.

CONCLUSIONS

1. Dans la méthode d'approche différentielle en criminologie, les intuitions cliniques demandent à être formulées en hypothèses que les données statistiques peuvent appuyer.
2. L'étape suivante est l'examen du processus criminogène dynamique à partir des éléments significatifs ainsi obtenus.
3. Dans les opérations statistiques, on ne peut se borner à l'élaboration de « tableaux de chiffres », mais on doit recourir aux techniques de statistique inductive.¹¹

¹¹ La vérification systématique des données statistiques brutes accumulées selon les méthodes anciennes ne donne pas toujours des résultats négatifs, mais permet d'en préciser les limites. Lire la vérification de WOUTINSKY (1928), des données utilisées par G. VON MATH pour établir la « loi économique » régissant le volume des infractions contre les biens (E. MIZLER, Kriminologie: Beck'sche Verlag, Berlin, 1951, p. 73.)

LA PROBATION APPLIQUÉE AUX ALCOOLIKES DANGEREUX

par François L'HERMITTE

*Vice-président du Tribunal de grande instance d'Evreux (France),
magistrat chargé de l'application des peines*

Si l'application du sursis avec mise à l'épreuve ne présente pas de difficultés majeures dans le ressort d'un grand tribunal où le Comité d'Assistance post-pénale et de Probation dispose d'un Délégué à la probation¹, d'assistantes sociales spécialisées et exerce sa principale activité dans une grande ville, il n'en est pas de même dans celui des tribunaux de classe unique siégeant dans une ville de moyenne importance, sans zone industrielle, dont le ressort peut s'étendre, du moins en ce qui concerne le Comité, à tout un département et dont le personnel se réduit à une unique assistante sociale chargée par ailleurs du Service médico-social de la prison et qui doit satisfaire aux nombreuses demandes d'enquêtes qui lui sont faites par la Direction de l'Administration pénitentiaire. C'est pour tourner ces difficultés de fait que, dans le Département de l'Eure, a été tentée l'application d'une institution aussi heureuse que la Probation en évitant que, faute de moyens indispensables, elle n'aboutisse à des échecs qui l'auraient discréditée.

La solution était, sans nul doute, l'organisation dans tout le Département d'un réseau de correspondants dévoués, compétents et actifs, soutenu par les autorités et animé par des per-

sonnalités de premier plan. Si l'on considère la désaffection générale du public pour les délinquants, cette solution équivalait à la quadrature du cercle; pourtant, elle a été obtenue en faveur de la majorité des délinquants, les alcooliques dont la proportion atteint près de 70 % dans l'Eure. Ce réseau existait déjà dans le Comité départemental de Défense contre l'Alcoolisme et ses Comités cantonaux et communaux, il suffisait de l'orienter dans le sens de la cure antialcoolique et de la réadaptation des alcooliques dangereux. Sous l'impulsion de l'éminent Docteur Daniel Champeau, récemment élu Président national de la « Croix d'Or », Membre du Comité post-pénal et de Probation, Membre du Comité national et du Comité départemental de Défense contre l'Alcoolisme, et de M. Bour-nisien, Secrétaire du Comité départemental, Membre du Comité national, Délégué à la Propagande pour la Normandie, qui a, en outre, accepté les fonctions de visiteur des prisons, d'enquêteur de personnalité et de membre du Comité de probation, cette orientation a été obtenue.

Il ne faudrait toutefois pas croire que la guérison et la réadaptation de tout délinquant alcoolique doivent être confiés sans discrimination à ces organismes: il faut au contraire faire un choix sévère et n'accorder la mise à l'épreuve qu'à l'alcoolique délinquant ou dangereux, c'est-à-dire à celui chez lequel la cause de la délinquance est l'alcoolisme et, encore, s'il peut avoir la ferme volonté de s'en guérir.

¹ Comme pour l'article précédent sur le problème des alcooliques délinquants dans notre pays, nous pensons d'un grand intérêt de poursuivre, par la fort instructive étude que nous donnons ici, l'exposé de certaines expériences françaises, faisant suite à l'article de M. Claude-Maxime BERTRAND, président-fondateur du Comité Départemental de défense contre l'Alcoolisme en Seine-et-Oise, sur « La protection juridique des enfants des alcooliques », *Revue internationale de criminologie et de police tech.*, 1961, p. 7.

Avant d'entrer dans le détail de l'action entreprise, il est bon de rappeler que l'alcoolisme n'est pas un vice, mais une maladie, toxicomanie d'autant plus redoutable que le sujet en supporte mal les effets qui se traduisent par de graves troubles du comportement, le plus souvent des actes délictueux. Il est bon aussi de connaître les quelques principes fondamentaux de la cure antialcoolique et de la post-cure qui sont pour le buveur:

1. Avoir la ferme volonté de guérir.
2. Etre sevré, sous contrôle médical, de toute boisson alcoolisée et s'abstenir d'en consommer à l'avenir.
3. Vivre en milieu abstinent et fréquenter des buveurs guéris.
4. Participer à la guérison des autres.

La première question que doit se poser le Tribunal est celle de savoir quelles sont les chances de succès de la mesure préconisée: il n'en existe que chez les véritables alcooliques et non chez les délinquants occasionnellement buveurs. Quelques exemples permettront d'indiquer comment peut être opéré ce choix:

1. F..., 53 ans, multirécidiviste, commet de petits vols utilitaires, est capable de commettre un cambriolage si l'occasion s'en présente, fréquente des délinquants, boit comme tout le monde, dit-il, quelques litres de vin par jour, au travail, au cours de ses repas, prend du vin blanc au café avec ses camarades, quelquefois une tournée d'apéritifs. Se laisse de temps en temps entraîner et rentre chez lui en état d'ivresse. A le vin plutôt gai. Toutefois, ses délits sont rarement commis lorsqu'il est en état d'ivresse.

2. C..., 50 ans, multirécidiviste, consomme à peine un litre de vin par jour; bon ouvrier quand il travaille, il aime sortir, rencontrer des camarades dont quelques délinquants, boit en leur compagnie pendant plusieurs jours, rentre en complet état d'ivresse ou ne rentre pas, persiste dans cette beuverie jusqu'à ce qu'il n'ait plus d'argent. Commet alors des vols pour s'en

procurer, mais ne les commet pas en état d'ivresse.

3. P..., 45 ans, multirécidiviste, issu d'une bonne famille, pourvu d'un excellent métier qu'il connaît parfaitement, travailleur, s'est mis vers l'âge de 30 ans, à la suite d'un chagrin, à boire. Lorsqu'il est en état d'ivresse, il commet des vols de bicyclettes ou de cyclomoteurs sans besoin apparent.

4. S..., 45 ans, multirécidiviste, a eu une enfance malheureuse, s'est mis à boire au cours de son service militaire. Caractère doux, timide, toutefois assez susceptible et ombrageux; devient extrêmement violent sous l'influence de l'alcool, est redouté pour cette seule raison.

Il est évident que si ces quatre individus font l'objet d'un examen médical, ils présenteront tous les quatre des symptômes de l'intoxication alcoolique, pourtant les deux derniers sont de véritables alcooliques dangereux chez lesquels l'alcool détermine des troubles délictueux du comportement, tandis que les deux premiers ne sont que des buveurs. Supprimer l'alcoolisme chez les deux derniers est mettre nécessairement fin à la délinquance, tandis que les deux autres guéris de l'alcoolisme resteront délinquants. C'est donc en faveur des deux derniers que la mesure de probation avec cure est particulièrement indiquée.

Quel critère employer? Le dossier est souvent muet sur ce point précis. Il est possible de le connaître en demandant que soit confiée une enquête de personnalité au délégué spécialisé, en permettant à ce délégué, préalablement convaincu d'accepter les fonctions de visiteur des prisons, de prendre contact avec le prévenu en détention préventive, en liaison avec le médecin psychiatre de la prison. Il est aussi loisible au Tribunal d'ordonner un renvoi de l'affaire pour permettre au délégué de prendre contact avec le prévenu libre et surtout avec son milieu; rien n'empêche, en outre, le Tribunal, s'il ne dispose pas d'éléments suffisants, d'ordonner un complément d'information confié, si possible, au Juge de l'application des peines, aux fins de

recueillir tous renseignements sur la personnalité utiles et de permettre au délégué de se prononcer sur l'opportunité de son action dans le cadre de la probation.

L'exposé complet de quelques cas traités avec succès permettra, mieux qu'une discussion purement théorique, de dégager les règles d'action du Tribunal, du Juge de l'application des peines, du délégué et de ses collaborateurs.

Famille P...

Père 35 ans, jardinier dans une grande usine, alcoolique, rentre tous les soirs en état d'ivresse, violent, brutal avec ses enfants qui d'ailleurs ne le craignent pas du fait qu'il est tellement ivre en rentrant, qu'il ne peut pas les poursuivre. Redouté de tout le village, il ne se sépare pas de son fusil qu'il destine à ceux « qui viendront le chercher », couche avec une serpe sous son oreiller dans le même but.

La mère, alcoolique pathologique, fatiguée par 7 grossesses, boit plusieurs litres de vin par jour, est constamment en état d'ivresse au point d'oublier d'alimenter un nourrisson au berceau; incapable de tenir son ménage, de faire la cuisine, ne s'est ni lavée, ni peignée depuis plusieurs mois.

La maison, dont ils sont propriétaires, pourtant la plus belle du village, est devenue un taudis. Aucune assistante sociale ni autorité locale n'ose intervenir directement; ils ont 7 enfants.

Courant 1959, une enquête est ordonnée, les enfants entendus par les gendarmes, à l'école, en présence de leur instituteur, révèlent que leurs parents, en état d'ivresse, se montrent nus devant eux; l'enquête établit, en outre, que ces enfants, sans éducation, sans direction, ayant constamment sous les yeux de mauvais exemples, inquiètent le voisinage par leurs vagabondages et leurs chapardages. Une poursuite contre les époux P. des chefs de mauvais exemples à enfants et outrages publics à la pudeur vient, après instruction, devant le Tribunal correctionnel cou-

rant mai 1960, les autorités estiment que la condamnation à intervenir servira d'élément pour une procédure en déchéance de puissance paternelle, laquelle permettra de retirer, à ces parents indignes, la garde de leurs enfants.

Le Tribunal condamne les époux P... chacun à une lourde peine d'emprisonnement, mais leur accorde le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve avec pour obligations:

1. de se présenter au dispensaire antialcoolique.
2. de suivre les prescriptions médicales qui leur seront données en vue d'une cure ambulatoire ou en milieu hospitalier.
3. d'adhérer à une association de buveurs guéris de leur choix et de participer à son activité.

Le Juge de l'application des peines, président de la juridiction qui a ordonné cette mesure, décide de faire de cette affaire difficile un test qui orientera son action future. Il délègue M. *Bournisien*, Secrétaire du Comité départemental de défense contre l'alcoolisme, pour assurer bénévolement l'application des mesures ordonnées.

M. *Bournisien* se rend plusieurs fois à T... où se trouve le domicile des époux, à environ 45 km d'Evreux, réunit à la Mairie, en présence du Maire, l'instituteur, l'assistante sociale, le médecin, quelques membres de la famille, prend contact avec les employeurs du mari, leur explique comment doit être organisée la cure, comment surtout doit être comprise la post-cure. Le contact avec les deux intéressés s'avère très difficile, personne n'ose entrer à leur domicile. (Cette première affaire n'avait pas permis au Juge de l'application des peines, président du Tribunal correctionnel, de percevoir la nécessité du contact préalable.)

M. *Bournisien* et l'instituteur font plusieurs tentatives infructueuses, ils sont accueillis par des menaces; M. *Bournisien* décide alors de se faire accompagner par un buveur guéri, un matin, sur les lieux du travail du mari. Celui-ci

n'a pas encore depuis la veille... le contact s'établit... Il comprend que ses visiteurs ne lui veulent pas de mal et ne tiennent pas nécessairement à le « faire enfermer »: il accepte de les accueillir à son domicile, de consulter le médecin et de subir la cure.

Le médecin prescrit une cure ambulatoire pour le mari et une cure en milieu hospitalier pour la femme. Ils s'y soumettent: le mari passe tous les matins, avant de partir au travail, chez l'instituteur, qui lui fait prendre son cachet d'espéral: il accepte l'hospitalisation de sa femme, les enfants sont pris en charge par des parents et des voisins. La post-cure se passe dans d'excellentes conditions: la Caisse d'allocations familiales, l'Office départemental des Anciens Combattants, la Croix d'Or alertés par M. *Bournisien*, permettent à la famille de se remettre à flot.

Les époux et... l'instituteur adhèrent à la « Croix d'Or », reçoivent la visite de buveurs guéris, en visitent eux-mêmes, assistent aux réunions, le mari est l'un des fondateurs de la section de V..., important chef-lieu de canton voisin. Les enfants ont cessé d'être craints, des commerçants et un artisan du village acceptent de prendre les deux aînés en apprentissage.

A l'issue d'une huitième grossesse, la mère vient de faire une rechute; le médecin vient gratuitement lui rendre visite chaque jour, son mari qui « tient » parfaitement, accepte et organise, en liaison avec le Comité, une nouvelle cure en milieu hospitalier.

Les employeurs du mari, un important établissement employant 950 personnes, pour manifester leur satisfaction, demandent à M. *Bournisien*, au Docteur *Champeau* et au Juge de l'application des peines, de venir faire une conférence à leur personnel et plus spécialement aux cadres médico-sociaux. A la suite de ce contact, plusieurs guérisons sont intervenues dans le personnel.

Le succès obtenu dans ce cas particulièrement difficile a déterminé la poursuite de l'expérience et l'emploi de méthodes plus rationnelles.

Famille V...

Le père V..., 45 ans, ancien prisonnier de guerre, manœuvre maçon, travailleur, courageux, boit plusieurs litres de vin sur le chantier, s'attarde dans les cafés après son travail et rentre ivre tous les soirs à son domicile. Devient querelleur et violent sous l'empire de l'alcool, frappe sa femme et terrorise ses enfants.

La famille, qui comprend 7 enfants, vit dans un ancien baraquement construit au cours de la guerre 1914-1918, délabré, mal entretenu. Pourtant la mère, qui ne dispose pratiquement que des allocations familiales pour subvenir aux besoins du ménage, tient l'intérieur avec une relative propreté, elle n'aurait pas bonne réputation.

Dans la nuit de Noël 1960, le père rentre encore plus ivre que d'habitude, fait lever femme et enfants et, avant qu'ils n'aient pu s'habiller, met tout le monde dehors pour passer la nuit. Le lendemain, eu égard à l'indignation générale contre V..., une enquête de gendarmerie est ouverte, il est déféré au parquet pour mauvais traitements à enfants ou outrages publics à la pudeur, puis placé sous mandat de dépôt. Il fait un mois de détention préventive, et se trouve, de ce fait, sevré de boissons alcoolisées.

L'affaire, débattue à huis clos, permet un contact plus direct et à M. *Bournisien* convoqué par le président, de s'adresser directement à V... D'accord avec la défense, l'affaire est renvoyée à huitaine de façon à permettre à M. *Bournisien* de revoir le prévenu à la maison d'arrêt, de se rendre à L..., domicile du prévenu, distant de 45 km. Il persuade V..., à la maison d'arrêt, de devenir abstinent, en lui faisant remarquer que se trouvant, en fait, désintoxiqué par sa détention préventive, il n'aura pas de gros efforts à fournir, ni de combat à soutenir contre ses impulsions. Il emporte son adhésion, lui donne des règles de conduite à tenir dans son foyer, sur son chantier, lui prescrit, par écrit, un régime alimentaire, insiste sur la nécessité de partir au travail après avoir pris un solide repas dont il lui fournit le menu type, insiste sur la nécessité de consommer

des fruits et celle de s'abstenir dorénavant de toute boisson alcoolisée en si petite quantité soit-elle.

Il se rend ensuite au domicile de V..., dont la femme l'accueille par ces mots: « J'espère que le Tribunal va le sonner sérieusement (sic) ». Il lui fait comprendre que le Tribunal, au contraire, a l'intention, tout en appliquant une peine, de lui permettre de l'aider à devenir un autre homme, de reprendre sa place à la tête de son foyer et dans la société, que son propre concours est nécessaire à cet effet et que son opposition compromettrait toute chance de succès. Il la persuade de reprendre son mari au foyer et de l'aider à se guérir, c'est-à-dire en devenant elle-même abstinente, en ne tolérant pas la consommation de boissons alcoolisées au foyer et en entourant son mari de ses soins affectueux. Il prend contact avec l'employeur, le chef de chantier, leur explique les intentions de V..., et la nécessité pour lui de vivre désormais en milieu abstinente, il obtient de l'employeur de V... et de ses camarades non seulement la promesse de ne pas l'inviter à boire, mais encore celle de ne pas boire en sa présence et, de ce fait, la prohibition des boissons alcoolisées sur le chantier. Il organise une prise de contact avec la Municipalité, l'assistante sociale, le médecin, l'Office départemental des Anciens Combattants et victimes de la guerre (V... pensionné de guerre, n'a jamais sollicité le secours de cet office) aux fins de mettre au point une collaboration complète en vue de la réadaptation et du reclassement de ce foyer repoussé jusqu'ici par tout le monde et couvert de dettes.

La femme est convoquée à l'audience suivante qui se tient également à huis clos, en chambre du Conseil, autour d'une table ronde: il y est très peu parlé, cette fois, des faits de la cause et le Tribunal, en accord avec le Ministère public et la défense, indique aux époux la conduite à tenir, l'avocat renonce à sa plaidoirie, estimant qu'il ne pouvait mieux demander que la solution préconisée par M. Bournisien, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à

l'épreuve dont il se chargera d'organiser le fonctionnement. Les époux, réconciliés, repartent ensemble. La semaine suivante, M. Bournisien qui avait demandé à V... de venir consulter le docteur aux fins d'obtenir une ordonnance d'espéral, constate qu'il a repris meilleure mine et qu'il n'a pas consommé de boissons alcoolisées depuis sa sortie de prison. Depuis le mois de février, la situation de la famille est en voie d'amélioration constante et la Municipalité de L... vient de lui faire attribuer un appartement F. 5 neuf dans un groupe de H.L.M. pour janvier 1962, avec allocations logement.

Famille M...

M..., 38 ans, maçon, père de dix enfants, a sombré depuis des années dans l'alcoolisme: pour cette raison, il a perdu successivement tous ses emplois et se trouve en chômage depuis un an. Il boit toujours et prive ainsi son foyer d'une large part des allocations familiales, sa seule ressource. Il est arrivé à un tel degré d'abrutissement, qu'il est arrêté un jour en flagrant délit d'outrages publics à la pudeur pour s'être masturbé sur la voie publique, alors qu'il était tombé, ivre, sur le bord de la route. Le Maire de son village signale dans la fiche de renseignements qu'il était à l'origine un fort brave garçon et que l'incurie ménagère de son épouse est, pour une grande part, responsable de cet état de choses. Le Tribunal procède, comme dans le cas précédent; avec le concours du Maire, M. Bournisien prend contact avec la famille, décide l'assistante sociale à entourer la femme de ses conseils, décide le mari à se présenter à la consultation du Docteur Champeau: il accepte, subit avec le plus grand succès une cure ambulatoire, adhère à la « Croix d'Or », accepte le travail qui lui est procuré en milieu abstinente, suit très régulièrement les réunions, s'intéresse à son foyer et aide sa femme dans son ménage.

Famille D...

D... est âgé de 38 ans. Marié, sans enfants, artisan matelassier, il se met à boire, perd la

plus grande partie de sa journée, passe son temps dans les cafés et une partie de ses nuits à faire la fête avec des camarades de rencontre. Rentrant, en voiture, un soir de beuverie, en compagnie d'un camarade aussi ivre que lui, il jette son véhicule contre un poteau électrique et blesse grièvement son passager. Arrêté pour conduite en état d'ivresse et blessures involontaires, il se rend compte de l'état de déchéance dans lequel il tombe progressivement et, dès sa mise en liberté provisoire, consulte spontanément le Docteur *Champeau*, suit avec succès la cure ambulatoire qui lui est prescrite et adhère à la « Croix d'Or », où il se révèle l'un des membres les plus dévoués en faveur des buveurs. Il comparait dans ces conditions devant le Tribunal qui est heureux d'entériner par une condamnation à une peine d'emprisonnement avec mise à l'épreuve, la sage décision qu'il a prise. Il persiste dans ses bonnes intentions, a retrouvé la confiance de ses clients et est, depuis près d'un an, vice-président de la Section locale de la « Croix d'Or ».

Famille H...

H... 40 ans, marié, père de cinq enfants, breton, ancien terre-neuvas sur les goélettes, ancien marin des F.F.L. arrivé dans la région comme ouvrier saisonnier, s'y est marié, a repris ses habitudes de buveur contractées lorsqu'il était à terre. Etant toujours à terre, il boit constamment, de plus en plus, perd toutes ses places, ne trouve plus d'emploi nulle part, dépense en beuveries les maigres allocations familiales, devient la terreur du petit bourg où il habite, avec sa nombreuse famille, un taudis en terre battue, sans eau, sans électricité. Un cultivateur des environs le surprend un jour dans les dépendances de sa ferme et l'accuse d'avoir tenté de voler des poules, ce qui est probable car sa famille n'a plus rien à manger. La population se réjouit: enfin, il va être arrêté et on va en être débarrassé. Mais dans le même temps,

naïf, décide de prêter le flanc aux poursuites judiciaires en cours pour le sauver. Il prévient directement la « Croix d'Or » et M. *Bournisien*. H... est conduit à la consultation médicale, suit avec succès une courte cure ambulatoire, obtient, par l'intermédiaire de la « Croix d'Or », un emploi sur un chantier dirigé par un buveur guéri et se trouve de ce fait en milieu abstinente, se présente tous les jours chez le Maire qui tient à se lever de grand matin pour lui faire prendre son cachet d'espérance. Son comportement étant stabilisé et sa post-cure en bonne voie, M. *Bournisien* entreprend de parvenir à son reclassement dans le délai le plus court: il lui fait d'abord toucher les arrérages d'une rente accident du travail dont il ne s'était jamais occupé; cette somme, relativement importante, sert à payer les quelques dettes de la famille, le reliquat est confié au Maire pour être utilisé au relogement de la famille. L'association des Anciens Combattants consent une subvention pour l'achat d'un vélomoteur pour gagner plus rapidement les lieux de son travail. M. *Bournisien*, après accord avec les services départementaux du logement, lui fait acheter une maison préfabriquée de cinq pièces à démonter à Evreux, la Mairie lui fournit le terrain, le M.R.L. jusqu'ici opposé à ce projet, accepte sur l'intervention de M. *Bournisien*, d'accorder le permis de construire et l'E.D.F., sur la même intervention, accepte l'implantation d'une ligne électrique. La maison est démontée progressivement le samedi et le dimanche par M. H... lui-même, sous la direction d'un compagnon charpentier, secrétaire de la « Croix d'Or » de V... et de plusieurs camarades membres de la même association, tous buveurs guéris qui travaillent gratuitement. La somme en dépôt à la Mairie, que H... augmente de 20 NF par semaine, sert à payer leur déplacement, la Commune de G... se trouvant à 40 km d'Evreux. Le transport des éléments sera fait gratuitement par une entreprise dont la « Croix d'Or » a guéri le chauffeur.

construction en béton de l'assise de la future maison sera faite gratuitement par des buveurs guéris avec des matériaux fournis gratuitement par leurs employeurs. C'est dans de telles conditions que H... a comparu devant le Tribunal correctionnel à raison de sa tentative de vol: il est devenu aussitôt probationnaire: tout le travail du Juge de l'application des peines était fait à l'avance.

Il doit être signalé que l'action du Comité départemental de défense contre l'alcoolisme et de la « Croix d'Or » en vue de la guérison des alcooliques dangereux, précieuse pour les probationnistes, s'exerce maintenant dans l'Eure, sous l'impulsion de M. *Bournisien* et du Docteur *Champeau*, en faveur de bien d'autres buveurs. C'est ainsi que, depuis la fin de l'année 1960, ils se voient régulièrement adresser par le Juge de l'application des peines, également magistrat conciliateur en matière de demandes en divorce, des ménages pourvus de nombreuses familles sur le point d'être dissous à cause de l'alcoolisme de l'un des époux (pas toujours le mari), et que dans 80 % des cas, pourtant graves, la réconciliation est intervenue au cours du mois de réflexion imposé à l'époux demandeur, la guérison de son conjoint ayant été obtenue. Grâce à cette action rationnellement entreprise depuis moins d'une année, plus de cent enfants ont trouvé au foyer une paix qu'ils n'avaient jamais connue.

De plus en plus, des cas d'alcooliques dangereux sont signalés par les Maires, les assistantes sociales ou se présentent directement. On arrive ainsi spontanément au but visé par la loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux.

Les Comités de défense contre l'alcoolisme et les associations de buveurs guéris constituent des cadres bien organisés et prêts, si on sait les y aider, à fournir un apport considérable à la mise en application de la probation en faveur des alcooliques dangereux. On peut dégager, des exemples ci-dessus exposés, les principes à res-

pecter et les règles à appliquer pour obtenir leur collaboration et la rendre efficace.

Aux termes des dispositions de la loi du 15 avril 1954, les autorités judiciaires doivent signaler les alcooliques dangereux à la Direction départementale de la Santé Publique, laquelle doit, dans un premier stade d'intervention, diligenter une enquête sociale et confier le cas signalé au Comité départemental de défense contre l'alcoolisme ou à une association de buveurs guéris. La direction et la surveillance de l'individu dont il s'agit échappent dès lors à l'autorité judiciaire et c'est heureux, les questions strictement sanitaires et sociales sortant de sa compétence. Les alcooliques dangereux condamnés à des peines fermes d'emprisonnement devront être signalés à l'autorité sanitaire dont l'action ne fera que favoriser celle du comité post-pénal. Rien n'interdit, par ailleurs, au Magistrat chargé de l'application des peines et de l'assistance aux libérés, de signaler ces mêmes cas au Comité départemental ou local ou encore à l'association des buveurs guéris qui lui paraîtra le mieux répondre à la personnalité de l'intéressé. Toutefois, en matière de probation, il apparaît que le Juge de l'application des peines ne doit pas limiter son rôle à un simple contrôle, mais qu'il doit participer directement, ou par l'intermédiaire de ses délégués, à la mise en œuvre de la mesure ordonnée; il lui appartient donc, en ce cas, de se tenir en rapport avec les autorités sanitaires, si elles appliquent effectivement le texte précité et, dans le cas contraire, de saisir directement, en qualité de délégués bénévoles ou de correspondants, les membres du Comité départemental ou d'une association de buveurs guéris.

Avant de prendre contact avec ces personnalités bénévoles toujours remarquables par leur compétence et leur dévouement, il importe de bien comprendre qu'il va être fait appel au corps médical dont l'action ne doit pas être gênée ou compromise par des erreurs dues à une connaissance insuffisante des questions d'ordre psychologique et médical qui se posent dès le début.

Si le Tribunal peut, dans les obligations prescrites au probationnaire, comprendre celle de se

des rechutes plus graves que ne l'était le malade lui-même, si le malade n'a pas la ferme volonté de guérir. Il est donc absolument indispensable que, pour le probationnaire, cette obligation ne ressemble en rien à une contrainte. Dans ce but, cette obligation pourtant prévue par la loi, a été, à la très grande satisfaction du corps médical, libellée de la façon suivante: « consulter le médecin de son choix sur son état alcoolique éventuel et suivre strictement ses prescriptions ». En outre, il est nécessaire de signaler au délinquant et au médecin qui devra le traiter que la condamnation prononcée est méritée, motivée et que l'exécution ou la non-exécution de la peine d'emprisonnement dépend uniquement du comportement futur du condamné qui n'est donc pas contraint sous menace d'emprisonnement, à se faire traiter médicalement, mais garde l'entière liberté de son choix. La simple adhésion utilitaire du condamné serait insuffisante, c'est pourquoi l'intervention du délégué, dans la mesure du possible accompagné par un buveur guéri, doit précéder la consultation médicale afin que le malade se présente chez le praticien, déjà convaincu qu'il est capable de guérir et décidé à faire tout ce qu'il faudra. C'est au contact du buveur guéri que jaillit la lumière. C'est lui qui apporte au malade l'espoir et suscite la volonté.

C'est pourquoi, avant la consultation médicale et de préférence avant la décision judiciaire, l'approche du malade est nécessaire. Elle doit être l'œuvre du délégué, de l'assistante sociale ou de l'enquêteur de personnalité, accompagné d'un buveur guéri. Cette période d'approche, d'action psychologique et surtout morale constitue ce que les quelques grands spécialistes de l'alcoolisme commencent à appeler la *pré-cure*.

Le traitement médical serait absolument inefficace s'il n'était pas accompagné d'une

action immédiate sur le milieu familial et social, laquelle constitue pour le malade une véritable

information de l'épouse des conditions de la cure et de la post-cure et son éducation afin de lui donner, dans le traitement, un rôle actif: le délégué doit la convaincre d'entourer plus que jamais son mari de son affection, d'éviter les reproches, les menaces et même de parler du passé, de devenir elle-même abstinente et d'user à la table familiale de boissons de remplacement, de rendre le foyer agréable et attirant, de favoriser les sorties en famille et de recevoir des buveurs guéris et leur famille, de rendre elle-même, avec son mari, visite à d'autres familles de buveurs guéris. Une véritable « mystique » de l'abstinence naît de ces contacts et supprime le pôle d'attraction qu'était antérieurement le café.

Il convient ensuite d'organiser en faveur du malade de véritables « béquilles » sociales qui vont le soutenir durant tout le cours de sa pré-cure, de sa cure et de sa post-cure. Le contact avec l'employeur et le milieu du travail a pour but d'expliquer au patron et aux camarades de travail que s'ils sont libres, eux, d'user de boissons alcoolisées, le malade est une sorte d'allergique qu'un seul verre de vin ou un demi de bière peut faire retomber dans l'état où ils l'ont connu; qu'ils n'ont donc pas à plaisanter à ce sujet et que l'inciter à boire même un seul verre constituerait pour eux non seulement un acte de mauvaise camaraderie, mais un acte moralement criminel. Dans le cas où une collaboration ne peut être organisée sur les lieux du travail, il y a lieu de rechercher un autre travail pour le malade, mais cette fois en milieu abstinente, dans une entreprise où travaillent un ou plusieurs buveurs guéris. Il est beaucoup plus facile qu'on ne pourrait le croire de trouver de tels emplois: les employeurs conscients de leurs devoirs et de leur véritable intérêt sont très favorables, et, dans le monde ouvrier, les guérisons font tache

d'huile du fait que le buveur guéri pour se maintenir lui-même dans la voie qu'il a désormais choisie, a besoin de convaincre d'autres malades et de les aider à guérir.

L'organisation du milieu du travail n'est pas suffisante, il faut encore informer et obtenir le concours des autorités locales, du médecin de famille, de l'assistante sociale du secteur et trouver parmi eux un correspondant local qui recevra les instructions du délégué, coordonnera dans tout l'entourage l'attitude à tenir envers le malade et se tiendra en liaison constante avec le délégué pour l'informer de tout incident et provoquer au besoin son intervention directe. L'effort fait par le malade le réhabilite à ses propres yeux et envers son entourage, dont le scepticisme disparaît très vite et se transforme en véritable sympathie.

La guérison obtenue, le malade reclassé et sa famille récupérée, cela devient une réussite pour les autorités locales qui ont participé à ce sauvetage, un exemple dont elles sont fières et qui les incite à faire d'autres sauvetages.

L'expérience, commencée avec quelque scepticisme, a donné des résultats inespérés: une délinquance d'habitude a disparu chez les ma-

lades guéris, les « cas sociaux » qu'étaient leurs familles, résolus, ont cessé d'inquiéter leur entourage. Dans beaucoup d'endroits, ces réussites spectaculaires ont entraîné plusieurs guérisons. L'auteur de ces lignes n'en voit pour preuve que cette réunion de la « Croix d'Or », où il fut convié un soir par le Dr Champeau, au foyer d'un ménage qu'il avait réconcilié quelques mois plus tôt par la guérison du mari, où il rencontra autour de l'instituteur Pannequin, devenu le correspondant local pour le cas P..., militant de l'association, une dizaine de ménages amis, nouvellement admis, à la suite d'un probationnaire. Il a la grande joie de voir de plus en plus souvent se présenter, aux audiences correctionnelles, des alcooliques dangereux qui, en cours d'instruction, se sont adressés à la « Croix d'Or » ou à M. Bournisien, et qui comparaissent guéris, encadrés par leurs camarades guéris, souvent probationnaires eux-mêmes et en bonne voie de reclassement. Il exprime son admiration au Dr Champeau et à M. Bournisien, dont la science et la charité absolues ont permis la réussite de cette expérience, et souhaite que beaucoup de ses collègues recherchent et découvrent de tels hommes.

LE PROBLÈME DE L'INCENDIAIRE PSYCHOPATHE

par Hans-Rudolf BENER

Licencié en droit et avocat à Coire (Suisse)

La frontière entre le domaine du droit pénal et celui de la médecine, connue mais aussi méconnue souvent de ceux qui ont à s'occuper d'un délit de mœurs, se fait remarquer encore, et d'une manière particulièrement aiguë, en ce qui concerne les incendiaires.¹

Un cas très typique est celui qui fera l'objet de la note suivante et qui a été jugé il y a quelques mois par le Tribunal cantonal des Grisons.

I. LES FAITS

Un dimanche soir, dans la salle de récréation d'un sanatorium, X, concierge, mit le feu à une armoire contenant des disques à la disposition des patients. Auparavant, dans une autre pièce, il avait endommagé les rideaux en se servant d'allumettes.

Interrogé par la police et, le lendemain, par le juge d'instruction, l'intéressé niait d'abord, pour avouer finalement non seulement d'être à l'origine de l'incendie de la veille, mais aussi d'en avoir causé un autre encore, quatre années auparavant, dans le même établissement.

Au sujet de son dernier méfait, il déclara ce qui suit: après avoir visité, au courant de l'après-midi, deux restaurants et consommé du pain et du jambon et deux grands verres de bière (à 7 dl.), ainsi que 1 à 2 petites bouteilles de bière (à 3 dl.), il rentra et, vers 19 heures, se coucha, mais ne

put s'endormir tout à fait, quelques patients ayant organisé une répétition de musique de carnaval au sous-sol, et d'autres écoutant des disques dans la salle de récréation voisine de sa chambre. Il se leva, passa aux W.-C. et se rendit ensuite dans le fumoir pour observer des cerfs. C'est alors qu'il endommagea les rideaux « pour voir si ça marche ». Finalement, il entra dans la salle de récréation – c'était aux environs de 22 heures et cette pièce était alors vide – où il mit le feu aux rideaux des battants de l'armoire, qui s'enflammèrent aussitôt, de sorte que le feu s'étendit rapidement aux disques.

Puis il rentra dans sa chambre et se remit au lit jusqu'à ce que des patients, alertés par la fumée qui se répandait, vissent frapper à sa porte. L'intéressé n'eut d'autre idée que d'appeler la police, et c'est seulement lorsqu'on le rendit attentif à ce qu'on avait plutôt besoin des pompiers, qu'il prévint ceux-ci.

Un danger certain de suicide existant dans ce cas, l'incendiaire fut hospitalisé immédiatement dans une clinique psychiatrique, où il fut observé pendant plusieurs mois.

2. L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE

L'expert-psychiatre, à la fin d'une expertise très détaillée, basée sur plusieurs dossiers médicaux, le dossier d'une procédure antérieure concernant un incendie également², des entrevues avec des amis et des connaissances du prévenu, et l'examen et l'observation prolongée de cet incendiaire durant son hospitalisation.

¹ Voir à ce sujet l'étude fondamentale du Dr F. JMAN, médecin de la Clinique psychiatrique Waldau, à Berne, « Les incendiaires mentalement anormaux », parue dans la présente *Revue internat. de criminologie et de police technique*, 1953, N° 2, p. 107.

conclut à la responsabilité ¹ et ² véritablement restreinte pour les raisons suivantes:

« Chez X, il s'agit d'un psychopathe gravement schizoïde, c'est-à-dire troublé dans ses contacts, tendant à des inhibitions affectives et des décharges impulsives, infantile, peu sûr de lui-même et dénué d'intelligence. En outre, ses précédents font apparaître un développement fruste de caractère névropathique. L'incendie est le produit d'un acte impulsif, né d'une hypertension psychique sous tension névropathique, accompagnée de l'incapacité psychopathique de résoudre d'une manière adéquate des problèmes difficiles et chargés de possibilités de conflits. L'aptitude de X d'apprécier le caractère illicite de son acte est intacte, mais la faculté de se déterminer d'après cette appréciation était hautement réduite. »

L'expert se prononça en faveur de mesures selon les articles 14 et 15 du Code pénal suisse, et rendit attentif au fait que l'intéressé devait être hospitalisé dans une section surveillée d'une clinique psychiatrique pendant un temps prolongé, et ceci à cause de son état de santé précaire et du danger qu'il commette de nouveaux incendies.

3. L'ACCUSATION

Vu les faits - incontestés - et les conclusions du psychiatre, le Parquet requit huit mois d'emprisonnement sans sursis, déduction faite de la préventive, et l'internement au sens de l'article 14 du Code pénal suisse (CPS). Il mit l'accent sur le caractère dangereux du délinquant et le peu de probabilité d'une guérison.

4. LA DÉFENSE

Le défenseur partait de l'idée que l'influence de l'alcool fut sous-estimée par l'expert, qui avait remarqué que la résorption devait avoir été tellement avancée que l'alcool n'eut plus guère d'influence. Le contenu approximatif d'alcool ³, dit la défense, suffirait à une personne

¹ En 1933 X fut condamné à une amende pour contravention à une loi sur la police du feu, ensuite de l'incendie d'un grenier. X était soupçonné d'en être l'auteur, mais l'un ne retint contre lui que le fait qu'il avait fumé dans le grenier. En 1943, pour des motifs d'ordre sexuel, il mit le feu au grenier de son patron. X avoua en être l'auteur quand, quelques mois plus tard, on le soupçonnait avec raison d'avoir coupé les mamelons d'un veau. C'est à l'occasion de cette procédure que X fut interné dans différentes cliniques psychiatriques.

² Bière abouhée: env. 17 dl.; temps de résorption: 3 heures; poids

normale pour être ⁴ condamnée si elle se mettait au volant dans un état pareil. La même quantité, chez un psychopathe grave, devait donc être retenue comme ayant réduit à néant les ultimes forces d'une volonté en elle-même hautement affaiblie. Aussi la défense demanda-t-elle l'application de l'article 10 du Code pénal suisse. En outre, elle fit valoir que X était en première ligne un malade, et que son état dangereux n'était qu'une conséquence de la maladie ⁵. Pour cette raison et en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral ⁶, elle suggéra que l'on prononçât l'hospitalisation aux termes de l'article 15 du Code pénal suisse.

5. LE JUGEMENT

Le Tribunal cantonal fit sien le point de vue du Parquet et, fondé sur l'article 221, alinéa 1 du Code pénal suisse, condamna X à huit mois d'emprisonnement sans sursis, suspendit l'exécution de cette peine et envoya le condamné dans une maison d'internement aux termes de l'article 14 CPS. Il considéra que l'alcool n'avait plus joué de rôle décisif (les calculs de la défense étant purement hypothétiques), ⁷ et qu'il n'y avait aucune raison de s'écarter du point de vue

du prévenu: 55 kg.; facteur Widmark: 0,68; facteur de résorption: 0,12 %/h.; contenu d'alcool pur dans la bière: 3,5 g/dl.

La quantité d'alcool pur dans le corps (q) s'obtient par la multiplication du poids (p), réduit par le facteur Widmark (W), par le contenu de l'alcool dans le sang en pour-mille (c), déduction faite de l'alcool résorbé depuis le temps de la consommation (b).

$$q = pWc - b = \frac{p \cdot c}{W} - b$$
$$c = \frac{39,5 \text{ g}}{(55 \text{ kg.}) \cdot 0,68} = 0,6 \text{ ‰} \text{ env. } 1 \text{ ‰}$$

⁴ Au point de vue de l'hérédité, on releva que le père de X était analphabète, qu'une sœur était internée pour faiblesse d'esprit, qu'un oncle (paternel) était alcoolique de même qu'une tante (paternelle), alors qu'une autre sœur de son père était aussi faible d'esprit. Un frère de sa mère avait dû être interné à cause de l'alcoolisme qui s'était joint à sa débilité, tandis qu'un autre frère était interné pour cause de schizophrénie. Une sœur de la mère était adonnée à la boisson, et l'un de ses fils a dû être condamné à plusieurs reprises (une fois pour brigandage), et fut hospitalisé à cause de sa schizophrénie. Parmi les frères de l'incendiaire, l'un est épileptique (interné), alors que l'autre a commis plusieurs escroqueries, et une sœur semble être débile.

⁵ Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (Cour de cassation fédérale); ATF 1955, fasc. 81, IV, pp. 8 ss.

⁶ Ces éléments constituent les minima de ce qui est généralement admis en doctrine (cf. p. ex. *Arinmalistik* 1950, pp. 87 ss; 1953 p. 149; articles de KALLIETZ et VILIMZEL), et, quant à la bière consommée, on part d'une petite bouteille.

de l'expert. L'interne jugea-t-il, s'impose, vu les antécédents de l'intéressé, l'insuccès d'une hospitalisation prolongée antérieure, et le fait que cet homme tend vers la commission de délits mettant en danger la collectivité, ce qui constitue une menace constante pour la sécurité et l'ordre publics. Aucune autre mesure ne satisfait aux intérêts du public.

Ce jugement est doublement regrettable, en théorie du moins. En pratique, heureusement, le condamné est soumis au traitement identique à celui qui aurait pu lui être prodigué si les conclusions de la défense avaient été suivies. Pourtant, il ne nous paraît pas admissible de « jouer au droit pénal », pour ainsi dire, de juger d'une manière plutôt que d'une autre, parce que le résultat sera le même en tout cas, et non pas parce que la raison même des dispositions appliquées ou écartées le commande. Les deux points critiquables du jugement concernent le point de la responsabilité et la mesure choisie.

a) L'expert n'avait traité de l'influence de l'alcool que tout à fait en passant. En effet, il se borna à déclarer, dans une phrase unique, que X, au moment de son méfait, ne se trouvait guère sous l'influence de l'alcool. Puisque cette manière de voir démontrait que l'expert même ne put prétendre qu'il n'y eût aucune influence de ce côté-là, la défense chercha à apporter des éléments concrets d'évaluation de la quantité d'alcool au moment critique. Le juge, à notre avis, aurait pu s'éloigner du point de vue du psychiatre en tenant compte du fait qu'en réalité, la concentration de l'alcool dans le sang était plus considérable que l'expert ne l'avait admis. Cette manière de voir s'impose d'autant plus que nous lisons dans l'expertise :

« En raison de sa personnalité de structure grandement psychopathique, X est incapable de manifester normalement ses sentiments et ses instincts. Ses mécanismes profondément névropathiques s'y joignent et lui rendent pratiquement impossible une solution satisfaisante de ses problèmes... Ces symptômes psychopathiques et névropathiques, dans bien des situations, l'amènent à des tensions critiques qui conduisent inévitablement à une décharge impulsive. »

Dans ces circonstances, il nous semble qu'il aurait été plus approprié de reconnaître que l'aliénation de la conscience de l'intéressé était telle qu'il ne pouvait plus se déterminer d'après l'appréciation du caractère de son acte.

b) On ne peut contester qu'un incendiaire compromette la sécurité et l'ordre publics. Pourtant, dans l'application de l'article 14 CPS, il faut distinguer soigneusement le délinquant incurable de celui qui peut encore être récupéré par un traitement approprié. Si le Tribunal fédéral a jugé que, même ayant besoin de soins, le délinquant compromettant la sécurité et l'ordre publics devait être interné selon CPS 14 7, il n'a visé là que le délinquant incurable. Si une maladie curable est la cause de la menace pour les tiers, il y a lieu de mettre tout le poids sur le traitement - serait-il long et difficile. Dans le cas concret, les différentes maladies organiques et psychiques ont réduit X dans un état tel qu'il menaçait la sécurité des tiers. C'est à elles qu'il faudrait s'attaquer d'abord, et ce sont elles qui décident de la mesure appropriée, c'est-à-dire de l'hospitalisation.

L'incendiaire, la plupart du temps, ne commet pas son crime parce qu'il est dangereux, mais parce que son état maladif le pousse à commettre des actes dangereux. Aussi, dans le traitement de ces criminels ne faudra-t-il pas procéder tant en vue de l'état dangereux, qu'en tenant compte de l'état maladif, c'est-à-dire, s'attaquer aux causes plutôt qu'aux effets. Cette manière de voir comporterait le grand avantage d'aider à la fois la société et le délinquant qui ne doit pas être rejeté dans un isolement purement négatif mais, tant que cela est justifié, mis sur la voie de la resocialisation. Quant aux incendiaires, cette voie passe, la plupart du temps, par une clinique psychiatrique qui, par la nature même des choses, peut servir aussi à mettre le malade à l'abri de ce qu'il pourrait menacer. Pourtant, ce point n'est que secondaire par rapport au traitement.

⁷ ATF, 1947, fasc. 73, IV, p. 145.

DÉLINQUANCE ET ENFANTS OU ADOLESCENTS PSYCHOPATHES

par C. KOHLER, A. BEAUPÈRE, M^{me} BONNEFOY
Docteurs en médecine, Lyon (France)

Le terme de « psychopathes », en usage surtout dans les pays germaniques et anglo-saxons, définit selon POROT¹ des sujets « dont les facultés intellectuelles sont normales, mais qui présentent des déséquilibres, des troubles caractériels et des perversions paraissant constitutionnelles ».

Ce terme désigne les mêmes sujets étiquetés déséquilibrés constitutionnels, dégénérés supérieurs, pervers, par la psychiatrie du XIX^e siècle. Nous avons repris ce terme quelque peu ambigu, parce qu'il exprime bien la position du clinicien en face de ces délinquants dont la destinée hésite entre la prison et l'asile, et que d'autre part il souligne également l'ambivalence étiologique de ces formes graves de la délinquance. On y retrouve, croyons-nous, d'une part des séquelles caractérielles d'encéphalopathie, et d'autre part des troubles correspondant à des psychoses véritables ou à ce que nos collègues psychanalystes dénomment névrose du caractère, au sens large du mot.

Les deux observations que nous allons maintenant résumer en sont l'exemple.

La première est celle d'un garçon né le 12 juin 1939² - fils unique de parents bien portants - présentation du siège, anesthésie de longue durée pour extraction de la tête dernière, naissance en état de mort apparente, réanimation de plusieurs

minutes. Très vite, on note une dysphasie et un déficit moteur droit. Examiné par l'un de nous à l'âge de treize ans, il présente des mouvements anormaux bucco-linguo-faciaux de type choréo-athétosique avec une parole explosive très mal articulée. Les gestes sont saccadés avec quelques mouvements lents toniques s'apparentant à l'athétose et une ébauche de tremblement de repos de la main droite. L'écriture est festonnée presque indéchiffrable.

L'absence de tout signe pyramidal et cérébelleux fait donc conclure à un tableau d'encéphalopathie obstétricale à note essentiellement striée. Un E.E.G. avait fait soupçonner, en 1951, un foyer épileptogène temporal droit, qui n'est pas retrouvé par la suite. Une ventriculographie en 1951, une encéphalographie gazeuse en 1952 ne montrent pas d'anomalie du système ventriculaire: on retient seulement sur cette dernière une dilatation de la citerne interpédonculaire.

Les troubles du comportement deviennent manifestes dès le jeune âge.

A six ans, première fugue d'une maison d'enfants. Agressivité et opposition dans le cadre familial.

A onze ans, il est admis à l'« Arc-en-Ciel », centre pour caractériels de la région lyonnaise: le jour même il saute du premier étage et se fracture les deux jambes. Le séjour dans ce centre n'apporte aucune amélioration. L'enfant traverse des phases d'agitation avec agressivité à l'encontre de ses camarades, gestes d'auto-

¹ Manuel Alphabétique de Psychiatrie, PUF 1957.

² Elle sera retrouvée « in extenso » dans « Réactions antinociceptives chez des enfants et adolescents victimes de traumatisme obstétrical », R. Charmettant, Thèse de Lyon (1953), inspirée par le Dr Bourrat.

punition et de mort. Il fait des fugues très nombreuses et chaque fois essaie de mettre en marche des voitures et même des cars : il réussit une fois et écrase la voiture contre un mur.

Il termine enfin son séjour par l'incendie volontaire d'une grange à foin, entraînant la destruction du bâtiment, ceci pour protester, semble-t-il, contre sa mise en pension. Admis en observation à la Clinique neuro-psychiatrique du Professeur DECHAUME, il avale l'eau de Javel du seau hygiénique, se taillade le bras avec les éclats de verre de l'urinal qu'il a brisé. Enfin, trois jours avant la réalisation de la lobotomie, décidée en raison de ses impulsions dangereuses, l'enfant se sauve du pavillon, emprunte une voiture et au cours de sa fuite désordonnée vers la sortie, renverse, à l'intérieur de l'hôpital, cinq personnes, dont deux décéderont peu après.

La lobotomie fut pratiquée, et l'adolescent maintenu depuis en établissements psychiatriques. Un faire-part récent nous apprend son décès sans que nous en connaissions les circonstances.

L'étude de la personnalité avant la lobotomie montre des anomalies caractérielles graves. Il existe certes une vie affective et la séparation de la famille est très mal supportée, mais il s'agit de relations de surface essentiellement capricieuses. L'impulsivité est manifeste et l'agressivité redoutable avec besoin de destruction.

Malgré une intelligence normale (l'âge mental en 1952 est de treize ans au Binet-Simon, révision Terman, soit un Q.I. de 100), les jugements de valeur sont particulièrement faibles : après sa fugue ayant entraîné cinq blessés et deux morts, l'enfant met sur le même plan les désastres humains et les dégâts matériels qu'il a provoqués.

L'évolution a souligné largement l'irréductibilité des réactions impulsives avant la lobotomie. Comportement pervers donc, dans la terminologie classique, en fait perversion acquise par encéphalopathie obstétricale qui a entraîné l'atteinte striée concomitante. Les troubles

caractériels et délinquance ont ici une base organique très prédominante. Notons pourtant qu'il s'y est associé un vecteur affectif : sentiment de rejet par une mère qui fut hyperprotectrice et qui se comporte ensuite de façon peu intelligente. On le retrouve avec l'anxiété et le symbolisme maternel dans le psychogramme de Rorschach.

La seconde observation est celle d'un enfant né le 29 juin 1943 : c'est l'enfant adultérin de parents ruraux sains. Abandonné à la naissance, il a vécu en nourrice jusqu'à trois ans, ne recevant que le minimum de soins, puis placé en pouponnière et enfin adopté à l'âge de trois ans par un couple déjà âgé où la femme présentait une fragilité psychique certaine.

D'emblée instable et turbulent à partir de six ans, il se signale en classe par son agressivité, sa clasticité. Les changements successifs d'école commencent tandis qu'en famille il est très opposant avec sa mère adoptive, met le feu, tue des animaux. La mère réagit avec une agressivité castratrice mais l'enfant est heureux d'être battu. A sept ans une psychothérapie individuelle est amorcée mais arrêtée par la mère au bout de quatre mois, et comme pour prouver sa démission et son rejet, cette dernière adopte alors un deuxième enfant : une fille de dix-sept mois.

A sept ans et demi, lors d'un premier séjour à la Clinique neuro-psychiatrique du Professeur DECHAUME, on note les tics nombreux, l'instabilité psychomotrice grave, l'anxiété extrême et les idées de culpabilité. L'intolérance familiale fait orienter vers un placement à l'« Arc-en-Ciel », centre spécialisé déjà nommé.

Dans la première partie du séjour, les troubles du comportement sont très importants : instabilité, agressivité contre les gens et les animaux, vols et masturbation. Les troubles émotivo-affectifs sont également marqués : ambivalence envers la mère, thèmes d'abandon, de culpabilité. Le psychogramme de Rorschach est très mauvais, stéréotypé, bloqué, si bien que pendant de longs mois on se pose la question d'une évolution psychotique authentique.

Une nouvelle tentative de psychothérapie individuelle est faite au centre par l'un de nous. On enregistre de bons résultats et après deux ans de séjour et six mois de psychothérapie, l'enfant est capable pour la première fois de passer un mois de vacances sans histoire dans sa famille.

Retiré de l'« Arc-en-Ciel » à onze ans par ses parents, l'enfant est sensiblement amélioré, mais on note toujours des périodes d'opposition, de mauvais travail, de nonchalance.

Un an après, l'enfant est retrouvé au centre d'observation de l'Association régionale de Sauvagegarde de l'Enfance « la Maison des Enfants » : la situation est grave puisqu'elle aboutit finalement à un certificat d'internement avec les motifs suivants : troubles du comportement social et du caractère avec agressivité, malignité, cruauté, manifestations de type sadique vis-à-vis d'autres enfants, émotivité manifestement réduite, et réactions perverses. L'enfant est admis au service d'enfants de l'Hôpital psychiatrique du Vinatier, en sort un an après. Une nouvelle année dans sa famille le montre insupportable, impulsif, fugueur.

On le retrouve à quatorze ans à la Clinique neuro-psychiatrique. A ce second séjour, on note le bon développement intellectuel (à l'échelle de Wechsler-Bellevue Q.I.G. = 108, Q.I.V. = 117, Q.I.P. = 98). Les troubles caractériels sont inchangés : importante activité mythomane, impulsivité, vols d'argent parmi les malades hospitalisés, réactions perverses.

Après une rémission correspondant à un séjour de trois ans au « Hameau Ecole de l'Île de France » à Longueil Annel, où il réussit le Certificat d'études primaires et suit un enseignement agricole, il est ensuite placé au centre de Fauverney d'où il est renvoyé. Il fait diverses places, vole des outils, des mobylettes et finalement, en février 63, se trouvait en prison pour escroquerie sous couvert du scoutisme. Entre-temps un essai d'engagement dans l'armée avait été heureusement arrêté.

Ce délinquant suivi pendant vingt ans a mani-

festement une viciation fondamentale de sa personnalité, mais dont les manifestations apparaissent à éclipses : après une première période très troublée vers six-huit ans, une sédation progressive mais incomplète est obtenue par la psychothérapie dans le cadre d'un centre spécialisé, puis les troubles reprennent lors du retour en famille à onze ans et s'exacerbent après la fin de l'adolescence sous forme de délinquance de plus en plus structurée.

Ces deux observations méritent quelques commentaires.

Il s'agit d'enfants d'intelligence normale, chez qui les manifestations caractérielles et délictueuses sont survenues dès l'enfance. Chez tous deux, les troubles étaient suffisamment importants pour justifier le placement en centre rééducatif avant l'apparition des manifestations délinquantes ; enfin tous deux présentaient des signes de « perversion instinctive ». Mais là s'arrête la superposition.

Dans la première observation, les actes délictueux sont bien ceux d'un psychopathe. L'incendie porte la marque de la perversion par sa volonté de nuire bien que l'on n'y retrouve pas véritablement la gratuité dans le mal. Les fugues en voiture sont l'expression d'une véritable dromomanie avec obsession de l'automobile.

La conclusion fut psychochirurgicale chez un malade qui, bien qu'amputé de ses impulsions dangereuses, resta socialement non adaptable.

Le deuxième met tout au long de vingt ans en évidence un comportement de « bourreau domestique » chez cet adopté abandonné aux prises avec un couple adoptant lui-même mal équilibré. L'élément constitutionnel est retrouvé toutefois dans le fond hypersthénique et l'évolution fut émaillée à cadence de plus en plus grave par des manifestations perverses ou délinquantes.

Dès dix ans on discutait une évolution psychotique, puis une amélioration se dessina sous

l'influence du traitement. Mais lors de la reprise des troubles, l'internement fut nécessité par la gravité de ceux-ci, et c'est finalement vers la délinquance que s'oriente ce grand psychopathe.

En analysant cette dernière observation, on est obligé de constater l'aggravation des manifestations psychopathiques parallèlement à une extinction de l'affectivité et de l'émotivité. En effet, jusqu'à onze ans on note l'importance de troubles émotivo-affectifs, le blocage, l'anxiété profonde, alors qu'à quatorze ans les tests projectifs montrent certes la trace des problèmes affectifs anciens, mais ceux-ci sont totalement dédramatisés, l'anxiété a disparu avec la réduction de l'émotivité.

Aurait-on pu empêcher une semblable évolution défavorable? on peut se poser la question. Retenons en faveur de cette hypothèse l'amélioration obtenue dans les rapports mère-enfant après le séjour à l'« Arc-en-Ciel » où fut pratiquée la psychothérapie. Cependant, l'évolution ultérieure prouve la profondeur de la déviation du caractère puisqu'aussitôt après la sortie du centre les troubles repartent de plus belle. Un séjour plus prolongé aurait peut-être permis l'extinction de cette névrose de caractère.

Ce que nous voudrions, pour conclure, retenir

de ces deux observations longuement poursuivies, ce sont:

1. L'existence certaine quoique heureusement rare, de délinquances juvéniles graves à installation précoce et associées à des manifestations caractérielles également très sérieuses. De tels cas dans l'organisation actuelle de la thérapeutique et de la rééducation nous trouvent, il faut le dire, passablement désarmés et mériteraient une étude au plan national.

2. De propos délibéré, nous avons voulu marquer l'opposition des causes possibles à ces manifestations gravissimes. Un premier groupe n'est plus si souvent retenu pour que nous ne prenions la liberté d'y insister. C'est celui des séquelles d'atteintes « grossièrement » organiques (encéphalopathie, encéphalite), et le Professeur HEUYER y insistait encore récemment (Congrès de Pédiatrie, Paris, 1963). L'autre groupe correspond à des problèmes de psychogénèse dont la psychanalyse seule donne la clé avec la notion de névrose de caractère fortement structurée.

Tels sont donc ces délinquants psychopathes, qui ne soulignent que trop l'ambivalence de l'action du neuropsychiatre d'enfants.

Article paru dans « La Revue de Médecine », Paris 1963.

L'AFFAIRE WIMPASSINGER

A PROPOS D'ERREURS JUDICIAIRES

par Francisco HIRSCH

Avocat et Docteur en droit à Buenos Aires

« ... Des jugements qui sont plus criminels que les crimes eux-mêmes... »

(Montaigne, *Essais*.)

RÉFLEXIONS LIMINAIRES

De tout temps et en tout lieu, les erreurs judiciaires ont provoqué les réactions violentes des hommes.

Voltaire, « vieillard oublié et que personne ne connaissait plus », en retournant à Paris, se vit entouré d'une foule de gens qui l'acclamaient. Mais ces ovations ne s'adressaient ni au poète, ni au philosophe, elles saluaient Voltaire avocat, ce Voltaire qui, pendant cinq années, avait lutté contre une nuée d'ennemis avec l'arme redoutable de ses célèbres « Lettres » écrites pour réhabiliter Jean Calas, victime d'un meurtre judiciaire.

Un siècle et demi plus tard, le 13 janvier 1898, c'est un article paru dans le quotidien parisien l'« Aurore » qui ébranle la France jusque dans ses fondements. L'article s'intitule « J'accuse » et son auteur est Emile Zola. Zola et Clémenceau avaient mis en jeu tout leur avenir pour assumer la défense d'un capitaine inconnu, dont le mérite essentiel consistait dans le fait qu'il avait été envoyé, bien qu'innocent, à l'île du Diable.

Trente ans plus tard, l'écrivain américain Upton Sinclair décrit dans « Boston » la lutte menée par une moitié du monde civilisé afin de sauver de la chaise électrique deux anarchistes italiens innocents condamnés à tort. Upton Sinclair s'explique ainsi: « La décision d'écrire

ce livre a été prise le 22 août 1927, à 9 h. 15 minutes du soir, selon l'horaire de la côte de Californie. La nouvelle de la mort de Sacco et Vanzetti, communiquée téléphoniquement par la rédaction d'un journal, est à l'origine de ma décision. J'étais persuadé que le monde entier désirerait connaître la vérité sur cette affaire, et cette supposition était fondée. Des cinq parties du monde, un flot de télégrammes et de lettres me demandaient de faire ce que je venais de décider. »

Le célèbre journaliste Quentin Reynolds rapporte qu'un procureur américain s'écria en s'adressant aux jurés: « On ne condamne jamais des innocents, c'est une impossibilité physique. » Edwin M. Borchard, qui se trouvait là par hasard, fut à tel point bouleversé par cette déclaration qu'il décida sur-le-champ de rassembler et de publier sous forme de livre les erreurs judiciaires des cours pénales américaines (Edwin M. Borchard: « *Sixty five errors of criminal justice* »).

Les erreurs judiciaires dans les procès criminels provoquent non seulement de profondes émotions humaines, mais elles sont également l'objet d'études scientifiques car, ainsi que le remarque le juriste allemand fort connu Max Hirschberg, « une criminalistique qui n'analyserait pas les erreurs judiciaires serait comme un traité de médecine qui omettrait de décrire la pathologie générale et spéciale ».

Les erreurs judiciaires commises au détriment des accusés ont toujours su mettre en mouvement les juristes et la conscience universelle.

mais des erreurs judiciaires commises au détriment de la société en avantageant l'accusé n'ont pas suscité l'intérêt des spécialistes, ni ému l'opinion publique. Elles sont pratiquement toutes tombées dans l'oubli, une fois éteint le feu de paille de la presse à sensation, et c'est vainement qu'on les cherchera dans l'importante littérature spécialisée consacrée aux erreurs judiciaires.

On prétend le justifier par le fait que, dans la plupart des cas, il n'a pas été possible de prononcer un verdict quelconque, l'instruction ayant été close prématurément, ou encore parce que le principe « in dubio pro reo » masquerait la réalité dans ce genre de verdicts – et pourtant il n'en est rien. Il y a des erreurs judiciaires commises contre la société, que la philosophie du droit ne peut expliquer parce qu'elles sont la conséquence immédiate d'un mauvais fonctionnement de la procédure pénale.

Le but de cet article est de reconstituer une affaire de ce genre et de la décrire pour la première fois telle qu'elle s'est produite – en quelque sorte historiquement.

Le procès d'assises que nous allons évoquer s'est déroulé à Vienne, il y a relativement peu de temps, dans l'entre-deux-guerres, et il est complètement oublié aujourd'hui. Les raisons et les causes de cette erreur judiciaire commise aux dépens de la société ne figurent dans aucune histoire des causes injustes et n'ont jamais dépassé les limites du journalisme à sensation. Elles sont pourtant dignes d'intérêt pour le criminaliste.

II. LE CRIME

Le capitaine du *Brod*, unité de la Première compagnie autrichienne de navigation à vapeur sur le Danube, manœuvrait adroitement et prudemment vers l'amont, près des piliers massifs du pont, afin de gagner le flot libre. Le pont que l'on s'appropriait à passer était la « Reichsbrücke » : il enjambe le Danube et relie les faubourgs nord-est aux quartiers du centre de

Vienne, la capitale de l'Autriche. Le chronomètre de bord indiquait qu'il était passé midi. Il faisait chaud et l'air était chargé d'humidité. On était le 30 juin 1926.

Soudain, le regard du capitaine se fixa, comme hypnotisé, sur la berge longeant le fleuve en amont. Ce qu'il vit avait de quoi faire frémir : une jambe nue d'homme ou de femme, légèrement enflée, que le courant poussait vers la rive. Horrifié, le capitaine alerta le plus rapidement qu'il put la police viennoise et celle-ci demanda l'aide des pompiers. Une heure plus tard, la trouvaille macabre était amenée à terre.

Tard dans la soirée du même jour, une séance eut lieu à l'avenue Elisabeth, au siège de la police judiciaire viennoise. Elle était présidée avec distinction et circonspection par le « Hofrat », Dr Bruno Schultz. Sur le bureau du chef de la police se trouvait un mince dossier : c'était le rapport rédigé en toute hâte par l'Institut de médecine légale de la Ville de Vienne. La jambe, pouvait-on lire dans ce rapport, n'avait séjourné dans l'eau que trente heures au plus, mais au moins vingt heures. Elle appartenait à un homme d'âge moyen (une constatation qui se révéla fautive par la suite). L'amputation avait été pratiquée tout près de l'articulation de la hanche. Elle avait été exécutée assez adroitement, voire par un homme du métier, mais non par un médecin.

Par conséquent, de l'avis du chef de la police judiciaire, l'idée qu'il pût s'agir d'une farce macabre de quelque étudiant en anatomie devait être écartée. Tout laissait donc supposer que l'on se trouvait en présence d'un crime. Les experts participant à la séance étaient conscients de la difficulté de l'enquête tant que l'identité de la victime ne serait pas établie. Toutefois, si la victime du meurtre avait été signalée à la police, on aurait pu aller de l'avant en passant au crible les cas de disparition. Mais on allait probablement perdre par là un temps précieux et donner au meurtrier la possibilité de brouiller les pistes et de se mettre à couvert. C'est pourquoi le Dr Schultz exprima l'avis que, malgré

ne sont que de purs sophistes, les siècles d'Auguste et de Louis XIV, que des siècles d'erreurs et de ténèbres ».

Car comment pourrait-on en vérité abandonner et récuser tant de science vénérable affirmée par sa durée même, condamner un système d'idées et de pratiques – fût-ce la torture – « justifiées par l'expérience la plus constante, et contre laquelle viendront toujours échouer des systèmes enfantés par un esprit de contradiction et de nouveauté », d'ailleurs expressément voués à la rigueur du bourreau, invité à brûler publiquement cette œuvre impie ?

Au risque pourtant de voir une nouvelle protestation censurer et stigmatiser l'iconoclaste, il faut bien relever que toute la mise en scène, les méthodes et les procédures de récusation auxquelles nous assistons pour ainsi dire « en direct » de Dallas grâce aux étonnants moyens d'information audio-visuels d'aujourd'hui, doivent susciter de singulières réflexions. J'en demande pardon aux mânes des grands juges d'Angleterre, à la science et au génie des « précédents » des Stephen, Russel, Harris et Archbold, si je juge leur système comme le cher Huron de Voltaire ou le Persan de Montesquieu le faisaient du nôtre.

Les télescripteurs et les ondes nous annoncent, le 23 février, à la fin de la sixième journée du procès de Ruby, le bilan de la première semaine d'efforts: 2 jurés ont été retenus jusqu'ici, non sans peine, sur les 40 candidats soumis à l'épreuve des interrogatoires croisés. Il en faut 12, et qui soient capables d'être unanimes dans le verdict; on en a pressenti près de 900. A ce rythme et avec les chausse-trapes tendues pour compliquer les choses (afin que le procès soit jugé si possible par une autre Cour en dehors de Dallas), on peut escompter de belles journées encore pour la fameuse « procédure contradictoire », les examens et contre-examens, la fougue des avocats déchainés. En attendant, les deux citoyens retenus ont été, selon les usages, conduits dans les locaux des jurés à l'étage supérieur de la prison de Dallas, pour les isoler du monde, car il ne faudrait pas qu'ils se laissent influencer ou que malheur leur arrive; ils y ont passé la nuit et, le lendemain matin, « on les a vus sortir accompagnés d'un shérif pour prendre leur petit déjeuner dans un restaurant voisin ».

Le juge, Son Honneur John Brown, en robe noire, solide à son poste et lunettes sur le nez, observe le rituel en procédant sur un ton familier, et bat avec bonhomie les cartes portant les innombrables noms des jurés possibles, qu'il classe par paquets de dix, d'où doit sortir, comme du chapeau du prestidigitateur, le jury définitif. Car on a abandonné le cérémonial solennel de la justice anglaise. Mais, a bien dit un chroniqueur, cette « justice à la bonne franquette » n'en est pas moins respectable et respectée, car « elle tire sa majesté du fait qu'elle a commencé sous un arbre, à une époque où la pendaison était le seul dénouement qu'elle connaissait ». Il faut s'en souvenir, mais il est assez piquant de souligner, en plein siècle des fusées cosmiques et des cerveaux électroniques, qu'on se contente de cette procédure du XIII^e siècle en 1963, dans un

pays qui est à la tête de l'essor de la technique, et en un lieu où la chaise électrique, et non plus la potence ou la branche d'arbre voisine, est l'enjeu du débat.

En attendant que le jury puisse être constitué, au milieu des écueils des questions habiles, des We object!, des récusations motivées ou d'office, et du tourbillon des passions, il faut que les jurés admis et qui ont prêté serment habitent à la maison de justice ou à la prison voisine: « ils deviennent des sortes de conclavistes qui ne pourront pas sortir avant d'avoir décidé à l'unanimité du sort de l'accusé. Ils ne pourront jamais lire un journal, mais ils pourront, à certaines heures, regarder la télévision sous la surveillance du shérif prêt à tourner le bouton »...

Un éclaircissement s'impose pour le profane, devant cet étrange moyen de constituer, de nos jours, le meilleur, le plus indépendant et le plus intelligent tribunal sans doute, puisqu'il s'agit d'un procès de retentissement universel qui tourne autour de l'assassinat du chef de l'Etat, qui a secoué le monde, ébranlé la nation, déchaîné les passions, mis la ville et le comté dans le plus violent et le plus durable émoi. Que signifie cette procédure et comment s'explique-t-elle en réalité?

C'est au XIII^e siècle, en Angleterre où les souverains normands en ont probablement importé le principe, qu'on doit aller chercher la première institution du jury sous la forme du « jury d'accusation », qui est un moyen de faire la preuve, problème capital, et au début à peu près le seul, de la procédure pénale, et non un instrument du jugement puisque cette tâche est celle du juge qui préside. En dehors du délit flagrant où la question de la preuve était résolue, puisque l'auteur était pris sur le fait, on n'avait trouvé que le serment, et les ordalies ou le « jugement de Dieu » sous toutes ses formes, par l'eau, le feu, ou le duel judiciaire. Mais en les interdisant, en 1215, le concile de Latran allait causer dans les usages judiciaires un bouleversement dont les conséquences ont modelé la procédure jusqu'à nos jours.

Sur le continent européen, on chercha à tirer « la vérité » de l'accusé ou du suspect même, d'en obtenir la preuve par son aveu, celui-ci étant censé « la reine des preuves », le couronnement et la garantie de toute la procédure: D'où le recours à l'inquisition, à l'examen serré sous la contrainte, inspiré du droit romain du Bas-Empire, et en définitive aux différentes formes de la torture, destinée à obtenir coûte que coûte cet aveu du « coupable », et par là même la « conviction », toute formelle, du juge. Ce système aboli, il en reste toutefois une procédure « inquisitoriale », la procédure de type français, écrite, secrète et non contradictoire, avec l'institution du juge d'instruction tout-puissant, du ministère public chargé de faire la preuve de l'accusation avec tous les moyens de l'Etat, en face d'un prévenu livré à ses seules forces, et de la cour des magistrats professionnels chargés de juger l'affaire qu'ils n'ont pas instruite.

En Angleterre, où le droit romain écrit, le « droit savant » n'a pas pénétré pour suppléer le droit coutumier, on va, moins cruellement, s'inspirer de ce dernier pour remplacer le « jugement de Dieu » par le « jugement par le pays », c'est-à-dire la procédure d'enquête coutumière. Au début le juge - juge itinérant et sans information des choses locales - s'efforçait d'établir la culpabilité par les voisins et par ceux qui con-

naissaient l'accusé, les mieux placés pour le renseigner, et si la culpabilité semblait établie par ce « jury d'accusation », on la confirmait par les ordalies. Celles-ci supprimées, on imagina simplement de renvoyer l'accusé devant le jury d'accusation complété par de nouveaux membres recrutés comme les « jureurs » de l'« enquête par le pays », devenu ainsi « jury de jugement » et dont l'intime conviction, le « verdict » relativement à l'existence du crime et à son auteur, était considéré comme l'équivalent du jugement de Dieu: aussi certains historiens ont-ils affirmé que le nombre des 12 jurés représentait celui des 12 apôtres illuminés par la lumière du Saint-Esprit descendue sur eux à la Pentecôte. Le jury n'apportait qu'un témoignage, une conviction, l'affirmation solennelle de la culpabilité ou sa négation, par un oui ou par un non.

Vers le milieu du XIV^e siècle on sépara le jury d'accusation du jury de jugement, c'est-à-dire, pour reprendre la formule de Franqueville, que « le verdict du jury cessa de représenter le jugement de ceux qui avaient une connaissance personnelle des faits, pour devenir le résultat du jugement porté sur les témoignages produits »: D'où l'extraordinaire, la fondamentale influence, dans la tradition du procès anglo-saxon, des règles d'appréciation de la preuve ou de l'evidence. Ainsi, peu à peu les jurés occuperont-ils, auprès du juge-magistrat, le rôle d'appréciateurs souverains des faits allégués, garantissant l'indépendance et l'impartialité de la sentence, et ils apparaîtront comme les gardiens du sentiment populaire au sein de l'administration de la justice. Désormais simplement tirés au sort sur des listes établies d'après un état dressé dans les paroisses du comté, ce sont eux qui décideront de la culpabilité et apprécieront sans appel les preuves administrées devant eux et pour eux, par la procédure publique, orale et contradictoire de la « cross examination », qui « diront le vrai » (c'est le sens du verdict), et qui proclameront à l'unanimité la sentence monosyllabique et non motivée dont dépendra le sort de l'accusé remis au juge. C'est ainsi que le jury prendra partout figure d'institution politique et démocratique essentielle, sauvegarde des droits de l'accusé contre l'absolutisme et les empiètements du pouvoir. Et la constitution des Etats-Unis nouvellement fondés en admittra tout naturellement, en 1789, le modèle à ce titre.

Les jurés choisis et pour s'assurer de leur personne, de leur impartialité et de leur unanimité, que trouve-t-on naturel de faire en ces temps reculés? De les séparer du monde, de les soustraire à toute influence extérieure. Ils devaient anciennement rester enfermés, pendant toute la durée de leur fonction, dans le secret, sans pouvoir se faire apporter ni feu ni lumière, ni boissons ni aliments, jusqu'au moment où l'unanimité était obtenue. Et si le juge, dont l'autorité est immense, n'est pas d'accord avec eux, il peut les renvoyer dans la salle close de leurs délibérations, après les avoir éclairés de manière très précise, comme il l'avait déjà fait en résumant avec soin les débats et les témoignages à la fin de l'administration des preuves. Car il doit être, selon la recommandation de lord Bacon au juge Husson, « la lumière qui ouvre les yeux aux jurés et les éclaire ». Le grand juge américain Miller, après 25 ans d'expérience au premier tribunal de l'Union, exprimait un avis semblable: car à ce défaut, affirmait-il, « le jury n'est qu'une farce ». Depuis 1897, les jurés anglais ne demeurent enfermés jusqu'au verdict unanime, que pour les crimes majeurs. Aux Etats-Unis, on cite une

affaire Sheldon où le juge maintint l'isolement du jury pendant 84 heures, le forçant ainsi à prononcer une condamnation que la Cour d'appel infirma d'ailleurs, en relevant que l'accusé avait été condamné « par force et non par raison et par évidence ».

Il est clair qu'aujourd'hui un jury ainsi parqué souffre qu'on le prive de ses habitudes, de ses plaisirs et de ses aises, et arrive à donner l'image de ces « Douze hommes en colère » que le livre et le film nous ont montrés s'énervant comme sauvés en cage plus souvent qu'ils ne s'évertuent comme sages en leur méditative retraite, images sur lesquelles nous pouvons, à notre tour, laisser courir nos méditations.

*

Pendant ce temps, les contre-interrogatoires et les récusations se poursuivent à Dallas, et l'on est bien loin encore de pouvoir commencer le procès lui-même. On en est toujours aux préparatifs et, comme le disait un journaliste irrespectueux, « ce qui heurte le plus l'idée que l'on se fait de la justice sur le vieux continent, c'est de voir des juges sélectionnés comme des poulets avant d'être appelés à siéger ». Vraiment, « il n'est pas facile d'acquiescer une place dans le jury et le droit d'envoyer à la chaise électrique un de ses semblables », ni d'ailleurs celui de l'en préserver. Car en réalité, par cette procédure interminable de mise sur la sellette et de psychanalyse des jurés, chaque partie se cherche passionnément des « juges sur mesure » qu'elle a lieu de penser favorables à sa thèse, et le petit « jeu de massacre » peut durer longtemps pour la « mise en condition » de tant d'appelés parmi lesquels il y aura en définitive si peu d'élus...

Tout est compliqué encore par la loi de procédure applicable dans l'Etat du Texas, dont l'art. 616 paragr. 6 récusé tous les citoyens qui ont été témoins des faits de la cause. Mais ici encore l'article, « qui date du temps des voleurs de mustangs et des règlements de comptes entre vaqueros », n'était évidemment pas fait pour l'époque de la télévision, qu'il ne pouvait prévoir. Or, comme en ce siècle de progrès des milliers de Texans ont vu, à la télévision, Oswald abattu presque à bout portant par Ruby en sortant des locaux de la police à Dallas, on voit où cela mène... ou empêche d'arriver. A plusieurs reprises déjà, l'on a pu entendre les questions insistantes et brèves de l'« accrocheur » avocat Belli: « Avez-vous vu la scène à la télévision?... Saviez-vous que vous alliez la voir en vous installant à votre poste?... L'avez-vous regardée quand on l'a donnée au ralenti? — Je n'ai vu la scène que lorsqu'on l'a repassée le soir et non directement, je n'étais donc pas témoin du fait tel que l'entend le code. — Pardon! Le code ne dit pas qu'il y a des témoins de première, de seconde ou de troisième catégorie: il écarte d'office les citoyens qui ont vu les faits dans leur déroulement... »

Récusé, Mister Stone; récusé, mister Ropert... Néanmoins, a dit l'honorable juge Brown, « je crois qu'on arrivera à former un jury de braves gens, et je souhaite qu'ils se sentent détendus comme s'ils étaient parmi des amis. C'est comme ça qu'on juge sainement. Il n'y a pas de mystique dans la justice... » Cependant, un des avocats de Ruby a déclaré que la défense envisage un appel à la Cour suprême des Etats-Unis parce qu'elle estime que la cour de Dallas a violé plusieurs fois déjà l'article 616 qui interdit à un témoin d'être juré...

Ce système, quelquefois plaisant à observer (plaisante justice, aurait dit Pascal), souvent décevant, et sans aucun doute toujours désuet et faux pour nos conditions de vie, de pensée, et nos conceptions de bonne administration et technique de la justice, repose en réalité sur une double fiction: La première, c'est que le jury donne les meilleures garanties d'impartialité et de bon jugement grâce à son « bon sens inné », à sa « fraîcheur d'impression » et ses « lumières naturelles », et parce que, formé de « pairs » de l'accusé, de citoyens comme lui, il est le plus apte à bien le connaître et à le bien juger. Les jurés seraient « les champions de la justice morale », qui font éclater les formes trop étroites de la « justice légale »: ils « rendent la justice, tandis que le juge applique la loi ». La seconde, et nous y arrivons par là, c'est que dans nos pays du moins, le juge est dépeint comme blasé par la routine professionnelle, déformé par l'habitude, durci par l'indifférence. « Loin du réel », son optique est celle de son cabinet, sa science, celle de ses livres ou des paragraphes; il s'attache au détail, il est l'esclave de la lettre qui tue. Tandis que le juré « ramène tout à l'échelle du monde et de la vie », il juge librement, en homme, il voit l'esprit, qui vivifie. Il se préoccupe de l'individu, et le magistrat du cas: esclave des précédents et des textes, il est avant tout soucieux de créer une jurisprudence dans une matière qui n'en comporte pas, car « toute affaire pénale est unique et doit être appréciée en elle-même », etc.

Or, ces deux postulats sont faux, ou du moins inexacts de nos jours. L'exemple anglo-américain est le premier à le démontrer. Les jurés sont choisis, triturés, récusés et pressurés de telle manière qu'en définitive le jury de session ainsi constitué n'est plus guère que l'effet du calcul ou du hasard, et doit aboutir à la médiocrité puisqu'on cherche à en éliminer toute personne qui paraît avoir assez de relief pour sembler dangereuse, tant à l'accusation qu'à la défense, qui s'efforcent de la faire écarter. Sans la règle de l'unanimité qui les oblige à se mettre d'accord, tout le système s'écroulerait sans doute bien vite. Au témoignage de Choate lui-même, ce grand admirateur du jury, « si nous acceptons le principe qu'il faut établir avec certitude la culpabilité du prévenu avant de le condamner, il est difficile de voir comment, tant que trois, deux ou même un seul honnête homme parmi les jurés conserve un doute raisonnable, on peut équitablement priver le prévenu du bénéfice de ce doute sans renverser le principe fondamental ».

Et d'autre part, c'est précisément à cause de ses qualités, de sa mesure, de son sens humain, de son autorité indiscutée, que le « très honorable » juge anglais est donné partout comme un modèle de science, de connaissance des précédents, de bon sens et d'équité. Il faudrait donc s'entendre, et revoir toutes les données dans la perspective de notre temps, « repenser la procédure » quel qu'en soit le système fondamental, pour éliminer ce qui est parasitaire ou anachronique, comme précisément cette vieille institution du jury dont on a pu dire qu'elle « sent encore l'odeur des bois dont elle est sortie » afin de remplacer le duel judiciaire et l'ordalie primitive, et pour conserver le meilleur de ce qu'il y a de bon, c'est-à-dire un juge intègre, d'indépendance garantie, bien formé à sa très haute et très difficile mission par les sciences du droit, de la criminologie, de la psychologie judiciaire et de la sociologie. Car pour bien juger, pour faire une bonne justice, on n'a encore rien trouvé de mieux qu'un bon juge, disait notre ancien

maitre Alfred Gautier. Je n'arrive pas, pour ma part, à trouver excellent et favorable à la justice un système qui, par son jeu normal, appelle à se prononcer sur le sort résultant de la contestation d'une toile de Léonardo de Vinci, douze citoyens qui déclarent n'avoir jamais entendu parler de lui, comme ce fut le cas, aux Etats-Unis, en 1929, dans le procès intenté par Mrs. Hahn à un fameux marchand de tableaux, ou qui, en 1963, doivent décider si Ruby - qui a passé brillamment une dizaine de tests - était en état de « démence » ou a tiré dans une sorte d'automatisme inconscient au moment de son acte homicide, sous l'effet d'une crise d'épilepsie psychomotrice, selon le diagnostic du savant Dr Schafer et les secrets dévoilés par l'encéphalogramme...

Il est temps de revenir, pour conclure, dans la pittoresque salle d'audience de Dallas où le procès a pu enfin commencer et se poursuit au milieu des grands chapeaux texans, des hommes en bretelles et de la fumée des cigares, des femmes amenant leurs bébés, des écoliers envoyés par leur père pour assister à cette leçon de civisme, sous l'œil de l'honorable juge Brown, d'ailleurs très bien à son affaire tout en mâchant son chewing-gum et en se renversant à l'horizontale sur son fauteuil mobile pour se détendre, et qui a pris la direction des débats, le jury - ce jury qu'un chroniqueur a trouvé « le plus absurde de la terre » - ayant pu être enfin constitué. Le 3 mars, « le compte y était », huit hommes et quatre femmes étaient désignés après plus de trois semaines de ce « jeu de devinettes », la dernière heureuse gagnante du concours étant Mrs Louise Malone, comptable, veuve de 58 ans, qui par son bon sens et, la lassitude intervenant, eut l'heur de ne déplaire ni à l'accusation, ni à la défense. C'était la 162^e personne interrogée comme candidate, et le choix semble définitif puisque la Cour Suprême du Texas a, pour la seconde fois, rejeté la requête de la défense tendant à faire annuler la nomination de tous les jurés qui avaient « assisté » au meurtre d'Oswald à la télévision et en auraient été ainsi les « témoins ».

Le jury répondra, selon le rite, à la question sacrée de savoir si Ruby est bien coupable d'avoir tué sa victime illégalement, volontairement et « avec malice », c'est-à-dire avec préméditation, seule question « de fait », qui doit être tranchée sans qu'il s'occupe aucunement de tout le complexe des circonstances ayant entouré l'assassinat du président Kennedy, ni des antécédents et de la personnalité de Ruby. Singulière question quand « des millions de témoins l'ont vu » et que « c'est certainement un événement unique dans les annales judiciaires » de se trouver en présence d'un crime « dont pas un détail n'est perdu, dont pas un geste ne peut être discuté », grâce à l'enregistrement photographique et sonore instantané du drame, dont chacune des images a été projetée, arrêtée, repassée et expliquée à l'audience.

Celle-ci peut bien être troublée par toutes sortes d'incidents, comme « la tempête » déclenchée par la déposition des trois membres disertes de la « Ligue nationale de l'épilepsie », ou « l'intermède rocambolesque » de l'évasion de sept détenus de la prison semant la panique dans les couloirs du tribunal sous la menace d'un « revolver » fait

d'une savonnette et d'un tube de caoutchouc, dont le porteur entraînait comme otage terrorisé la veuve d'un ancien juge du tribunal de circonscription... La justice reste imperturbable et elle ne se trouble pas, il ne faut pas oublier que nous sommes dans une ville « grandie trop vite » et encore turbulente comme en son jeune âge des pionniers, dont le colonel Bryan son fondateur, « habitait il y a 120 ans dans une cabane de rondins » pieusement conservée comme un mémorial...

Les mêmes causes devant, dans les mêmes circonstances, produire les mêmes effets, il est évident que tant que ce système anachronique n'aura pas été modifié, les mêmes erreurs permettant de parler de « crise » ou encore d'« impuissance » et de « faillite » de la justice se reproduiront. Le Journal des Tribunaux de Bruxelles, rappelant « les scènes ahurissantes provoquées par la procédure de constitution du jury lors du procès de Jack Ruby », nous apprend que d'autre part « pour la seconde fois le procès du meurtrier présumé d'un leader intégrationniste doit être annulé, le jury ne parvenant pas à se prononcer sur la culpabilité », et que « la procédure dirigée contre un assistant de Mc Carthy doit également être annulée: le jury réuni depuis quatre jours n'a pas encore fait son unanimité et voilà qu'un juré perd son père ». Tout va être à recommencer. « On est tenté de dire que c'est l'institution du jury qui est à l'origine de cette crise de la justice » conclut tout à fait judicieusement le chroniqueur. La justice, en effet, qui n'était que boiteuse, devient paralytique par le fait de procédures vieillies et si mal faites pour leur objet.

Et voilà comment l'histoire des institutions judiciaires, qu'on pense souvent n'avoir qu'un intérêt rétrospectif et n'être qu'une science poussiéreuse et faite de textes morts, démontre toute son importance et son actualité pour éclairer très bien l'étonnante et respectable « comédie judiciaire » à laquelle nous assistons. Pendant que sur nos têtes se croisent les ondes, les images et les sons qui nous apportent jusque dans nos maisons la démonstration de cette extraordinaire procédure, que les satellites Cosmos, Eros et Tiras gravitent autour du monde et que les fusées portant des hommes et leur génie vont s'élancer vers la Lune, Mars ou Vénus - « le plus grand procès de l'histoire des Etats-Unis » se déroule dans cette ambiance de « western », comme au temps des chandelles et des hallebardes, dans la perspective de la vieille cosmogonie de Galilée et selon un mécanisme judiciaire que déjà le chancelier Morus voulait changer raisonnablement dans son Ile d'Utopie en 1516.

J. Girava

L'HOMICIDE PAR IMPRUDENCE QUALIFIÉ

par Edouard MAUREL

Juge au Tribunal de Grande Instance du Département de la Seine (Paris)

Nos grand-mères, racontant des contes à leurs petits-enfants, commençaient leur récit ainsi: « Il était une fois... » Nous utiliserons ce charmant exorde pour narrer une anecdote.

Il était donc une fois... un jeune homme à l'allure sportive, qui se présentait devant un tribunal correctionnel. Il répondait avec une certaine morgue à l'interrogatoire du Président. Ce dernier, recherchant la précision, exposait les faits de la manière suivante:

Le prévenu, conduisant une puissante Mercedes, suivait une file de camions gravissant une côte à faible allure. Une bande jaune, fort visible, interdisait tout dépassement. Cependant, impatienté, l'homme écrasant l'accélérateur, la franchit; il arrive au sommet de la côte en même temps que le premier camion. En face survenait une deux-chevaux, un fracas épouvantable s'ensuivit. Un blessé grave et trois cadavres furent dégagés des tôles tordues. La Mercedes avait résisté.

Le Président, s'attachant ensuite à retracer les péripéties de l'enquête et de l'information, précisa que pendant ce temps, le propriétaire de la grosse voiture n'avait cessé de sillonner la France.

Au cours du défilé des témoins, aucune circonstance ne put être établie en faveur du prévenu. La sanction infligée, une amende, fut commentée dans les couloirs du Palais; on chuchotait même que ce jeune homme était loin d'en être à son coup d'essai. Mais la loi interdisait d'en parler.

Il faut bien le reconnaître: la sanction était légère. L'homme qui avait trois cadavres sur la

conscience, reprenait sans hésitation et sans remords son volant, le seuil du prétoire franchi.

Ce même jour, dans une salle voisine, se déroulait un autre procès. Un vieillard aux tempes blanches, chétif, timide, comparaisait entre deux gardes. Son activité professionnelle était modeste, il se déclarait frotteur.

Les faits qui lui étaient reprochés étaient à peu près les suivants: Chargé, par une entreprise, du nettoyage de certains bureaux, il s'intéressait plus particulièrement aux agences immobilières. C'est en procédant au ménage qu'il trouvait les adresses de ses victimes.

Le mécanisme de l'escroquerie était classique. Les candidats au logement qu'il sollicitait, lui remettaient certaines sommes. Certes, les actes délictueux étaient nombreux et renouvelés. Aussi ce petit escroc voyait-il régulièrement s'élever la pénalité qui le frappait. Le jour qui nous occupe, une peine d'emprisonnement de trois années lui fut infligée.

L'étude de ces deux situations pénales mérite quelques moments d'attention. La différence constatée entre les condamnations s'explique, le lecteur le sait bien, par la nature de l'inculpation.

L'automobiliste trois fois meurtrier s'est vu reprocher un homicide par imprudence. Le frotteur des escroqueries.

Le juriste le moins averti expliquera qu'il n'était pas possible de faire autrement. L'homme à l'automobile n'avait pas eu l'intention de tuer.

Cette conception, valable si l'on adopte une philosophie purement individualiste, doit main-

tenant être examinée. On peut se demander en effet si ce fondement est toujours acceptable.

De nos jours, la mécanisation domine l'homme et modifie de nombreux concepts. On constate que dans notre civilisation industrielle, le non-respect de certaines règles peut entraîner des conséquences graves. De simples négligences peuvent avoir des suites dramatiques.

Les rédacteurs du Code pénal, imbus d'idées libérales, ont cru que la recherche de l'intention serait un moyen de sauvegarder et de défendre la liberté de l'individu. Cette conception contient une grande part de vérité. Disons simplement qu'à notre avis, dans certains cas, cette recherche doit passer au second plan, en présence des résultats de l'acte.

Nos législateurs, se rendant eux-mêmes compte de cette situation, ont consacré un certain abandon de l'intention dans l'article 309 du Code pénal, lequel, dans son dernier alinéa, prévoit une aggravation du fait du résultat de l'acte.

Pourquoi dès lors refuser de tenir compte de ce même résultat dans les accidents d'automobiles. L'article 319, toujours retenu, s'adapte difficilement aux circonstances particulières de la civilisation moderne.

On pourrait alors poser une question à peu près formulée en ces termes :

La recherche de la volonté de tuer ne doit-elle pas, dans les sociétés où la conception communautaire s'impose de plus en plus, être modifiée ?

Un examen rapide de l'acte de volonté, tel qu'il est admis par la philosophie classique, semble confirmer ce point de vue. Peut-on dire à notre époque que cet acte est le résultat d'un choix entre des mobiles ?

Une formule moderne, fréquemment employée, fait état de l'homme conditionné, c'est-à-dire d'un homme dont les réflexes ont été essentiellement éduqués.

N'y a-t-il pas une leçon à tirer de cette situation ?

Nous venons d'évoquer le problème de l'autonomie de la volonté. Cette conception exige,

pour décider qu'un acte est punissable, que celui-ci puisse être « moralement » reproché à l'individu.

Ces questions ont fait couler beaucoup d'encre; nous n'avons pas le loisir de les reprendre aujourd'hui. Nous voudrions simplement proposer de modestes observations.

Lorsque l'on apprécie la manière de conduire d'un individu, on fait état, souvent, de la valeur de ses réflexes. Peut-on assimiler le réflexe, mouvement proprement mécanique, à un fait volontaire, lequel postule la responsabilité morale de l'acte commis ?

On est ainsi insensiblement conduit à examiner la question de la responsabilité de l'individu conduisant en état d'ivresse. Cette responsabilité a été souvent étudiée. Le problème de l'ivresse a fait l'objet de nombreux commentaires, principalement quand il s'agit d'affaires criminelles. Dans ce domaine, il faut le reconnaître, on n'a jamais proposé une solution satisfaisante. En matière d'accidents, constatons simplement que l'ivresse est considérée généralement comme une circonstance aggravante. Cette situation comporte une remarque. Les études faites d'un point de vue physiologique permettent de constater que l'état alcoolique a pour principale conséquence de retarder les réflexes et de les atténuer. Dans ces conditions, si l'état d'ivresse n'atteint pas un certain degré, il comporte seulement les conséquences que nous venons de décrire. On voit mal comment cette situation peut concorder avec la reconnaissance du principe de la responsabilité morale, qui est le substratum nécessaire de la répression du type classique, surtout si l'on admet que l'état alcoolique est une circonstance aggravante. Approfondir un pareil problème, dans le cadre de cette étude, n'est guère possible.

Nous plaçant sur un autre plan, nous voudrions essayer de proposer quelques solutions pratiques.

Il nous semble qu'il serait désirable d'utiliser dans ce domaine les études faites par certains psychologues. Ceux-ci en effet on cherché à

disséquer le comportement du conducteur d'automobile.

Il est un résultat, actuellement acquis, qui peut à peu près se résumer ainsi: La façon d'être de l'individu est mise en lumière par l'augmentation de puissance qui résulte pour lui de sa domination sur une machine. On pourrait ajouter que les tendances psychiques profondes sont ainsi révélées.

Il résulte des études faites que les structures mentales s'analysent ainsi plus facilement et si des tendances morbides existent, elles sont le plus souvent augmentées dans d'énormes proportions.

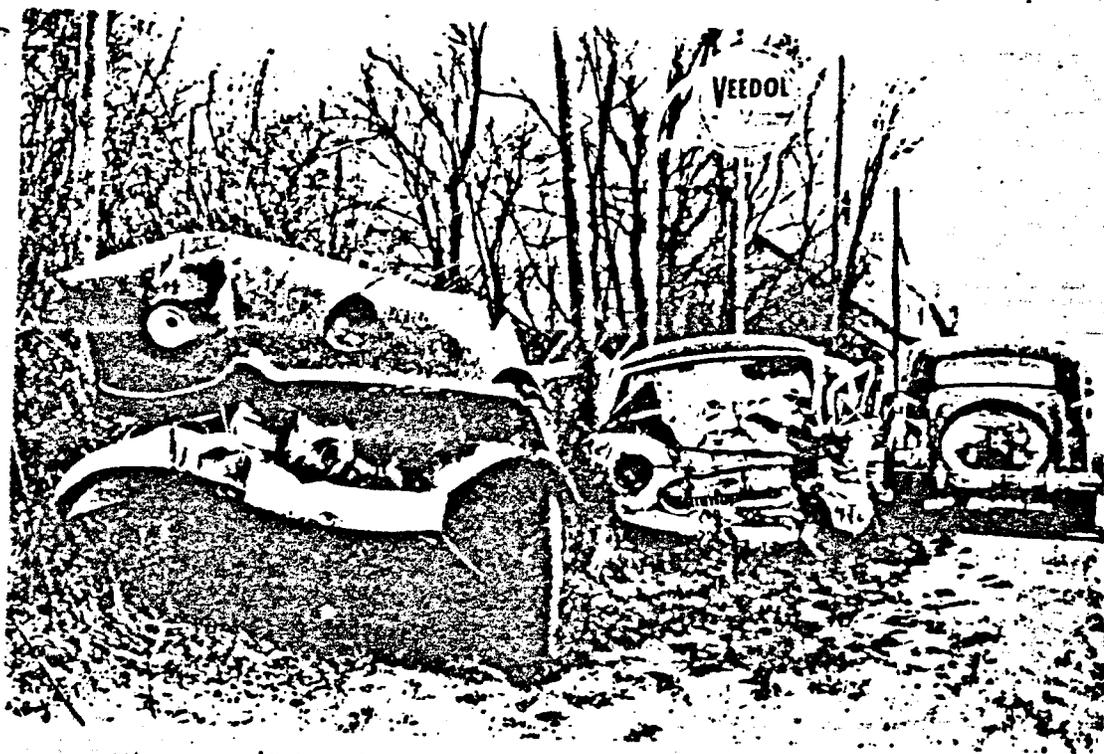
L'ingénieur GRÉGOIRE a écrit dans « Europe Auto »: « Si le centaure vapeur conserve toutes les qualités techniques de la machine, il perd toutes les qualités morales de l'homme dont il est issu. L'homme peut être intelligent, calme, courtois, patient, bon, doux, indulgent. Son centaure se montre bête, nerveux, grossier, agressif, méchant, brutal, impitoyable. »

Ces constatations, chacun hélas peut les faire quotidiennement sur les routes et les voies publiques.

Ces réflexions conduisent à penser que certains individus peuvent être améliorés par une éducation appropriée. Il s'agit en tous cas de ceux qui ne présentent aucune tendance malsaine.

Il faut distinguer aussi l'éducation du réflexe, qui est seule acquise par la pratique. Mais l'éducation morale du conducteur peut aussi, nous semble-t-il, être entreprise. Sur ce point il convient de rechercher s'il n'existe pas de moyens de développer « les contrôles supérieurs » des automobilistes. Chacun sait que l'acceptation de la discipline est rarement constitutionnelle. Il serait nécessaire de créer, ou de développer, des procédés permettant de ne pas laisser succomber certains conducteurs, aux incitations que les événements de la route leur offrent. Dans ce domaine, les voitures pièges pourraient, dans une certaine mesure, être très efficaces.

Quant à ceux qui n'ont pas la possibilité



Les constatations, chacun peut les faire quotidiennement sur les routes.

d'inhiber leurs tendances périlleuses», on pourrait envisager des procédés différents et plus contraignants.

Il ne nous appartient pas de définir les structures mentales auxquelles il faudrait appliquer les solutions que nous proposons. Mais sans procéder à cette définition, qui relève du domaine de la psychiatrie, on pourrait concevoir divers moyens soit d'ordre administratif, soit d'ordre répressif. Les premiers pourraient être utilisés comme une formule rapide permettant d'interdire aux conducteurs dangereux de continuer à sillonner les routes en répandant à la fois la terreur et le malheur.

Il apparaît cependant difficile d'adopter dans ce domaine, purement et simplement, les méthodes de prophylaxie sociale contenues dans la loi du 30 juin 1838. Ce texte, cependant, n'a que rarement donné lieu à des abus. Nous pensons devoir ajouter que les malades auxquels il s'applique ne tuent pas 10 000 Français par an.

Proposer des procédés de même nature, pour éliminer certains automobilistes, aboutirait à soulever, inutilement peut-être, les protestations indignées des défenseurs de la liberté. Ces derniers devraient s'apercevoir que leur « liberté chérie » est, de nos jours, réduite en esclavage par le règne de la machine.

Dans cette optique, ne serait-il pas possible d'envisager, lorsque le comportement du conducteur paraît anormal, notamment lors d'un accident, même bénin, une mesure administrative d'urgence, tendant à soumettre l'individu à une sorte d'examen psychotechnique. Au vu des résultats de ce dernier, il y aurait lieu de statuer sur le maintien ou le retrait du permis de conduire.

C'est dans le domaine judiciaire et plus spécialement dans celui de la répression que nous devons essayer d'étudier si certaines réformes ne pourraient être adoptées.

Il nous semble que l'homicide par imprudence, commis dans certaines circonstances, pourrait, comme le vol par exemple, voir sa nature modifiée. Peut-être serait-il excessif de transformer le

délit en crime; cela entrerait à alourdir la procédure dans des proportions le plus souvent injustifiées. En se plaçant d'un point de vue pratique, on peut dire aussi que l'efficacité de la procédure d'assises est de plus en plus mise en doute.

Toutefois ne pourrait-on envisager l'adoption d'un système se rapprochant de celui de la loi du 27 mai 1885, obligeant le Magistrat à tenir compte de circonstances aggravantes. Il pourrait en être ainsi, non seulement en cas de récidive, mais aussi au vu de certains éléments particuliers.

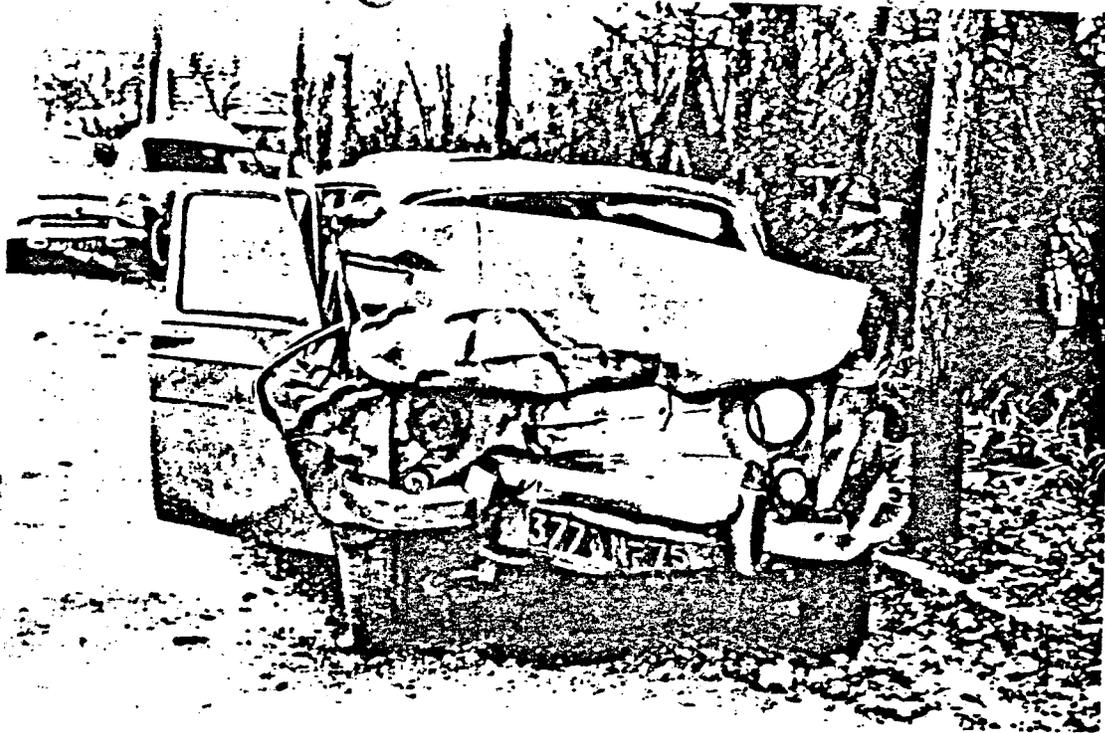
Si l'on devait aboutir à augmenter les peines, on pourrait ensuite envisager l'application des techniques pénitentiaires modernes, par exemple une étude psychologique sérieuse. En France notamment, on déciderait de l'envoi du détenu au centre national d'orientation, à Fresnes. Dans ce centre, les méthodes d'investigation devraient être adaptées au cas particulier des automobilistes. Poussant les choses encore plus loin, il serait possible d'envisager l'application de traitements appropriés à ce genre de délinquants.

Cette opinion, susceptible d'être considérée par certains comme trop utilitaire, correspondrait mieux, nous le pensons, aux idées nouvelles sur lesquelles on tente actuellement de fonder la répression.

Certains pourront estimer que l'on fait trop bon marché de la réaction de vengeance, que doit contenir toute sanction. Mais cette façon de voir se rattache à une conception purement rétributive de la peine et entraîne parfois des conséquences néfastes. C'est notamment le cas lorsque l'auteur d'un accident est lui-même grièvement blessé. Nombreuses sont, dans cette hypothèse, les juridictions qui minimisent la responsabilité du coupable.

Rapportons simplement ici l'opinion de M. Jean PELIER, extraite d'une note, parue dans le recueil Dalloz.

« Certains esprits chagrins pourront estimer que le conducteur fautif... sérieusement blessé, dans un accident, est suffisamment puni, par les



Le conducteur n'est pas seulement l'artisan de son propre malheur.

souffrances graves qui le frappent et qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter à un châtement, immédiatement infligé, des sanctions pénales, que d'aucuns trouveront peut-être insuffisamment fondées en droit. C'est négliger que ce conducteur n'a pas été seulement l'artisan de son propre malheur, mais a, par sa faute, contribué à la suppression d'une vie humaine. »

C'est à ce dernier point de vue que nous voudrions nous attacher en terminant.

Refuser d'appliquer pratiquement une sanction, à un conducteur coupable, c'est faire preuve d'un scepticisme excessif en ce qui concerne l'utilité de la sanction. Poussant ainsi ce raisonnement un peu plus avant, on aboutirait à la négation de toute justice pénale.

Rappelons que le nombre des accidents est en augmentation constante et surtout que les chauffeurs imprudents refusent le droit à la vie à 10 000 Français chaque année.

LE MÉCANISME DE LA CARAMBOUILLE

par Charles-A. HIRSCH

Commissaire Divisionnaire aux Délégations spéciales et judiciaires, Préfecture de Police, Paris

C'est sans doute un procédé vieux comme le commerce que d'acheter de la marchandise et de la revendre sans l'avoir payée. On conçoit l'importance des bénéfices réalisés dans de telles conditions et l'enrichissement rapide du négociant qui ne règle pas ses fournisseurs. Ces pratiques dolosives tombent évidemment sous le coup de la loi pénale et sont diversement qualifiées, le plus souvent comme escroquerie et comme banqueroute frauduleuse. On a même créé assez récemment le mot expressif de *carambouille* pour désigner la revente rapide au-dessous des cours d'une marchandise que l'on n'a aucune intention de payer dès l'instant que le fournisseur vous a accordé quelque crédit. Cette appellation pittoresque, selon le dictionnaire de Robert, tire son origine du jeu de billard: le mot *carambole* qui apparaît au XVII^e siècle, procédant de l'espagnol *carambola*, signifie d'abord le fruit du carambolier, végétal de la Malaisie, puis la boule rouge au billard; c'est au XIX^e siècle qu'apparaît le sens figuré de *caramholer*, faire coup double. Evidemment, revendre une marchandise qu'on n'a pas payée, c'est le coup double parfait, et l'analogie qui crée un mot bien venu pour un fait non encore dénommé paraît justifiée.

Abusant de la liberté du commerce qui permet à chacun si peu qualifié soit-il de tenter sa chance dans l'achat et la revente, abusant également du crédit qu'on accorde à tout commerçant paraissant avoir pignon sur rue dès lors qu'il a normalement réglé ses premières factures, il est si facile pour un malfaiteur, sous les apparences d'un commerce honnête, de se livrer aux opérations de carambouille. Il va disposer d'importants lots

de marchandises qu'il liquidera promptement à bon marché pour se faire de l'argent frais, et en acceptant des traites à échéance lointaine, il va mettre entre ses créanciers et lui un intervalle de temps bien suffisant pour lui permettre de disparaître sans laisser de trace. Le créancier va s'épuiser à rechercher la destination prise par les marchandises qu'il a livrées et qu'il espère fallacieusement récupérer; en quête de son client, il va trouver sur son chemin hommes d'affaires et agents de contentieux qui lui offriront tout au plus une promesse de règlement lointain pour les lettres de change impayées qui lui restent en mains; domicilié à une adresse de complaisance, l'escroc demeurera introuvable et il ne restera plus à la victime qu'à faire toutes diligences pour obtenir sa mise en faillite (la sienne, ou plutôt celle de la société sous le nom de laquelle il s'abrite et dans laquelle il figure rarement quant à lui, car il a eu soin de se dissimuler derrière un rideau de complices et d'hommes de paille). Cette faillite révélera des chèques émis sans provision et d'autres procédés délictueux qui la convertiront en banqueroute frauduleuse, mais le passif dépassant démesurément l'avoir, le fournisseur imprudent et confiant demeurera la dupe.

Tel est à peu près le tableau classique de la carambouille à laquelle, l'opération étant fructueuse, coopèrent plusieurs équipiers. Cette forme de banditisme dans les affaires ressortit à ce que les auteurs américains appellent la criminalité en col blanc, elle est particulièrement insidieuse, parce que la fraude revêt les dehors

trompeurs d'une entreprise commerciale et qu'elle se ramène, a-t-on dit, à la dénaturation d'une technique particulière de relations sociales: c'est un détournement de confiance.

Le vocabulaire juridique ne s'est pas encore emparé du terme de *carambouille* ou *carambouillage* qui n'a pas reçu de limitation précise et qui n'entre que bien timidement dans les traités de droit commercial. Il s'ensuit qu'il n'existe aucune étude, aucune statistique des faits qui nous occupent, ni auprès des tribunaux consulaires qui ont à connaître des règlements entre commerçants et des faillites, ni auprès des chambres correctionnelles qui ont à évoquer ces faits sous une qualification pénale. D'ailleurs, la *carambouille* revêt mille et une formes souvent fort complexes car l'embrouillement apparent fait partie de la technique de déprédations favorable à l'escroc, et utilise n'importe quelle entreprise commerciale portant soit sur des choses matérielles, soit sur des services (transports, courtage); elle est de moins en moins le fait d'un individu seul agissant, à visage ouvert que celui de sociétés animées en sous-main. Mais ses éléments caractéristiques sont: soit la prise de fausse qualité de commerçant (par un condamné par exemple à qui est interdit l'exercice du commerce), soit un ensemble de manœuvres frauduleuses pour se faire accorder du crédit, puis la constitution rapide d'un important avoir qui est aussitôt dissipé au préjudice des créanciers. Cependant, pas plus qu'on ne saurait enfermer tout ce qui constitue l'escroquerie dans deux ou trois exemples bien choisis, on ne saurait appréhender tous les faits de *carambouille* au travers d'un nombre limité de cas. Nous pouvons examiner tout au plus les procédés de certains *carambouilleurs* et montrer comment, de ce qui n'est à l'origine que l'expédient d'un commerçant malheureux, ils ont su faire une entreprise de rapines.

Ainsi, quand on a l'intention de gagner beaucoup d'argent en très peu de temps dans un

commerce qui n'a de régulier que les apparences, on peut soit créer une firme, soit en racheter une et se faire de la sorte présenter aux fournisseurs par un prédécesseur honorable. La façade de l'entreprise trompeuse est bâtie, elle servira à mettre en confiance tous les futurs créanciers.

Le créateur d'une maison bénéficie nécessairement de délais pour s'assujettir à maintes formalités administratives; l'inscription au registre de commerce, l'affiliation du personnel aux assurances sociales, la détermination des différents impôts, la libération des parts sociales ne peuvent être exigées de lui qu'après quelques semaines ou quelques mois d'exercice. On lui demande de fixer un siège social, mais jusqu'à une date récente¹ il n'était pas indispensable que ce siège correspondit à un établissement réel et dans les cas extrêmes, un débutant mal intentionné domiciliait son siège non pas dans un local important, mais dans une des trop nombreuses officines *ad hoc* tolérées par les pouvoirs et qui, moyennant une assez faible rétribution, servent de boîte aux lettres aux sociétés naissantes ou à celles dont l'exploitation se fait sur de lointains chantiers. Les gérants de ces officines ne sont pas curieux et n'ont pas à vérifier si leurs clients n'habitent qu'une chambre d'hôtel.

Notre homme disposera rarement d'un magasin personnel, ou si celui-ci existe, il sera loué à la petite semaine et mal approprié à un stockage de marchandises, il y aura vite disproportion entre la petitesse du local, la faiblesse de l'inventaire officiel et l'importance des achats. Pour de nombreux négoce portant sur des objets de grande valeur sous un assez faible volume ou sur des objets fongibles, il est facile d'obtenir un emplacement chez un tiers, ainsi dans l'entrepôt d'un transporteur qui apporte régulièrement les marchandises à écouler. De cette façon, les créanciers ne trouveront, le jour venu d'adresser une sommation de payer à leur débiteur ou de le faire saisir, qu'un tiroir vide

¹ Arrêté ministériel du 27 juillet 1963.

chez le domiciliataire. Le bureau reloué à quelque chose d'aurait des magasins sans contenu.

Le rachat d'une maison de commerce prospère suppose la mise en œuvre de capitaux plus importants que la création d'une entreprise. Il offre cet avantage qu'en raison du crédit personnel du vendeur qui a exercé le commerce pendant plusieurs années, on peut faire marcher la maison pendant quelque temps de la façon la moins suspecte: on laisse en place le fonds de commerce, le magasin, l'achalandage, le personnel, la comptabilité, tous les éléments d'une saine gestion; on a même sous la main la banque prête à consentir un découvert s'il arrivait des fins de mois difficiles. Mais occultement, à l'abri de cette gestion, on peut se permettre les manœuvres les plus déloyales: ventes sans facture, achats ou retraits de fonds non comptabilisés, effets de complaisance, cavalerie de chèques et de lettres de change. Ainsi, en succédant à une entreprise viable, agissait l'équipe du Moulin des Sables, dont les premières victimes dénoncèrent à la police quelques chèques impayés faute de provision.

Voici une affaire montée de propos délibéré avec autant de méthode qu'un *hold up* et non pas née sous la pression des contraintes défavorables qui acculent parfois un homme à des expédients malhonnêtes. Son mauvais génie était un dangereux repris de justice que nous appellerons Maximin. Il venait de s'enrichir par le recel, plusieurs de ses rabatteurs lui ramenant la marchandise volée dans des camions de livraison dont on s'emparait pendant l'absence des chauffeurs. Mais cet homme fruste rencontra Pontel, jeune, hardi, mis en condition par une faillite habile faite en province, ayant comme lui de gros besoins d'argent.

Sous le couvert du cabinet d'affaires Cosa ouvert depuis peu et apparemment dirigé par un vieillard débauché, Maximin et Pontel, qui contrôlait ce cabinet assisté d'un prétendu négo-

ciateur, prirent pied dans la société du Moulin des Sables dont se défaisait un sieur Otto. Ils choisirent à la tête de cette entreprise un spécialiste des relations publiques, Jacques Chaise, qui était un homme âgé et corrompu, sur qui ils avaient barre, et une recrue de ce dernier, un jeune agriculteur du nom de Serge. Ce fut d'ailleurs la seule société que créât jamais le cabinet Cosa. Otto fut partiellement payé pour la vente de son fonds de commerce, ses successeurs paraissant posséder les capitaux suffisants pour le régler. Ce fonds était situé dans une célèbre vieille rue du quartier des Halles centrales de Paris et disposait d'un local pour la vente en gros des produits laitiers. Chaise n'eut plus qu'à présider au fonctionnement de la partie apparemment saine de ce négoce avec le personnel et l'achalandage, rien n'était changé aux yeux de la clientèle et les recettes paraissaient continues.

Cependant, dans une rue proche existait un local servant de dépôt secondaire où l'on planta le calicot d'un futur commerce alimentaire en gros; c'est là que Serge, Maximin et quelques autres, dont Borde, un ancien commis boucher renvoyé pour vols et ayant servi d'homme de main, préparaient et réalisaient sous la direction de Pontel la carambouille proprement dite.

Soigneusement élaborée, minutée dans le temps, cette opération se déroula dans l'espace d'un mois et demi et prit fin avant l'inévitable mise en faillite: on avait revendu comptant par le canal de représentants et de sociétés complices des quantités considérables de conserves, fromages, beurres et œufs, achetées pour plus d'un million de francs par le Moulin des Sables et restées impayées à soixante et onze fournisseurs. C'est dans le maniement des intermédiaires fictifs et dans la tenue serrée d'une comptabilité occulte que Pontel déploya toute son astuce: ayant compris la nécessité de dénaturer la provenance des marchandises qu'il revendait, il utilisa des créatures tarées et cinq ou six sociétés vacillantes pour les écouler sans qu'aucune d'entre elles détint la moindre facture du Moulin des Sables. A la tête d'une de ces sociétés, il

préposa Lafond, vieux cheval de Cour de la correctionnelle, qui se fit inscrire au registre du commerce avec la carte d'identité et sous le nom d'un tiers. Une seule de ces firmes avait quelque surface, mais elle venait à peine d'être fondée. Clientes du Moulin des Sables, elles lui apportaient des chèques émis à leur ordre que Serge et Chaise encaissaient aussitôt. De plus, un comparse, le sieur Alt, qui avait un compte dans une banque étrangère, se chargeait d'escompter les chèques barrés remis par les clients. Ceux-ci étaient d'ailleurs priés de ne remettre que des espèces ou des chèques non barrés qui ne furent jamais portés en comptabilité. Quant aux lettres de change, Serge, puis Chaise en acceptèrent une grande quantité qu'ils savaient bien ne jamais pouvoir honorer.

Le rôle de Serge avait été délimité avec précision, il devait servir de bouc émissaire à l'association. Grâce à son casier judiciaire intact, toutes les fois qu'une signature s'avère nécessaire pour la conclusion de l'un ou de l'autre épisode de l'escroquerie (achat du fonds, immatriculation au registre du commerce, ouverture d'un compte bancaire pour se procurer des carnets de chèques, etc), c'est lui qui est chargé de l'opération. D'ailleurs il endosse à ce point la responsabilité de l'affaire qu'il prend la fuite dès la première alarme et se rend en Amérique du Sud en compagnie d'une prostituée dont il vient de faire connaissance. Il sert désormais de justification à ses complices, son nom est mis en avant par tous les personnages plus ou moins mêlés à la bande. A dater de sa disparition, c'est à la signature de Chaise volontairement contrefaite par lui-même ou imitée par un tiers que l'on s'adresse; il demeure encore co-gérant quelques jours pour résister aux premières réclamations des fournisseurs.

Chacun avait ainsi sa partie à jouer dans l'organisation, mais plusieurs petits personnages, qui avaient entre les mains des chèques des clients pour négocier des marchandises qu'ils n'avaient pas vues et sur lesquelles ils touchèrent de la main à la main une commission de 3 %, paraissent

avoir pu ignorer qui tirait les ficelles de ce marché noir: Maximilien, truand illettré et brutal? ou Pontel, individu discret qui roulait en « Mercedes » et qui ne commit de faute qu'en conservant sur lui, le jour de son arrestation, de petits carnets cryptographiques et quelques chèques non barrés à l'ordre de ses sous-agents?

Le cheminement de plusieurs séries de marchandises a pu être reconstitué malgré la complexité de leur circuit. C'est ainsi qu'on s'est aperçu que Maximin avait pu aller plusieurs fois livrer le contenu d'un plein camion de victuailles à une caserne de gendarmerie de la banlieue parisienne où les ménagères avaient apprécié ses prix de détail exceptionnellement bas. D'autres conserves passées dans les mains de plusieurs négociants interposés avaient été revendues sensiblement au-dessous du prix d'achat.

Mais en raison de la brièveté de leur exploitation et d'un financement initial assez important, les carambouilleurs n'ont pas eu besoin dans la présente affaire de recourir aux expédients malhonnêtes qu'on voit souvent s'ajouter aux premières manœuvres: ainsi n'ont-ils pas fait l'objet de saisies et n'ont-ils pas détourné des objets saisis; ils ont émis des chèques sans couverture, mais ils n'ont pas eu à pratiquer sur le dos d'une banque une cavalerie de chèques, ayant à leur gré un escompteur pour les effets qu'ils ne pouvaient toucher eux-mêmes; ils ont tiré des traites mais ils ne se sont pas livrés à l'artifice bien connu des fausses lettres de change portant sur des marchandises inexistantes ou surestimées et procurant de l'argent frais par le jeu de l'escompte bancaire.

S'il ne s'agit pas d'une carambouille entraînant toute une cascade de délits pénaux, l'intérêt de celle-ci est qu'elle représente pour ses auteurs la forme la plus perfectionnée du grand banditisme, bien moins périlleuse pour eux d'ailleurs qu'aucune attaque à main armée: ils risquent tout au plus cinq ans d'emprisonnement et non la

peine de mort! Pour un Maximin, c'est l'aboutissement embourgeoisé d'une carrière criminelle. Et cela, leurs victimes ne l'ont pas compris. Comme des papillons qui tourbillonnent autour d'une lampe, elles ont, se leurrant elles-mêmes, d'abord cherché à se tirer individuellement au moins mal de rapports commerciaux où elles se sont senti flouer; leurs plaintes en émission frauduleuse de chèques comme leur assignation au tribunal de commerce ont été relativement tardives, et quand plusieurs malfaiteurs ont été finalement arrêtés par la police qui a pu démasquer leurs agissements, elles n'ont osé se porter partie civile. Elles se sont trouvées devant un actif de faillite presque insignifiant. Qui plus est, le négoce lucratif de Maximin a pu renaître de ses cendres à quelque temps de là sous des noms nouveaux et des prête-noms plus virginaux, sans que les fournisseurs préalablement abusés dans la première carambouille aient manifesté plus de

perspicacité à l'égard d'une seconde entreprise du même genre.

Nous savons d'ailleurs que beaucoup de ces trafics délictueux ne sont portés que devant les juges consulaires sans aucune considération de la volonté de nuire manifestée par leurs auteurs et sans que ceux-ci, échappant aux suites du grave trouble social qu'ils ont causé, soient jamais inculpés d'escroquerie. Peut-être viendra-t-il un jour où le développement éhonté de cette atteinte à la fortune d'autrui et à la sûreté des transactions commerciales émouvra le législateur et où, conscient de la gravité de ces infractions si nuisibles à l'ordre public, il saura grouper en un seul délit *sui generis* l'ensemble des manœuvres des carambouilleurs, qui seront alors tous justiciables des tribunaux criminels et pour lesquels la peine, selon le système actuel de graduation, sera élevée bien au-dessus du maximum de celle qui punit l'escroquerie.

CONTRIBUTION A LA METHODE DIFFERENTIELLE EN CRIMINOLOGIE

(A propos des « Remarques sur la délinquance des alcooliques vaudois », de MIVELAZ et MAMIN)¹

par Guy HOUCHON

Assistant à l'Ecole de criminologie de l'Université de Liège (Belgique)

La règle de l'approche différentielle en criminologie a été clairement dégagée par M. Jean PINATEL². Elle permet d'individualiser les différences de degré qui existent entre délinquants et non-délinquants et entre délinquants entre eux.

Cette méthode comparative peut être notamment très riche lorsque les deux échantillons étudiés présentent une même variante de pathologie sociale (alcoolisme, toxicomanie, vagabondage...), tandis que le groupe expérimental est composé de délinquants. Un des avantages de cette étude est de permettre d'identifier des facteurs et des mécanismes de passage à l'acte.

On peut ensuite, en ayant recours à d'autres techniques de recherche, telles que l'étude des cas limités (limited case study) utilisées par LINDESMITH (1947) pour les toxicomanes, et CRESSEY (1953) pour les escrocs³, tenter de décrire les formes du processus criminogène. Du point de vue théorique, il est bon d'observer que l'on tend ainsi à s'écarter d'une pure conception multifactorielle pour dégager des *modèles criminologiques*, des structures criminelles qui se cristallisent et auxquelles peuvent s'attaquer divers procédés prophylactiques ou thérapeutiques individualisés.

C'est dans cette perspective générale qu'il est intéressant de réexaminer les premiers résultats obtenus par MIVELAZ et MAMIN dans une étude factorielle comparative d'alcooliques délinquants et d'alcooliques non délinquants publiée dans cette revue. Partant d'une impression clinique sur le type dominant chez l'alcoolique posant des problèmes criminologiques, les auteurs procèdent à l'étude d'un échantillon tiré au hasard parmi les dossiers d'un Service de prophylaxie de l'alcoolisme. Ils se proposent, pour l'avenir, d'étudier divers cas « qui mettent en évidence des caractéristiques plus détaillées. »

En gros, cette méthode n'est pas très différente de celle utilisée par C. R. SHAW lorsqu'il s'est efforcé de démontrer un certain nombre d'hypothèses sur la diffusion des modèles culturels criminels à Chicago. Partant de son expérience clinique d'officier de probation, il a été frappé par un certain nombre de structures qu'il s'est efforcé de mettre en évidence par des procédés cartographiques et statistiques, pour approfondir ensuite les mécanismes de criminogénèse à partir d'autobiographies de délinquants.⁴

La démarche apparaît donc comme séduisante, encore faut-il recourir à des techniques rigoureuses. Si l'on se contente en effet, dans une étude avec groupe-contrôle, de présenter uni-

¹ M. MIVELAZ et A. MAMIN, Remarques sur la délinquance des alcooliques vaudois, *Rev. Int. Crim. et Pol. Tech.* 1963, pp. 207-211.

² In - BRUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. III, pp. 58-59; Dalloz 1962.

³ E. H. SUTHERLAND et D. CRESSEY, *Principles of Criminology*; 1960, Lippincott, pp. 68-69.

⁴ S. A. RICE, Hypotheses and Verifications in C. R. SHAW'S Studies of Juvenile delinquency; in *Methods in social science*; Univ. of Chicago Press 1937, pp. 549-565.

quement les pourcentages sous lesquels apparaissent les diverses variantes dans l'un et l'autre groupe, on ne pourra pas savoir si les différences observées sont significatives, c'est-à-dire si elles ne sont pas dues au hasard. Il s'agit là d'une précaution élémentaire de la méthodologie des sciences humaines, que la criminologie européenne continue trop fréquemment à ignorer⁵.

Dans l'étude de MIVELAZ et MAMIN, nous nous attacherons plus particulièrement aux tableaux 2, 3 et 4 comparant les alcooliques non délinquants avec les alcooliques délinquants aux points de vue de la profession exercée, de l'état-civil, du traitement subi. Le lecteur voudra bien se reporter aux tableaux de l'étude citée pour la lecture des chiffres absolus et des pourcentages. Si nous appliquons à ces données l'épreuve du χ^2 qui vise à mettre en évidence la valeur significative des différences, nous obtenons les résultats suivants:⁶

Tableau 2 (Professions)

$$\chi^2 = 5,58 \text{ où } 0,1 \searrow P \searrow 0,2$$

Les différences ne peuvent donc être considérées comme significatives.

Tableau 3 (Etat-civil)

$$\chi^2 = 13,10 \text{ où } 0,01 \searrow P \searrow 0,02$$

Les différences sont donc très significatives.

Tableau 4 (Traitement)

$\chi^2 = 0,08$ - pour un seul degré de liberté, les différences ne sont pas significatives.

TABLEAU A

(d'après W. Mc. CORD et J. Mc. CORD, p. 220)

⁵ Pourtant déjà NICHOLSON avait noté la nécessité de confronter les données criminologiques avec les vérifications de la méthode statistique. V. « Per la revisione di alcuni punti della antropologia criminale » - Atti della Società Romana di antropologia; deux mémoires 1911 (31 pages) et 1912 (35 pages). V. GUY HOUXMAN, Le traitement des données quantitatives en méthodologie criminologique. Rev. Dr. Pen. Criminol., février 1962.

La lecture du tableau A peut s'accompagner de quelques observations. Le retrait des délinquants alcooliques ayant commis des infractions routières (Tableau 5 de l'étude citée) ne modifie pas le caractère non significatif des différences relevées au Tableau 3, puisqu'il abaisse les chiffres absolus des délinquants. D'autre part, comme nous ne possédons aucun renseignement sur la nature des traitements subis, nous ne nous attarderons pas aux résultats du Tableau 4, nous bornant à confirmer par l'analyse statistique le pessimisme des auteurs.

Il nous reste à tenter d'expliquer que les différences ne soient pas significatives pour les « professions » et qu'elles le soient pour l'« état-civil ». Dans notre raisonnement, nous supposons que les techniques d'échantillonnage des auteurs sont à l'abri de tout reproche. Quittant ainsi l'analyse statistique, nous abordons l'analyse criminologique proprement dite. Par bonheur, la littérature criminologique s'est enrichie de deux ouvrages récents dont les thèmes sont très voisins de celui étudié par les auteurs suisses. Howard JONES vient de publier une recherche portant sur deux groupes d'alcooliques canadiens, l'un ayant abouti en prison, l'autre à l'hôpital⁷. D'autre part, W. Mc CORD et J. Mc CORD ont relevé les sujets alcooliques parmi ceux de la grande enquête « Cambridge-Sommerville Study » et certains de leurs tableaux

⁶ Il s'agit d'un test statistique très couramment utilisé en criminologie comparative lorsque les données sont qualitatives. V. S. E. GLUCKER, « Unraveling juvenile delinquency », Harvard Univ. Press, 1950, pp. 75-76.

En bref, il répond à la question de savoir si les différences relevées peuvent être imputées à d'autres causes qu'aux fluctuations du hasard ou aux autres aléas de l'échantillonnage. On posera donc une hypothèse d'homogénéité des groupes observés. On calculera ensuite le résultat de la formule:

$$\chi^2 = \frac{\sum (O - C)^2}{C}$$

où O représente les fréquences observées et C les fréquences théoriques calculées en supposant les deux groupes homogènes. On voit alors que le χ^2 permet de conclure que la différence est ou n'est pas significative du rejet de l'hypothèse posée en portant le résultat obtenu sur une table qui nous renseigne les valeurs de P: probabilité variable d'après le nombre d'observations pour qu'un χ^2 aussi grand plus grand que celui obtenu survienne par l'effet du hasard.

Pour plus de détails V. par exemple: S. EMMETT et C. F. SMITH, Précis de statistique. Coll. « Le Psychologue », P.U.F. 1961, pp. 130-139.

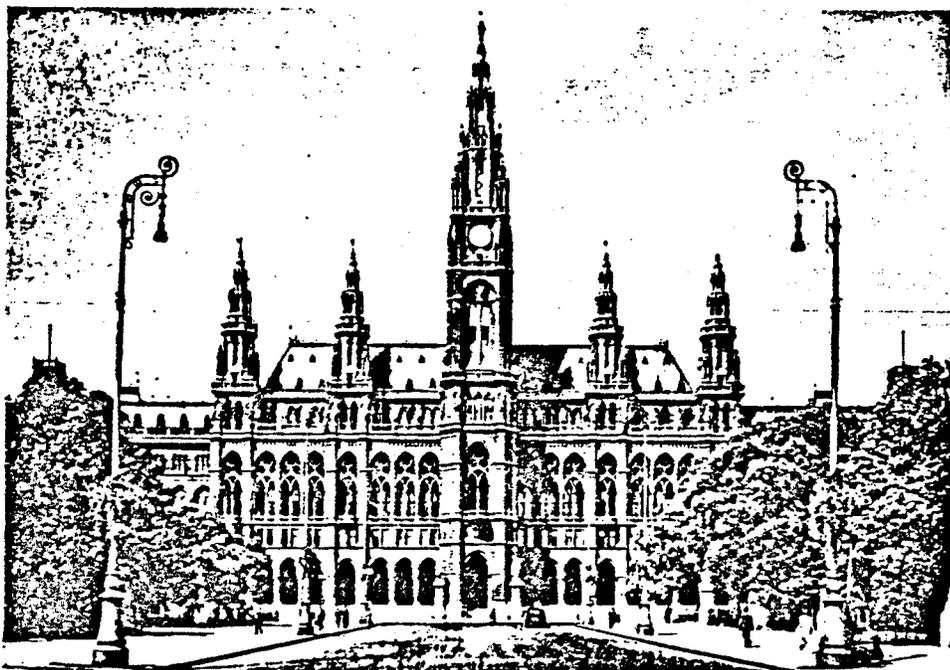
⁷ Howard Jones, Alcoholic Addiction, a psycho-social approach to abnormal drinking; Tavistock publications, Londres 1963, 200 pages.

les expériences négatives que l'on avait généralement faites en demandant la collaboration du public, la presse devait publier l'affaire dans tous ses détails et avec le plus grand battage possible dans les éditions du matin, qui allaient paraître dans quelques heures. Convoqué d'urgence, le conseiller d'Etat (Regierungsrat) Dr Wilhelm, directeur du service d'information semi-officiel de la police, indiqua en termes concis l'essentiel de ce que les journaux du matin devaient publier le 1^{er} juillet 1926, avec les détails les plus propres à impressionner le public.

Si les experts de la police viennoise chargés de l'enquête avaient compté sur le hasard et espéré qu'il serait de nature à permettre d'identifier la victime, aucun n'avait escompté le concours de circonstances absolument imprévisible qui, éclipsant la fantaisie la plus débridée d'un auteur de romans policiers, devait livrer

le meurtrier le jour même aux mains de la justice.

En effet, dans les premières heures de l'après-midi du 1^{er} juillet 1926, l'acteur viennois Raimund Fuehrer traversait en tram la Franzensbrücke sur le canal du Danube; comme la plupart des Viennois, ses pensées tournaient autour des détails horribles que les journaux du matin avaient publiés sur la découverte macabre faite près de la Reichsbrücke. Tandis qu'il faisait sa promenade habituelle sur la rive du canal, il se dit qu'on devrait en somme observer toute personne qui se conduirait de façon suspecte au bord du fleuve. « Car, se disait-il, le meurtrier n'a peut-être pas encore jeté à l'eau toutes les parties du cadavre, et il est possible qu'il s'efforce de le faire maintenant que son crime a été découvert. » Et tout en faisant ces réflexions,



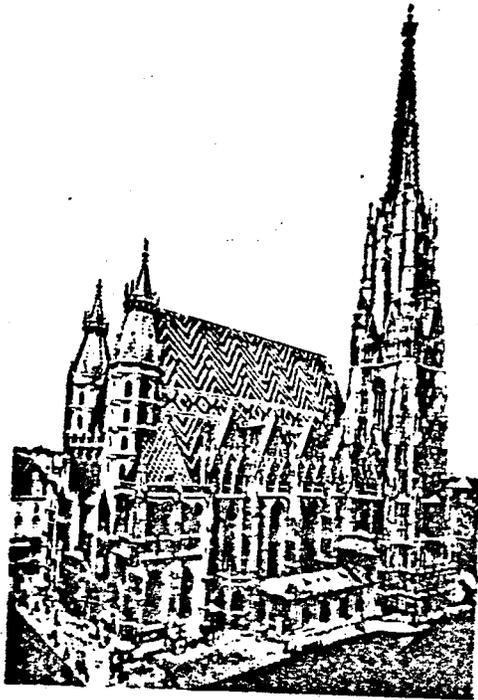
Le crime qui impressionna la population insouciante de la Vienne de 1926...

il regardait tout machinalement un homme, assis au bord du canal, près du pont du chemin de fer de la « Wiener Vorortlinie », et qui manipulait un gros paquet. « Cet homme, se disait l'acteur, manie ce paquet d'une manière suspecte - et maintenant... grand Dieu!... il le laisse tomber à l'eau. »

Comme si les furies étaient à ses trousses, Raimund Fuehrer remonta en courant le talus jusqu'au quai qui borde le canal et - la première personne sur laquelle il tombe est un sergent de ville. Bégayant d'émotion, il lui fait part de ce qu'il a vu. Ne s'agirait-il pas de l'assassin? Cette déduction paraît quelque peu échevelée à l'agent, mais il accompagne tout de même Fuehrer à l'endroit où l'inconnu manipulait son paquet. Et brusquement, l'agent est saisi d'un pressentiment. Il commence à comprendre que, dans Vienne qui compte des millions d'habitants, il pourrait bien être le témoin d'un enchaînement de circonstances incroyable et exceptionnel. Car au moment où l'inconnu voit venir vers lui les deux hommes et qu'il reconnaît l'uniforme de la police, il prend la fuite. Presque persuadés, maintenant, que leurs soupçons sont fondés, les deux poursuivants accélèrent le pas. Dans leur poursuite, ils parcourent plusieurs rues, mais enfin l'homme est rejoint. Il se tient là, tremblant, incapable de dire un mot, et ses mains étreignent convulsivement un sac taché de sang. On lui demande: « Qu'aviez-vous dans ce sac? » « Un chat mort, répond-il, je l'ai jeté dans le Danube. »

Au siège de la police judiciaire où l'homme appréhendé a été conduit, tout se déroule calmement, selon la routine et en bon ordre. On établit tout d'abord l'état-civil du prévenu. Il s'appelle Johann WIMPASSINGER, il habite le 2^e arrondissement de Vienne, il est boucher, âgé de quarante-huit ans, marié à Marie Wimpassinger, cinquante-deux ans, père de deux enfants mineurs et d'une fille illégitime de dix-sept ans; il a déjà subi plusieurs condamnations pour vol et lésions corporelles sans gravité.

Entre-temps, le prévenu s'est tout à fait calmé. On lui donne une cigarette et une tasse de café.



... et trouble profondément une population chrétienne.

Les fonctionnaires qui ont l'expérience de ces problèmes s'attendent à un interrogatoire pratiquement ininterrompu de plusieurs jours. Mais ils se trompent tous.

« Comment s'appelle votre fille naturelle et où habite-t-elle? » demande-t-on au suspect. « Karoline Spiesslechner, répond-il. Je ne sais pas où elle habite... elle doit avoir dix-sept ans maintenant... si elle est encore en vie », ajoute-t-il. « Comment, si elle est encore en vie? », s'exclame le fonctionnaire. « Parce qu'elle a disparu », réplique Wimpassinger. Le fonctionnaire chargé de l'interrogatoire reste court un instant. Serait-on près de résoudre l'énigme que pose l'identité de la victime? L'appareil judiciaire se met en marche et quelques minutes plus tard, cet espoir est dissipé. On a en effet signalé la disparition de Karoline Spiesslechner.

mais c'était le 27 mars, c'est-à-dire quinze mois plus tôt.

Cependant, la femme du suspect, convoquée par la police, demeure également introuvable. « Où est votre femme Marie? », demande-t-on au boucher. Il répond qu'il ne sait pas, qu'il l'a assommée, puis dépecé le cadavre et jeté les diverses parties dans le Danube. Complètement décontenancé, le fonctionnaire demande: « Pourquoi avez-vous tué votre femme? » — « Je ne l'ai pas tuée », répond sentencieusement le meurtrier. « je l'ai seulement assommée ». Elle avait été hargneuse et grossière toute sa vie; le 28 juin, une fois de plus, les deux époux s'étaient querellés, la femme l'avait menacé avec un couteau de cuisine; pour se défendre, il avait saisi un hâchoir et lui avait fendu le crâne. Il avait pensé qu'il allait être enfin tranquille, et avait caché le cadavre sous le lit. Mais le lendemain matin, il avait senti qu'il fallait faire quelque chose », car l'odeur de décomposition devenait pénétrante. C'est alors qu'il avait découpé le corps en six morceaux; il savait comment procéder étant donné sa profession; il avait donc jeté dans le fleuve les jambes, les bras et la tête, près de la Reichsbrücke. Seul le tronc était trop lourd et la Reichsbrücke trop éloignée: c'est pourquoi il avait décidé de se rendre au canal et d'y faire disparaître les restes du cadavre. C'est sur ces entrefaites qu'il avait été pris.

L'instruction avance à grands pas. On constate que Wimpassinger avait violé sa fille Karoline Spiesslechner alors qu'elle était âgée de seize ans. Lorsque la victime en eut fait part en pleurant à des tiers, elle disparut soudainement sans laisser de trace. Depuis quinze mois, les bruits selon lesquels Wimpassinger aurait tué sa fille et fait disparaître son corps s'étaient faits de plus en plus insistants chez les voisins. Enfin, au cours de l'instruction, Wimpassinger avoue l'inceste, tout en rejetant « avec indignation » l'idée qu'on pût le soupçonner d'avoir tué sa fille et fait disparaître son cadavre.

Le capricieux dieu du hasard qui avait livré

d'un seul coup le meurtrier à la justice se montre soudain réticent et inaccessible. Le mystère de la disparition de Karoline Spiesslechner demeure entier. Mais, et c'est l'avis du procureur, en cas de nécessité, un seul meurtre suffit, surtout s'il est prouvé et avoué.

Le 14 juillet 1926, Johann Wimpassinger est renvoyé devant la Cour d'assises — le « Landesgericht in Strafsachen I » — conformément aux paragraphes 134 et 131 du code pénal. La pièce peut commencer.

III. FIAT JUSTITIA

L'homme dont le principal quotidien autrichien « Neue Freie Presse » avait écrit « que son nom était prononcé avec épouvante dans tout Vienne, comme celui de Landru », comparait devant ses juges le 21 décembre 1926.

Il est accusé d'avoir assassiné sa femme Marie et d'avoir commis sur sa fille mineure illégitime, Karoline Spiesslechner, dont l'éducation lui avait été confiée, les délits d'incitation à la débauche et d'inceste. On ne put retenir, faute de preuves suffisantes, l'accusation suivant laquelle il aurait tué sa fille et fait disparaître son corps.

L'accusé est laid, son aspect est repoussant, ses yeux sont troubles et sans expression. Après la lecture de l'acte d'accusation, il éclate de rire. Le président, l'« Oberlandsgerichtsrat » Dr Ramsauer, s'adresse à lui: « Vous paraissez vous amuser beaucoup ici. » — L'accusé: « Quand j'entends que je suis un grand criminel, je ne peux m'empêcher de rire, puisque je n'ai jamais fait de mal à personne. » — Le président, montrant l'acte d'accusation qui se trouve devant lui: « Eh bien! d'après ce que contient ce dossier, on peut bien dire que vous êtes l'une des plus sombres figures de ce temps. » — L'accusé: « Je le suis devenu depuis que j'ai commis cet acte, mais avant j'étais l'être le plus inoffensif de Vienne. » Et il s'écrie, levant les yeux au ciel: « Oh! cette femme, cette maudite

femme!» — Le président: « Pourquoi avez-vous vécu à Vienne sous un faux nom entre 1914 et 1920? » — L'accusé: « Je suis pacifiste et je ne voulais pas participer à la guerre. » — Le président: « Pourquoi avez-vous tué votre femme? » — L'accusé: « Je ne l'ai pas tuée, je l'ai seulement assommée pour me défendre. Elle est morte au combat. » — Le président: « Voici une déclaration qui ne cadre pas avec votre pacifisme. »

Puis l'accusé décrit comment la dispute éclata entre les époux, le 28 juin. Sa femme le menaçait avec un long couteau de cuisine; en reculant, il se réfugia dans la cuisine, saisit un hâchoir avec lequel il frappa Marie à la tête. Elle s'était écroulée et il avait crié: « Marie, qu'est-ce que je t'ai fait? » Il avait voulu laver sa blessure, mais constata que des matières cérébrales sortaient de la plaie. Peu après, elle mourait. Il disait avoir pleuré amèrement, puis il cacha le corps sous le lit devant lequel il plaça un baquet, afin qu'on ne pût pas le voir. Enfin, il décida de faire disparaître le cadavre et de répondre, au cas où la police viendrait l'interroger, que Marie était partie pour la campagne, il ne savait où. Il n'avait pu se résoudre à se livrer à la police parce qu'il ne voulait pas se séparer de ses enfants.

Le président: « Vous êtes donc un père si aimant? » L'accusé acquiesce de la tête, sans parler. Connaissant bien son métier de boucher, il décida de dépecer le cadavre, car l'odeur était déjà si pénétrante qu'il avait dû dire aux enfants d'ouvrir les fenêtres. Il avait donc scié d'abord les jambes, puis les bras et enfin la tête, afin de jeter séparément les morceaux dans le Danube. Pendant son absence, il avait caché les restes du cadavre dans le placard de la cuisine et cloué les portes. Le président: « Avez-vous posé le cadavre sur une table pour le dépecer? » — L'accusé: « On n'a pas besoin d'une table pour ça, je l'ai fait par terre. » — Le président: « Qu'avez-vous fait des viscères? » — L'accusé: « Je les ai laissés dedans, je n'ai sorti que la vésicule biliaire, je voulais voir si elle était très

grosse, parce que Marie était toujours si mauvaise. » (Mouvements dans la salle.) — Le président: « Vous n'avez donc pas éprouvé de peine, c'était quand même votre femme... » — L'accusé, qui ne comprend pas: « Pourquoi? Elle était déjà morte... » (Mouvements divers.)

Un juré demande alors à lui poser une question: « Vous dites que votre femme vous a attaqué à plusieurs reprises. Que faisiez-vous dans ce cas? » — L'accusé: « Je me sauvais. » — Le juré: « Et pourquoi n'avez-vous pas fait de même le 28 juin? » L'accusé se tait. Le président: « Pourquoi, en vous défendant, avez-vous frappé à la tête et non sur la main? » — L'accusé: « Quand on est affolé, on ne sait plus ce qu'on fait. » — Le président: « Était-ce de la légitime défense ou de l'affolement? » — L'accusé: « Les deux. »

Hans, le fils de l'accusé, âgé de quinze ans, cité comme témoin, tente de décharger son père. Il indique que sa mère l'avait également menacé avec un couteau, mais qu'il lui avait tordu la main et que le couteau lui avait échappé. Le président: « Le garçon a pu lui faire lâcher le couteau, tandis que vous, vous avez dû vous servir d'un hâchoir? » — L'accusé: « Oui, mais avec moi, elle s'est montrée plus violente. »

L'accusé nie avoir commis un inceste sur la personne de sa fille. Il rétracte ses aveux précédents en ces termes: « J'ai signé pour que la police me laisse tranquille. »

L'avocat principal de la défense, le Dr Paul Stern, combat avec la dernière énergie et une perspicacité remarquable l'éventualité d'un verdict concluant au crime avec préméditation. Pour étayer sa thèse d'un homicide dû à l'affolement, il a cité une série de témoins qui s'accordent pour affirmer que la victime était une femme méchante et haineuse, alors que l'accusé avait toujours paru calme et réfléchi. La défense tente de réfuter l'accusation d'inceste et d'incitation à la débauche en mettant en doute non seulement la sincérité des témoins auxquels le Spießlechner aurait raconté le viol, mais le viol lui-même. Ce qui amène finalement le pré-

sident à réagir violemment contre la défense. Le président: « Maître, l'accusé comparait pour meurtre, inceste et incitation à la débauche. Vous dépassez les bornes en trainant dans la boue la mémoire de sa fille disparue. » — Le Dr Stern: « Oui, il comparait pour incitation à la débauche, mais s'il a été séduit, il n'a pas pu séduire. »

Le médecin légiste, le professeur Dr Haberda, est appelé à donner son avis: « La manière dont le dépeçage du cadavre a été effectué rappelle les méthodes du boucher. Le procédé est à peu près celui qu'on emploie pour un porc. » L'expert du tribunal en matière psychiatrique, le Professeur Dr Dimitz, s'exprime ainsi: « J'expose ici, en les résumant, les diverses analyses psychiatriques et les tests psychologiques auxquels l'accusé a été soumis. L'accusé fait preuve d'une intelligence bien au-dessus du niveau de sa condition. Il est rusé et dissimulé. Il se caractérise surtout par un manque absolu de sensibilité et de cœur. Lorsque nous lui avons demandé s'il avait éprouvé de la peine à la mort de ses parents, il nous a répondu: « Et pourquoi? Tout le monde doit mourir. » Il n'éprouve aucune sympathie pour ses semblables et il a des nerfs d'acier. En revanche, ses tendances criminelles apparaissent parfaitement. Son acte ne lui inspire ni honte ni remords. Rien ne permet de conclure qu'il soit sujet à des passions violentes ou qu'il s'agisse d'un cas de pathologie sexuelle. Il faut relever cependant que certaines tendances de l'accusé ont pu se développer tout particulièrement du fait de sa cohabitation avec une femme méchante et acariâtre. On n'a pu constater ni maladie mentale ni troubles d'aucune sorte, ni signes pathologiques quelconques.

L'avocat principal de la défense, le Dr Paul Stern, affirmera, au cours de son plaidoyer: « Le dépeçage d'un corps humain ne constitue pas un délit dans la mesure où il se fait sur un corps privé de vie. Tous les témoignages concordent pour prouver que la victime était une femme acariâtre et d'une méchanceté pathologique. S'il

en est ainsi, on doit croire l'accusé lorsqu'il affirme qu'il a agi en état de légitime défense et à son corps défendant. Quant au délit d'incitation à la débauche et d'inceste dont on charge l'accusé, il n'est pas prouvé et ne pourra jamais l'être, tant que le témoin principal demeurera introuvable. »

Le procureur général, le « Hofrat » Dr Butschek, dans son réquisitoire: « Précisément, ces témoins qui ont déclaré que la victime était méchante et acariâtre ont admis devant la cour que l'accusé s'était toujours montré calme et mesuré. Cela prouve qu'on ne saurait parler en aucun cas d'un acte commis dans un moment d'affolement, et qu'il s'agit d'un crime prémédité. De nombreuses déclarations de l'accusé donnent à penser que la victime avait connaissance d'un délit grave commis par son mari et que ce fait créait chez l'accusé un état d'anxiété perpétuelle, jusqu'au moment où il décida de mettre fin à cette situation. La façon bestiale avec laquelle il s'est efforcé d'effacer les traces de son crime prouve qu'à aucun moment il n'avait perdu son sang-froid. Le délit d'incitation à la débauche et d'inceste n'a pas seulement été prouvé par les aveux de l'accusé lui-même — aveux qu'il rétracta par la suite — mais aussi par les témoins auxquels Karoline Spiesslechner s'était confiée avant de disparaître. »

Les dernières paroles de l'accusé seront: « Je suis innocent, car j'ai tué à mon corps défendant. »

La Cour décide de poser les questions suivantes aux jurés:

Questions principales: Y a-t-il assassinat? Inceste? Incitation à la débauche?

Au cas où la réponse à la question principale serait négative, *question subsidiaire:* Y a-t-il homicide?

Au cas où la réponse à la question subsidiaire confirmerait l'homicide, *question accessoire:* Y a-t-il eu légitime défense ou dépassement de la légitime défense?

Si l'on retient le dépassement de la légitime défense, *question accessoire*: Y a-t-il eu homicide par imprudence?

Il est 23 heures lorsque le président du jury prononce le verdict:

A la question principale, assassinat, inceste et incitation à la débauche, la réponse est NON par 12 voix, c'est-à-dire à l'unanimité.

Homicide? Oui, 12 voix.

Question subsidiaire: légitime défense? Non, 12 voix.

Question subsidiaire: dépassement de la légitime défense? Oui, 12 voix.

Question accessoire: homicide par imprudence? Non, 8 voix.

Qu'est-ce à dire?

L'« Oberlandsgerichtsrat » Dr Ramsauer, président des débats, commente ainsi le verdict et proclame l'arrêt: « Etant donné le verdict du jury, je me vois dans l'obligation d'acquitter l'accusé et d'ordonner sa mise en liberté immédiate. »

L'époux meurtrier, Johann Wimpassing, acquitté, demeure tranquillement assis au banc des accusés. Il n'a pas compris le drame juridique qui vient de se dérouler et il est visiblement abasourdi par le déchainement des clameurs d'approbation et de protestation du public. Ce n'est que lorsque les deux représentants de la loi qui l'encadraient s'éloignent, qu'il commence à entrevoir qu'il a échappé au dernier supplice et qu'il peut quitter le banc des accusés. Le poids mortel qui pesait sur lui depuis des mois s'allège et, en sanglotant, il étreint et embrasse ses défenseurs.

La « Neue Freie Presse » du 22 décembre 1926 écrit: « On peut à peine en croire ses yeux et ses oreilles: l'époux meurtrier Wimpassing a été acquitté... »

IV. « FINALE MOLTO ALLEGRO »

Si l'on veut assumer la tâche ingrate et peu commode d'expliquer cette erreur judiciaire que

le simple bon-sens a peine à concevoir, on ne peut éviter quelques remarques sur la procédure pénale de la République autrichienne. Cette procédure prescrit des règles difficilement compréhensibles pour un non-initié en ce qui concerne les questions qui pourront être posées au jury.

La question principale qui se réfère au crime capital est la seule qui soit claire. Il n'en est pas ainsi des questions subsidiaires. Dans cette affaire, elles devaient permettre de savoir, au cas où la réponse à la question principale serait négative, s'il s'agissait d'un homicide en état de légitime défense ou bien si l'on se trouvait au contraire en face d'un homicide sans légitime défense, c'est-à-dire d'un dépassement, soit d'un abus de la légitime défense. Mais si la légitime défense avait été dépassée, il fallait encore examiner si l'accusé s'était rendu coupable d'un « homicide par imprudence ». Manifestement, les jurés - en rejetant la question principale - n'avaient pas retenu la légitime défense. Cependant, du fait que l'accusé avait asséné un coup mortel, il avait dépassé la légitime défense. Néanmoins, les jurés n'avaient pas voulu lui imputer une culpabilité pour ce dépassement ou cet excès, parce qu'ils voulaient probablement lui accorder la circonstance atténuante de l'« affolement » ou de la « surestimation du danger ». C'est ainsi qu'ils répondirent par la négative à la question accessoire portant sur l'« homicide par imprudence ».

Selon toute apparence, les juges populaires ignoraient, et ils n'ont pas été instruits de ce point, qu'un homicide en soi n'est pas une infraction du degré criminel. C'est seulement par l'examen de toutes les circonstances qui l'accompagnent, qu'on peut établir si un homicide constitue un crime, un délit, voire une contravention, ou un simple hasard malheureux, un cas fortuit. Perdus dans le labyrinthe des questions éventuelles et totalement ignorants des conséquences variables de la distinction entre les questions principales et subsidiaires, les jurés avaient tout bonnement qualifié l'homicide commis, de telle

manière qu'il ne pouvait être tenu juridiquement ni pour une contravention ni pour un crime. Et ils avaient par là, vraisemblablement sans le vouloir eux-mêmes, déclenché l'acquittement. Ce sont des choses qui peuvent leur arriver.

Etant donné que ce procès avait été mené de manière exemplaire et ne présentait pas de vice de forme, et que ni fait nouveau, ni preuve nouvelle ne furent mis à jour, il ne pouvait être question de recourir à des moyens légaux pour casser ce jugement.

Peu après sa mise en liberté, nous retrouvons l'époux meurtrier; mais cette fois non pas dans sa cellule ni dans la salle des assises, mais en pleine possession de ses droits civiques, dans l'immeuble sis au 14 de la rue de Schottenring, 1^{er} arrondissement de Vienne, dans l'étude des avocats qui avaient défendu le boucher « ex officio ». Cette fois, il se présente à eux avec un problème autrement plus difficile que ne l'étaient le meurtre, le dépeçage d'un cadavre et l'inceste. Il est sans moyens d'existence, car personne, à Vienne, ne veut avoir affaire à lui ni lui donner du travail. Longtemps, les avocats se consultent. Enfin, ils lui remettent une somme d'argent pour le sauver d'une noire misère, car l'hiver est particulièrement rude et le meurtrier n'a plus de logement. Ils lui signifient que son cas est liquidé et que les bureaux de l'étude lui seront fermés désormais.

Dès cet instant il n'y eut plus de contact direct avec le protagoniste du drame. Toutefois, si l'on en croit les informations parues dans les

journaux de l'époque, Wimpassinger ne fut pas en mesure de faire face à l'effondrement complet de son existence sur le plan matériel. Il passait la nuit dans les salles d'attente et, lorsqu'il faisait plus chaud, dans les parcs publics. Comme il souffrait de la faim, il pénétra un jour dans une boulangerie très fréquentée où il vola un pain. Le boulanger ne l'aurait pas remarqué et n'aurait certainement pas averti la police. Mais des agents en civil, gardiens de la justice, étaient présents sans qu'on les eût appelés. Ils avaient surveillé Wimpassinger nuit et jour dès l'instant où il avait été relâché, et se félicitèrent de ce vol qui mettait heureusement fin à leur mission.

Wimpassinger fut appréhendé et c'est ici que s'arrête la chronique de cette affaire: nous ignorons ce que le meurtrier est devenu par la suite.

Vienne a toujours été la ville du charme aimable et des moqueries spirituelles. Il ne faut donc pas s'étonner si c'est à un caricaturiste et non à un juriste qu'il appartient de dire le dernier mot sur l'affaire Wimpassinger. A l'époque, c'était Karl Josef qui avait le génie de faire rire les Viennois grâce à ses dessins pleins d'un esprit pétillant, qui paraissaient quotidiennement dans un journal du soir. Sous son crayon, on vit surgir en quelques traits un juge autrichien s'adressant en ces termes à l'accusé tout apeuré qui se tient devant lui: « Vous avez volé un pain, je dois donc vous juger et vous condamner. » Puis, il ajoute, pensif: « Evidemment, si vous aviez tout d'abord assommé le boulanger, alors - mais alors seulement, j'aurais pu vous acquitter... »

CONSIDÉRATIONS SUR LES ARRÊTS DE FIN DE SEMAINE

par P. BIBOT

Juge au Tribunal de première instance, vice-président du Comité de patronage et de tutelle de l'arrondissement judiciaire de Namur (Belgique), président de la section « Prisons »

Les arrêts de fin de semaine paraissent devoir retenir de plus en plus l'attention des pénalistes, en ce qu'ils constituent un mode valable d'exécution de certaines peines d'emprisonnement, dites peines de courte durée. La Belgique les expérimente, à son tour. Il s'agit là d'une initiative heureuse, audacieuse et méritoire en considération des échecs subis en pays voisins. Et c'est le mérite de notre Ministre de la Justice d'avoir voulu, malgré ces échecs, tenter cette expérience intéressante du côté social tout autant que du côté pénal. C'est ce qui la justifie à mes yeux, car j'avoue franchement ne pas voir son aboutissement sur le plan pénitentiaire, du moins dans l'état actuel des choses.

Ces arrêts permettent d'exécuter des peines privatives de liberté en plusieurs temps ou périodes, chacune d'elles correspondant à un nombre déterminé de jours de détention. Ainsi

sont purgées, en principe, les peines d'un mois d'emprisonnement et ce, du samedi à 14 heures au lundi suivant à 6 heures, dans l'établissement pénitentiaire le plus proche de l'habitation ou du lieu de travail de l'intéressé. Comme chaque nuit passée à l'établissement en question correspond à un jour de détention, il faut utiliser normalement quinze week-end, à moins d'employer aussi les jours fériés précédant ou suivant immédiatement une fin de semaine, ou bien encore les congés annuels de vacances.

Rentrent certainement dans le champ d'application de cette expérience, voulue par la circulaire ministérielle du 15 février 1963, les condamnations prononcées pour tromperies, pour abandons de famille, pour accidents de la route ayant entraîné morts ou blessures involontaires, pour défaut d'assurance-automobile obligatoire, pour ivresse publique ou au volant. Peuvent rentrer

Note de la Rédaction: On sait l'intérêt considérable qu'éveille aujourd'hui, parmi les différents concepts originaux sur la pénalité et notamment sur l'utilité et l'efficacité des courtes peines privatives de liberté, l'innovation que constituent les arrêts de fin de semaine, aussi appelés *week-end pénal*. En Belgique, une expérience des « arrêts de fin de semaine » et de la « semi-détention » fondée sur une circulaire du Ministre de la Justice du 15 février 1963, a été entreprise depuis le 1^{er} mars 1963, comme le rappelait M. le Professeur Paul CROON, Secrétaire général du Ministère de la Justice, dans la *Revue de droit pénal et de criminologie* de Bruxelles d'avril 1963. En France aussi, cette innovation a donné lieu à d'intéressants débats et à un projet de la Société des Prisons et de Législation criminelle; on en trouvera l'exposé (avec de nombreuses indications de droit comparé) dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* à Paris (1960 à 1962).

Nous avons estimé dès lors tout à fait indiqué et très souhaitable d'accueillir les présentes « Considérations sur les arrêts de fin de semaine » de M. le juge P. BIBOT qui, en sa qualité de Président de la section « Prisons » du Comité de patronage et de tutelle de l'arrondissement judiciaire de Namur, a particulièrement étudié ce problème nouveau, son organisation et ses répercussions ou effets possibles. Malgré le défaut d'observations et d'expériences suffisamment abondantes et précises pour conclure, il n'est pas trop tôt pour

informer nos lecteurs de ce problème et des perspectives - positives ou négatives - qu'il ouvre.

Psychologiquement, la question sera avant tout de savoir si cette mesure est, comme certains l'ont dit, teintée d'un caractère « paternaliste » qui risquerait de la rendre sans grand effet, ou si elle doit être considérée et appliquée d'un point de vue purement « réaliste » et « rationnel ». Jusqu'à présent, les applications faites semblent indiquer que la « semi-détention » a plus de faveur que les « arrêts de fin de semaine ». A vrai dire ceux-ci, s'ils sont appliqués de manière quasi automatique, sans préparation et sans soutien, n'exposent-ils pas à décevoir les espoirs qu'on a cru pouvoir mettre en eux? C'est pourquoi nous paraît devoir être prise en considération la proposition de M. le juge Bibot, « pour permettre à cette expérience de donner tout ce qu'elle peut en matière sociale », de créer un « corps de visiteurs » qui pourraient être appelés à y collaborer en voyant et aidant le condamné durant sa détention hebdomadaire et durant les semaines qui en séparent les diverses périodes, afin d'éviter qu'elle produise des effets - individuels, familiaux et sociaux - contraires. Tant l'humanisme que l'expérience pratique de l'auteur, mérites que cet aspect soit étudié au moment où d'autres expériences, sans doute, vont se faire ailleurs aussi dans ce domaine.

J. G.

aussi, dans ce champ, toutes autres condamnations dont l'exécution est souhaitable soit en raison de circonstances particulières, soit dans l'intérêt de la sauvegarde de l'ordre public.

Ces week-end pénaux ne peuvent être considérés comme une peine car ils ne sont pas consacrés tels par la loi; ils ne sont pas davantage une faveur. Ils sont seulement un mode particulier d'exécution de certaines peines déterminées, chargé d'éviter à certains condamnés ou à leurs créanciers, des inconvénients d'ordre pécuniaire, souvent très graves. Considérés sous cet angle, purement matériel, les arrêts de fin de semaine revêtent, sans nul doute, un caractère social. La condamnation à l'emprisonnement d'un chef de famille, qui abandonne les siens, se retourne trop souvent contre eux; celle d'un salarié, occasionnellement déficient, peut lui coûter sa situation. Il convient donc que, durant la semaine, l'un et l'autre travaillent pour des raisons qui apparaissent d'elles-mêmes et assez clairement.

Mais c'est en la considérant sur un plan plus élevé, le plan surnaturel et moral, qu'on découvre le caractère éminemment social de pareille mesure. Il ressort, pour nous Belges, du texte même de la circulaire ministérielle: « L'existence d'antécédents judiciaires n'empêche pas le recours à ce mode d'exécution de la peine; celui-ci ne sera pas imposé aux condamnés; ceux qui l'auront accepté s'engageront à se constituer prisonniers: ils pourront, à tout moment, renoncer irrévocablement au système, et dans ce cas, il leur faudra subir leur peine sous la forme ordinaire de l'emprisonnement. » Et plus loin, nous lisons encore: « Dans les cas où les autorités judiciaires estimeront *souhaitable* l'application des arrêts de fin de semaine conformément aux critères énoncés ci-dessus... » Qu'est-ce donc, sinon reconnaître et respecter la dignité de la personne humaine et poser un acte de foi dans la perfectibilité de l'homme créé à l'image de Dieu? En ne tenant aucun compte des antécédents judiciaires du sujet, les promoteurs de notre système prennent en considération les

efforts réalisés par un prisonnier en vue de son relèvement: ils admettent, humainement, l'éventualité d'une rechute; ils évitent le bris définitif de sa volonté de redressement. En lui laissant toute latitude, toute liberté d'accepter ou de refuser la mesure, voire d'y renoncer en cours d'exécution, elles *l'associent* à l'œuvre entreprise, elles respectent sa faculté d'engagement, elles favorisent le développement du sens de sa responsabilité, véritable ligne de démarcation entre l'être doué de raison, d'esprit et de cœur d'une part, et celui qui ne réagit qu'en fonction de ses instincts matériels, vils et bas, d'autre part. L'expérience vaut donc bien la peine d'être tentée.

Malheureusement, il y a lieu de craindre que, chez nous aussi, elle ne se solde par un échec si nous ne parons rapidement à deux inconvénients majeurs et gros de conséquences. Je me trouve à cet égard en excellente compagnie, car M. P. Cornil, secrétaire général au Ministère de la Justice et professeur à l'Université libre de Bruxelles, écrivait récemment ce qui suit: « En fin de compte, ne devra-t-on pas permettre à ces détenus de se munir d'un livre ou d'un travail manuel ou intellectuel, qui puisse être exécuté sans inconvénient? »¹ En somme, de quoi s'agit-il? De doter les peines d'emprisonnement de courte durée d'une valeur éducative réelle et efficace. L'expérience a démontré qu'en dessous d'une durée de six mois, la détention ne peut agir valablement dans ce sens. Pourquoi donc ne pas considérer ce temps comme un minimum à ne jamais dépasser? Solution apparemment logique et certainement radicale, mais impossible aussi longtemps que nous garderons la triple distinction, purement arbitraire d'ailleurs, entre la contravention, le délit et le crime. S'il convient de tenir compte de la personnalité du sujet et de ses possibilités de redressement,

¹ Paul Cornil: « Une expérience pénitentiaire belge: Les arrêts de fin de semaine et de semi-détention », Revue de Droit pénal et de Criminologie, Bruxelles, N° 7, avril 1963.

encore faut-il proportionner la peine à la gravité du fait. Ainsi sommes-nous mis en présence d'une triple difficulté:

1. Sanctionner un fait proportionnellement à sa gravité.

2. Garder à la peine son caractère intimidant et lui permettre d'exercer, en même temps, une action bienfaisante.

3. Eviter le licenciement ou l'appauvrissement accentué d'un condamné ou des siens.

Ces considérations ont contribué, sans nul doute, à la découverte du système des arrêts de fin de semaine.

Très malencontreusement, ce système ne joue qu'à un moment où le personnel pénitentiaire est réduit au minimum. D'autre part, il est inopportun de laisser ces condamnés en contact avec ceux qui purgent des peines de longue durée et dont ils n'ont rien à apprendre. On ne peut donc leur faire partager le régime communautaire et il faut, dès lors, les maintenir en cellule durant chaque fois 48 heures, hormis le temps requis pour l'assistance aux offices et la promenade au préau. Mais que vont faire ces gens en cellule? Pendant combien de week-end sauront-ils « tenir le coup »? Pour la raison évoquée ci-avant, ils ne peuvent bénéficier des séances de cinéma ou de radio. Le pourraient-ils, qu'à mon avis la *retraite* qu'ils sont invités à faire perdrait son sens, sa raison d'être. On ne se rend pas suffisamment compte, quand on n'est pas passé par là, de ce que c'est que de rester seul avec ses pensées, pour autant qu'on sache penser durant 48 heures! Et cela, jusqu'à 15 fois d'affilée! Il n'est pas donné à tout le monde de savoir lire sans discontinuer ou de se livrer à un travail intellectuel, travail de copie ou de comptabilité, pendant 48 heures, sans désespérer.

Quelles seront, pendant la semaine, les pensées et les réactions de ces détenus? Comment se comporteront-ils, surtout à l'approche du moment où il leur faudra retourner là-bas, en abandonnant les leurs, alors qu'ils ne les ont peut-être pas vus de toute la semaine, renoncer à des

joies familiales ou à des réjouissances normales et légitimes? Ne nous berçons pas d'illusions: ils ne sont pas des saints, loin s'en faut! Certes, seront-ils repris par leurs occupations et celles-ci seront-elles assez absorbantes pour leur faire oublier les heures passées et celles à venir encore. Mais sauront-ils, tout de même, se détacher des souvenirs pénibles, inhérents à toute incarcération, celle-ci fût-elle une simple mise aux arrêts? A qui donc feront-ils part de leurs impressions, confieront-ils leurs réactions, voire leurs rancœurs, et que vaudront leurs confidents?

Dans les pays où la séparation des pouvoirs est profondément marquée et scrupuleusement respectée, le pouvoir exécutif jouit d'une autorité incontestée pour choisir seul et pour appliquer comme il l'entend le régime pénitentiaire qui lui paraît le plus adéquat. Ainsi peut-il, à lui seul, décider de l'opportunité d'un recours à la formule des arrêts de fin de semaine. Mais comment faire un choix, sur quels critères fonder une opinion, prendre une décision? Ce pouvoir ne dispose en Belgique – pour l'instant du moins – ni du dossier de personnalité, ni de l'appoint du régime probationnaire. Je crains bien, en de pareilles conditions, qu'en dépit de la bonne volonté évidente de notre administration, des efforts de tous ses agents à la bonne volonté desquels je me plais à rendre hommage, cette expérience ne se solde, en Belgique aussi, par un échec, que je serais le premier à déplorer.

Pareil échec peut être évité. Pour cela, il suffit de « vouloir » envisager et accepter la collaboration d'éléments de choix généreux et prompts à se donner, sans réserve, pour que réussisse cette expérience éminemment sociale. Et je songe, très naturellement, à la collaboration éclairée des visiteurs de nos prisons, des tuteurs de nos détenus libérés. Les uns et les autres sont tout indiqués pour consacrer quelques instants, quelques heures à leur « pupilles », non point au parloir ou dans quelque endroit ouvert de la

prison, mais en cellule, seul à seul avec le sujet, là où une conversation, qu'aucun bruit du dehors ne vient troubler, peut être entièrement bénéfique, et cela en raison de l'ambiance créée par ces circonstances de temps et de lieu.

Je songe au rôle que ces personnes peuvent jouer au cours d'une semaine, non seulement auprès du sujet, mais encore auprès des siens. Rôle des plus importants, qu'on ne s'y trompe pas, car il s'agit de faire comprendre à « l'entourage » combien ces séparations répétées sont utiles, nécessaires, voire indispensables, non seulement au bonheur égoïstement étrié des conjoints, mais avant tout à celui de leurs enfants et de tous ceux qui composent une famille. Ces séparations entraînent parfois, souvent même, des sacrifices lourds, pénibles, insupportables; s'il en est ainsi, c'est que, trop rarement, il se trouve quelqu'un qui soit capable de faire comprendre à l'épouse restée seule, la grandeur de sa mission. Et voilà pourquoi nous déplorons tant de divorces.

Point n'est besoin de légiférer actuellement, au sujet de tout ceci, étant donné qu'il s'agit d'apporter à l'expérience en cours, le complément indispensable à sa réussite, de lui donner sa chance, toutes ses chances! Il sera temps encore de procéder à une codification d'ensemble si, comme je l'espère, le système *tout entier* vient à prendre place dans notre arsenal judiciaire. D'ici là, il convient de se pénétrer de la valeur de cette affirmation, à savoir *qu'à défaut d'une aide extérieure et malgré toute sa bonne volonté*, le sujet abandonnera l'effort qu'il aura commencé. Et ce sera la sonnerie lugubre du glas des week-end pénaux. Par contre, s'il se sent aimé, soutenu, secondé, s'il voit que les siens comprennent la raison d'être de la mesure, qu'ils collaborent avec le tuteur en vue de redressement, alors, mais alors seulement, les arrêts de fin de semaine pourront s'inscrire au répertoire

des mesures de rééducation et de reclassement, comme étant un mode d'action valable.

Grâce à Dieu, il reste de par le monde beaucoup d'êtres généreux, disposés à se donner corps et âme à une mission de cet ordre-ci. Nous voyons les Auxiliaires laïques des Missions (A.L.M.), s'en aller au loin, dans des pays sous-développés ou en voie de développement spirituel: ils acceptent d'abandonner tout ce qui leur est cher. Est-il nécessaire d'aller si loin pour trouver matière à apostolat? Nos centres de détention ne sont-ils pas d'admirables champs de missions?

Qu'attend-on pour organiser ces cadres? On m'objectera que le recrutement est malaisé. Qu'en sait-on? A-t-on essayé au moins? On invoquera les prévisions budgétaires... Certes, l'homme ne vit pas uniquement de l'air et du temps. Mais la Charité se paie-t-elle uniquement en monnaie de ce bas-monde? Sans méconnaître la valeur d'un diplôme ou l'utilité du casework, je reste convaincu de la nécessité de posséder avant et par-dessus tout, ce sens de l'humain, que peut donner, seule, la générosité congénitale ou celle qui coule aux sources pures et vives de la Foi.

Ainsi créerait-on un cadre permanent, qui permettrait la création de cet autre cadre, que nous ne cessons d'appeler de nos vœux, *le cadre des éducateurs familiaux*, dont l'action bienfaisante permettrait, si nous le possédions, d'éviter fréquemment ces déchéances de puissance paternelle avec tous leurs inconvénients, particulièrement pour ces pauvres enfants qui n'en peuvent rien et qui en sont les premières victimes.

Puissent ces quelques modestes considérations contribuer à ouvrir des horizons radieux et pleins de promesses, sous lesquels on s'engage avec cette foi qui soulève les montagnes, et l'assurance de servir loyalement et pleinement l'humanité.

LA PREUVE PAR «ASSEMBLAGE DE PIÈCES»

par Max FREI-SULZER

D'ès sciences, chef du Service scientifique de la Police municipale de Zurich

L'appréciation des pièces à conviction quant à leur valeur comme preuve est un problème fondamental en criminalistique. Deux groupes de preuves doivent être distingués. Le premier comprend tous les indices qui conduisent directement à la personne du suspect, tels qu'empreintes digitales, pièces de légitimation perdues, etc. Le second englobe tous les éléments qui ne permettent que des déductions indirectes quant à l'auteur d'un délit, par exemple les empreintes de souliers, les fibres de textiles, les traces d'outils ou d'armes. Pour de tels indices, l'identité matérielle ou structurelle avec les prélèvements provenant du suspect ne peut être admise sans autre pour prouver la présence de ce dernier sur le lieu du crime, son contact avec la victime ou avec un objet déterminé, tel qu'arme, outil, etc. Le doute pourra toujours être invoqué, car, par malchance, un innocent pourrait avoir porté les mêmes tissus ou avoir touché un même genre de bois, de peinture, de verre ou de métal que le cambrioleur recherché. En effet, en raison de la production en grandes quantités et de la distribution massive de la plupart des matières qui sont utilisées dans les industries de l'habillement, du bâtiment, de l'ameublement et dans la fabrication des véhicules à moteur, toute trace relevée peut avoir de multiples origines, ce qui exclut les affirmations trop catégoriques de la part des experts qui doivent étudier la valeur en tant que preuve des indices recueillis. Dès lors, il est nécessaire de pousser les recherches toujours plus loin dans le but de trouver des éléments plus précis qui permettront de subdiviser les différentes

catégories de traces semblables, mais non identiques. Ainsi, par exemple, l'on ne se contente plus, dans la comparaison de fibres, de constater la présence de deux fibres de laine noire de la même épaisseur. On procède, au contraire, à des analyses par photométrie, par chromatographie ou à des réactions chimiques (analyses par goutte) pour déterminer le type spécial de couleur noire utilisé lors de la fabrication de l'étoffe. Par ces moyens, il devient possible de distinguer plus d'une centaine de colorants noirs et d'augmenter sensiblement la valeur de preuve par l'identification du sous-groupe de colorant des fibres examinées. Pour éviter des erreurs, les auxiliaires de la justice devront insister sur la nécessité d'examen toujours plus approfondis. Si le problème de la preuve n'est pas pour autant résolu, il s'est toutefois déplacé sur un plan plus élevé où la possibilité d'erreur est moins grande.

Les questions qui viennent d'être soulevées pour les fibres se rencontrent également dans les autres domaines de la preuve matérielle: une identité chimique ne permet pas sans autre vérification de conclure à une origine commune de deux traces. L'expert devra toujours s'attacher à la recherche de preuves supplémentaires qui lui permettront d'affirmer que le coupable n'a pas porté un habit quelconque d'une couleur définie, mais bien l'exemplaire séquestré et nul autre. Très souvent, ce sont des poussières, des taches, des impuretés qui permettent l'identification certaine d'une trace. Une seule trace, par ses caractéristiques et par les impuretés adhérentes peut fournir ainsi une pluralité

d'indices. Mais malgré tous ces détails qui augmentent évidemment la valeur des preuves, le problème n'est pas encore définitivement élucidé, puisque ces indices peuvent ne pas mener sans équivoque à un seul et unique suspect.

En raison de ces constatations, je voudrais attirer à nouveau l'attention de tous les experts sur un groupe d'indices qui permettent des conclusions plus directes, voire même certaines dans la plupart des cas.

Il s'agit des « preuves d'assemblage » fournies par des fragments à contours correspondants (en anglais « fitting pieces », en allemand « Pass-Stücke »). Malgré leur valeur de preuve qui dépasse largement celle de tout autre indice (à l'exception toutefois des empreintes digitales), la recherche de ces traces est souvent négligée. Si l'on s'en occupe systématiquement, il devient évident que de tels indices sont beaucoup moins rares qu'on ne le pense. Il vaut donc la peine de passer en revue les différentes possibilités qui s'offrent à l'expert et d'encourager ainsi un usage plus fréquent de ces méthodes de recherches.

1. Fragments de verrerie, de poterie, etc.

Lorsqu'on vient de casser un plat, un verre

ou un vase à fleurs, c'est presque instinctivement que l'on va essayer de joindre les différents fragments pour constater comment ils formaient un ensemble. Le travail à la manière des archéologues peut être très fructueux aussi en criminalistique, à condition de trouver par exemple dans les vêtements d'un suspect un petit fragment de verre et de prouver qu'il correspond parfaitement à d'autres fragments d'une vitrine fracturée lors d'un cambriolage (Fig. 1). Pour assurer toute la valeur de preuve à un tel fragment de verre, il ne faut pas se contenter de l'étude de ses contours, mais on doit en analyser également l'épaisseur, les propriétés optiques, les autres qualités physiques et surtout la formation microscopique des surfaces correspondantes. Un tel examen mène directement à la preuve que le vêtement en question se trouvait sur les lieux.

La même méthode a remporté de nombreux succès dans l'investigation des accidents de la circulation avec fuite du chauffard. Il s'agit alors de prouver que les fragments d'un phare, d'une autre lampe, ou d'un indicateur de direction, trouvés sur place, proviennent bien de la voiture suspecte. Quelquefois, ce travail aboutit à un véritable jeu de puzzle, mais le résultat en est d'autant plus concluant. (Fig. 2.)

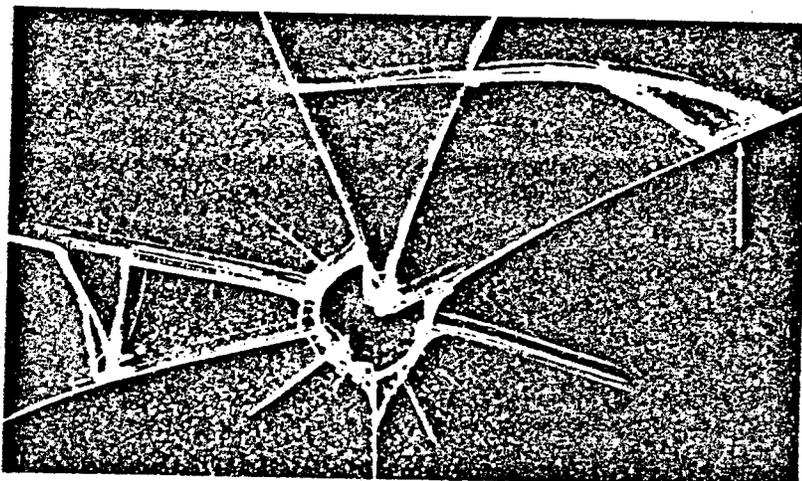


FIG. 1. — Le petit fragment de verre indiqué par une flèche provenait des vêtements du suspect, les autres fragments des lieux du cambriolage.

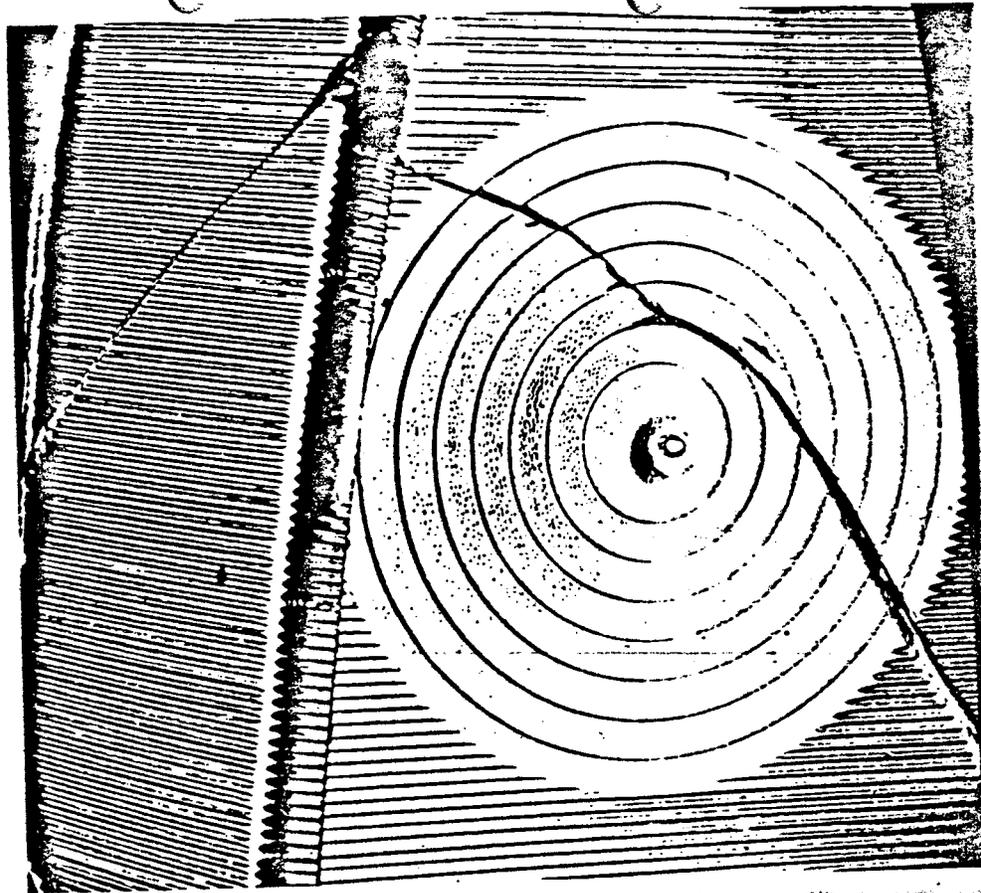


FIG. 2. — Un relief mouvémenté augmente la valeur de preuve des fragments assemblés.

2. Fragments de bois

Le bois avec sa structure macroscopique et microscopique offre, lorsqu'il est coupé, scié ou simplement cassé, d'excellentes possibilités pour reconnaître les pièces qui, à un moment donné, étaient unies. Quelques succès des plus éclatants en criminalistique sont dus à cette technique de l'analyse structurelle des faces rompues du bois. Rappelons le cas célèbre de la matraque des époux Bauer de Genève qui avait été fabriquée en utilisant un tuyau de caoutchouc rempli de plomb auquel avait été attaché une partie d'un manche à balai dont l'autre partie - qui

devait permettre de découvrir les coupables - fut trouvée lors d'une perquisition à domicile. Plusieurs experts ont témoigné que sans le moindre doute il était possible d'associer les deux fragments.

Notre laboratoire peut se flatter d'un succès semblable. Un incendiaire qui terrorisait la vieille ville de Zurich a pu être confondu après son quatorzième exploit parce qu'il avait utilisé une allumette rose, extraite d'une poche trouvée en sa possession. Or, la structure microscopique de la zone de rupture correspondait parfaitement au bout resté indemne que nous

service avait recueilli le d'un prélèvement minutieux des traces trouvées sur les lieux de l'incendie. (Fig. 3.)

De la même manière, nous avons déjà identifié à plusieurs reprises des fragments de bois correspondants dont les uns avaient été trouvés près de trous creusés sur les lieux d'un cambriolage et les autres dans les vêtements d'un suspect. Plus souvent encore c'étaient les outils des malfaiteurs qui nous fournissaient le matériel de comparaison (forets, scies, pieds-de-biche, etc.).

Dans un autre cas, le vol d'une centaine d'arbres de Noël avait été signalé à la police. Il n'a pas été très difficile de trouver des lignes de structure correspondantes dans les bouts des troncs restés dans la forêt et les pieds des arbres apportés au marché. (Fig. 4.)

3. Fragments de peinture, vernis, matières plastiques, etc.

Dans les cas de dommages à la propriété, de vols avec effraction et d'accidents de la circula-

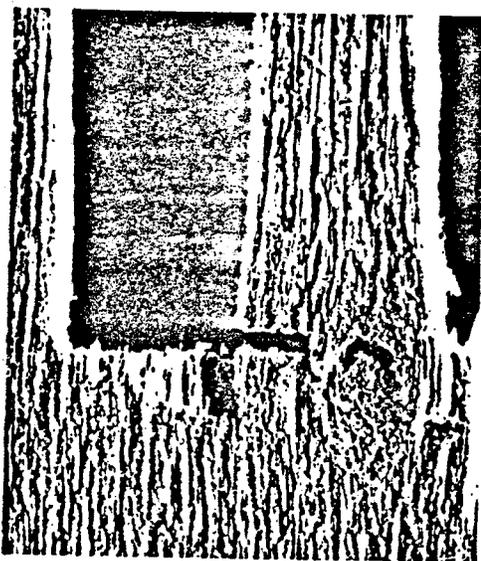


FIG. 3. — Le bout inférieur de l'allumette prélevée sur les lieux d'un incendie correspond parfaitement à la pochette en possession d'un suspect.

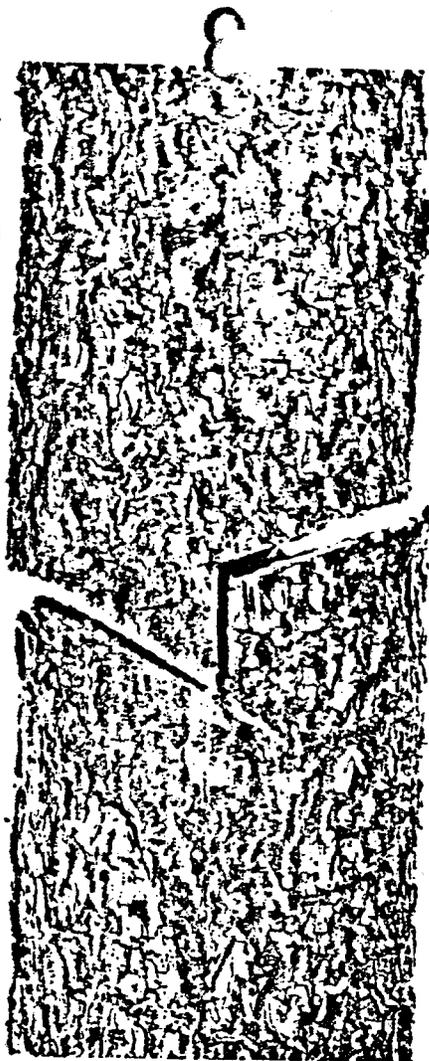


FIG. 4. — Tronc de sapin resté dans la forêt et partie correspondante d'un arbre volé (Noël 1962).

tion avec fuite de l'auteur, l'on se trouve souvent en présence de nombreuses traces de vernis ou de peinture. Leur identification optique (nombre, structure et couleur des couches) ou chimique (composition de chaque couche) permet souvent de les classer d'une manière claire. Mais leur provenance d'une voiture automobile déterminée n'est définitivement prouvée que par un

assemblage des fragments, tel qu'il est illustré par la microphotographie. (Fig. 5.)

4. *Etoffes*

Un incendiaire avait arraché quelques chiffons d'une vieille salopette. Après les avoir trempés dans du pétrole, il mit le feu à un immeuble. Par manque d'oxygène, les flammes se sont étouffées. Au cours de l'enquête, il a été possible de prouver que les fragments d'étoffe et les restes de la salopette avaient formé un tout. Le tribunal compétent a condamné le pyromane malgré ses dénégations.

Dans les accidents de la circulation, des vêtements s'accrochent souvent aux parties saillantes d'un véhicule. Si des fragments de tissus sont arrachés, ils peuvent fournir la double preuve du contact de la victime avec une voiture déterminée et celle de la position de la victime au moment de l'accrochage, ce qui permet des conclusions sur la dynamique de l'accident. (Fig. 6.)

5. *Papier*

Le papier, de par sa structure microscopique feutrée, est prédestiné à former des déchirures à bords lacérés, ce qui donne des possibilités extrêmement favorables pour les preuves par assemblage.

Parmi les nombreux cas dont nous avons eu à nous occuper, signalons tout d'abord celui d'un cambrioleur qui avait réussi à ouvrir un tiroir-caisse. Il était en train de vider la caisse de son contenu, des billets de banque, lorsqu'il entendit un bruit suspect. Devenu nerveux, il fit un mouvement brusque qui eut pour conséquence qu'un des billets de banque se coinça sans qu'il s'en rende compte - dans une fente de la caisse. Lors de l'examen du tiroir, nous avons pu récupérer le petit fragment du billet en question qui avait été arraché. La chance nous a permis de trouver en possession d'un suspect un billet de 20 francs auquel manquait le fragment prélevé sur les lieux. (Fig. 7.)

Cette méthode pour identifier un document est fort ancienne. Au Moyen Age, les personnes qui ne savaient pas lire s'en servaient souvent pour identifier un titre important. Elles détachaient (par coupure) un petit bout qu'elles conservaieient pour se persuader plus tard, à l'aide des bords correspondants, que c'était toujours le même titre qu'on leur présentait.

Les bords caractéristiques d'un papier coupé ou déchiré peuvent jouer un rôle très important dans la recherche d'auteurs de lettres anonymes. Il est très souvent possible de trouver l'autre moitié du papier utilisé en possession d'un suspect et l'assemblage des deux parties fournit une preuve irréfutable. (Fig. 8.) Par la même méthode il a été possible d'identifier l'auteur

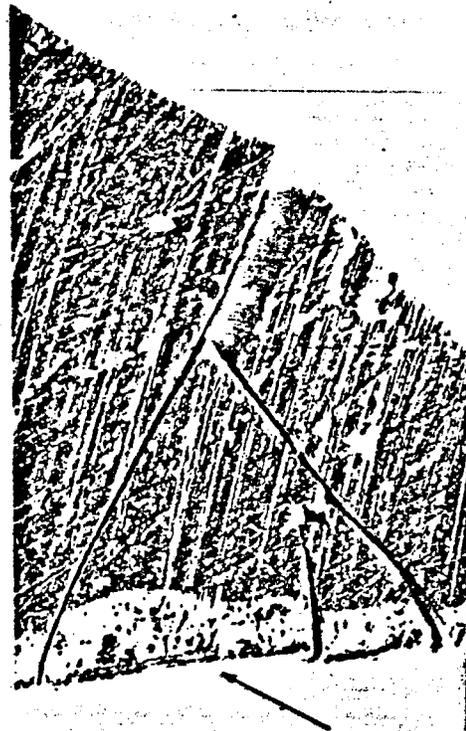


Fig. 5. - Fragments de peinture. L'échelle marquée provient des lieux, les autres étaient restées fixées à la voiture.

d'un infanticide qui avait emballé le petit corps dans une grande feuille de papier, détachée d'un rouleau.

Une analyse très poussée des bords d'un timbre-poste permet même de dire quels avaient été les timbres voisins de la même feuille lors de l'impression. Sous le microscope on peut constater que lorsqu'on a détaché un timbre, l'intervalle entre les trous du filet perforé n'est pas déchiré régulièrement au milieu.

Le même phénomène nous a permis de confondre un caissier infidèle qui gardait par devers lui des sommes encaissées pour le compte de son patron. Il avait délivré des quittances, mais lors de son interrogatoire, il niait toute action frauduleuse. Heureusement, il avait conservé le carnet d'où il avait détaché les quittances. La correspondance des perforations des souches avec celles des quittances en mains des clients a pu être démontrée. (Fig. 9.)

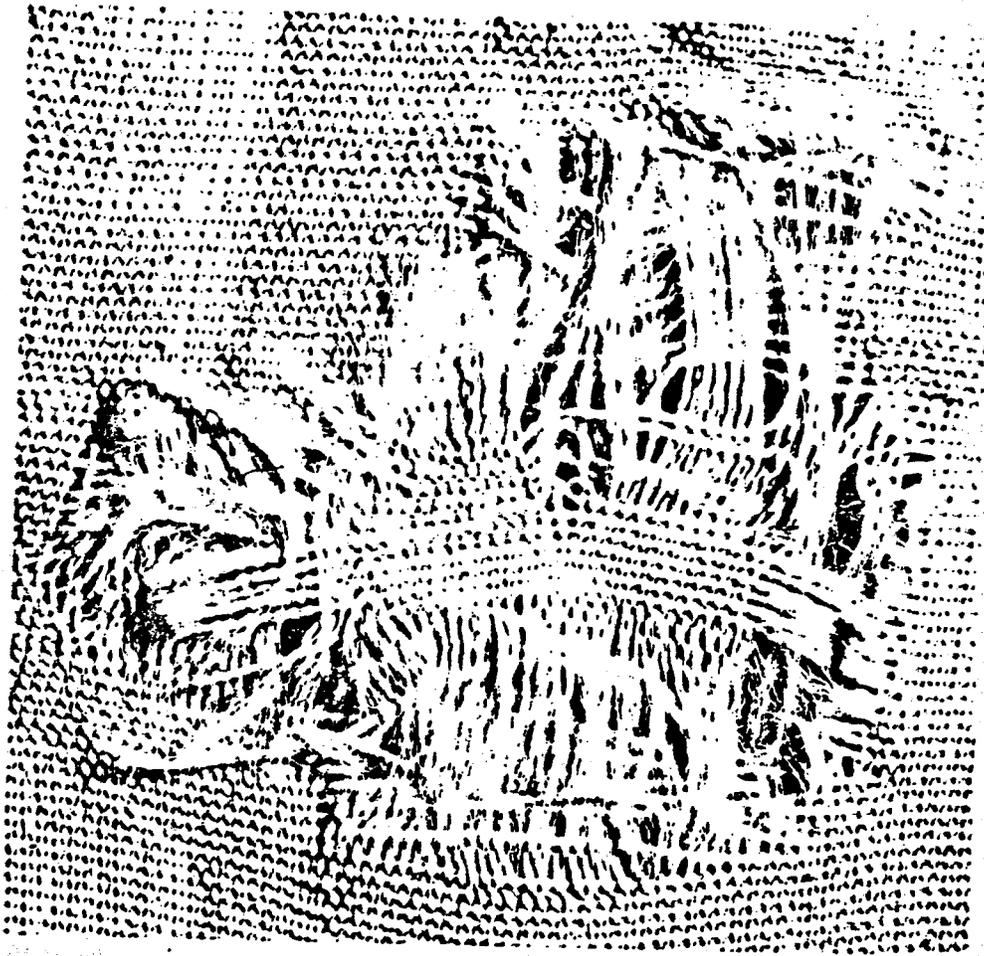


Fig. 6. - Le fragment de tissu provenant d'un accrochage est remis à sa place. Il s'agit d'une chemise.

6. Métaux

Dans la littérature spécialisée criminalistique et de police technique on rencontre un grand nombre de cas où un instrument utilisé par un cambrioleur s'est cassé et où un fragment est resté sur place. Nous avons personnellement connu les cas d'un fragment de tournevis ou de poinçon enfoncé dans le bois d'un tiroir fracturé lors d'un vol, la pointe d'un couteau restée dans le caoutchouc d'un pneu dégonflé, les fragments d'une scie trouvés sur le lieu d'un délit. (Fig. 10.)

En cherchant des pièces à contours correspondants, on peut même résoudre des problèmes posés par des explosions. Des parties projetées peuvent être identifiées par un assemblage des fragments. Il nous a été ainsi possible, lors de

la catastrophe aérienne de Dürrenäsch, de savoir laquelle des 8 roues du train d'atterrissage de la Caravelle avait éclaté sur la piste de Kloten lors du départ de la machine. Les fragments de jante trouvés à Kloten correspondaient parfaitement avec les restes d'une roue (et d'une seule roue) de l'épave dégagée de la terre à Dürrenäsch (Fig. 11.) Cette identification a joué un rôle important dans la reconstitution des événements qui ont conduit à la mort de 80 personnes et à la perte totale de l'avion.

Le même assemblage de pièces se fait aussi après des explosions dans un laboratoire, dans une usine ou un dépôt d'explosifs. C'est ainsi qu'on peut parfois reconnaître les débris d'une machine infernale ou d'un dispositif d'allumage à retardement.

Les voleurs de métaux, notamment les voleurs



FIG. 7. — Il manquait au billet de banque volt l'angle resté coincé dans la caisse.

N.B. Die detaillierten Belege über ausgeführte Revisionsarbeiten werde ich
umgehend Herrn Albert [redacted] in [redacted] zustellen.

FIG. 8. — Assemblage de deux bouts de papier à lettre.

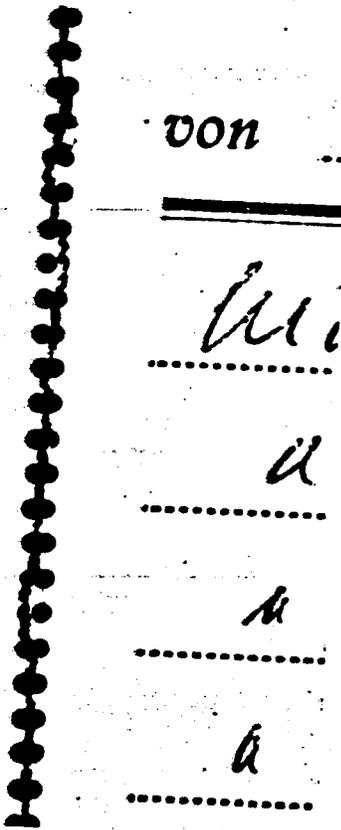


FIG. 9. — La correspondance entre la quittance et la souche est
complète.

de cuivre, oublient souvent qu'ils risquent d'être trahis par la structure correspondante du bout d'un fil de cuivre, ou d'un câble, trouvé en leur possession et l'autre bout resté sur place.

Dans des cas favorables on peut même identifier les rayures ou stries produites par les instruments de coupe utilisés, par exemple une tenaille. Ainsi, la valeur de preuve des bouts correspondants est encore augmentée.

On peut donc constater non seulement la provenance du métal volé, mais également le *modus operandi* des auteurs du délit.

Très souvent, dans des accidents de la circulation, des fragments métalliques peuvent aider à identifier la voiture dont le conducteur a pris la fuite. Ainsi, ce fut tantôt un enjoliveur, tantôt un fragment d'un projecteur ou un rétroviseur brisé qui nous fournit une preuve irréfutable grâce à la méthode de l'assemblage des pièces.

7. Tissus humains

Même les parties détachées du corps humain peuvent être ramenées à leur origine et fournir la solution d'un problème criminalistique. Rappelons à ce sujet le cas célèbre du docteur Locard qui avait relevé sur la lame d'un rasoir - l'arme du meurtre dont l'auteur s'était débarrassé lors de sa fuite - un tout petit fragment

Ce de peau avec quelques lignes papillaires. Bien que ces lignes papillaires fussent à elles seules insuffisantes pour identifier le meurtrier, le Dr Locard avait prouvé que ce fragment de peau provenait du pouce droit d'un individu qui, dans la zone correspondante, présentait un petit défaut de la peau, de la même grandeur et forme et avec des lignes papillaires identiques.

Nous avons connu un cas très mystérieux du même genre. De nuit, entre W. et Z., un automobiliste roulant sur la route principale remarqua une motocyclette qui sans phare et à une allure folle se jetait à sa rencontre. En faisant un écart brusque, l'automobiliste réussit à éviter de justesse une collision. Toutefois, au moment du croisement, il sentit un choc bien défini contre la partie arrière gauche de sa voiture. Il s'arrêta et avec le concours d'autres automobilistes se mit à la recherche du motocycliste qui avait heurté son véhicule. A sa grande surprise, il ne devait découvrir ni motocyclette endommagée ni victime ensanglantée. Et pourtant, rentré à la maison, lors de l'inspection de sa voiture à la lumière du garage, il vit accroché au bouchon du réservoir à essence un fragment d'os, couvert d'un fragment de tricot - provenant vraisemblablement d'un caleçon - ainsi que, comme couche extérieure, un morceau d'étoffe qui pouvait provenir d'un pantalon. La police fut alertée. Elle aussi devait chercher en vain la victime de cet accident qui avait pourtant été blessée très sérieusement au tibia. Aucun médecin ni aucun hôpital n'avait donné des soins à un tel blessé. Ce n'est que le lendemain qu'un ouvrier se faisait hospitaliser après avoir simulé un accident sur le lieu de son travail (chute dans un escalier de fer). Il lui manquait un fragment de tibia, fragment qui se trouvait déjà en possession de l'hôpital! Par assemblage on pouvait donc démontrer que ce patient était bien le motocycliste fantôme de la nuit précédente qui, malgré sa blessure très douloureuse, avait pris la fuite, parce qu'il avait roulé avec une machine volée et alors qu'il était pris de boisson.

Cette liste déjà très riche d'exemples pratiques pourrait être encore allongée. Elle montre de toute évidence qu'il vaut la peine de rechercher des fragments à bords correspondants et de les analyser, car dans la hiérarchie des indices, les preuves par assemblage se rangent au premier plan immédiatement après les empreintes digitales qui, à juste titre, jouissent d'un si grand crédit.



Fig. 10. - Les brèches sur les deux fragments de la scie prouvent qu'ils formaient un tout.

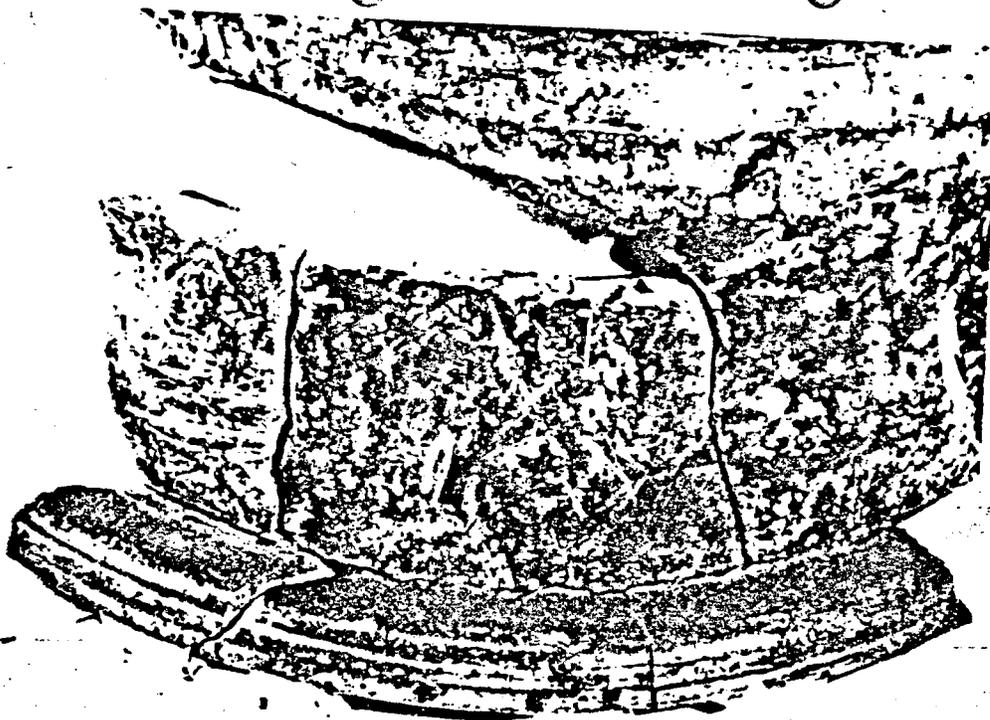


FIG. 11. — Quelques fragments d'une roue du train d'atterrissage, délatée à Kloten. Assemblage avec d'autres fragments récupérés sur les lieux de la catastrophe de la Caravelle de la Swissair à Dürrenäsch.



FIG. 12. — Détail de l'assemblage des parties essentielles d'un frein du train d'atterrissage.

PEINTURES DE SIGNALISATION ROUTIÈRE

par Pierre COLOMB,
Ingénieur-chimiste SIA, Vevey

Nous avons choisi le nom de « Signalisation routière » pour les peintures destinées à être appliquées sur les routes et rebords de routes, pour signaler soit la ligne médiane, soit encore des passages-piétons ou des présélections. On peut, évidemment, n'être pas d'accord avec ce terme du fait que, à l'étranger, les définitions varient d'un pays à l'autre. Par exemple, de telles peintures sont classées :

Aux Etats-Unis sous la définition de *Traffic Paints*; en Grande-Bretagne sous la définition de *Road Paints*; en Allemagne sous la définition de *Markierungs-Farben*; en France, on a même tendance à parler de *Balisage des routes*.

Nous penchons pour l'expression « Peintures routières », attendu que ni le mot *Balisage*, ni le mot *Signalisation* ne peuvent s'appliquer exactement à ce genre de peinture, le balisage étant l'ensemble de balises posées en mer ou pour le tracé d'une voie, la signalisation étant l'installation de signaux sur une voie ou dans un port.

Il est certainement nécessaire et utile de marquer le sol des grandes voies de communication, pour guider l'usager et lui faire comprendre qu'il y a lieu soit de prendre une certaine voie, soit de ne pas empiéter sur la partie de route réservée à la circulation en sens contraire.

Les premières peintures utilisées pour le marquage des routes proviennent des Etats-Unis. Là, étant donné le régime fédératif des divers Etats de l'Union, il y eut, dès le début, des différences dans les recettes et les spécifications de ces Etats.

Pour pouvoir comprendre plus clairement les paramètres que l'on exige d'une peinture rou-

tière, il est utile - je crois - de rappeler différentes caractéristiques auxquelles doivent satisfaire de telles peintures :

1. Ces peintures doivent être applicables sur différents subjectiles qui, suivant le caractère routier, peuvent être du béton, du macadam, des pavés (ronds ou pointus), et même des pavés en bois. Dans le cas des routes en macadam, faut encore faire une différenciation entre le macadam à base de bitume ou à base de goudron.

2. Il y a lieu également de différencier le marquage d'une route fraîchement construite, c'est-à-dire qui n'a pas encore pratiquement subi le trafic routier, et le marquage d'une route déjà utilisée et dont l'état peut jouer un rôle pour la tenue des peintures, non seulement par les saletés et souillures se trouvant à la surface de cette route: poussières, huiles, boue, poussière de ciment, mais aussi de par la texture de la route.

3. Il est reconnu qu'une route asphaltée, dès que la chaussée est déformée, retient très longtemps l'humidité comme une éponge, alors qu'une route convenablement macadamisée cédera cette humidité aux premiers rayons du soleil.

4. Teintes. La différence des teintes, blanc, jaune ou bleu, peut avoir une influence sur la durabilité des peintures routières, surtout, sur la visibilité diurne ou nocturne.

5. La présence de certains corps additionnels, tels que perles de verre, peut aussi influencer fortement sur l'adhérence et la durabilité de ces peintures.

Nous voyons donc que nous avons, comme premier critère d'universalité de ces peintures, les différences considérables que l'on peut tra-

ver dans les genres de fonds sur lesquels sont appliqués ces produits. Examinons ensuite à quelles sollicitations sont soumises de telles peintures:

a) Résistance aux intempéries. Ici il s'agit, bien entendu, de la résistance des peintures à la pluie, au soleil (action des rayons ultraviolets), à la neige, au gel, aux différences de température. En outre, il faut que ces peintures non seulement fassent suffisamment corps avec le subjectile sur lequel elles sont appliquées, mais encore qu'elles suivent les mouvements de dilatation et de retrait du dit subjectile. Qui-conque a observé, en été, pendant les périodes caniculaires, l'influence sur le macadam pouvant aller jusqu'à faire fondre le bitume, comprendra les sollicitations extrêmes de telles peintures.

b) On exige de ces peintures un séchage rapide, de façon à pouvoir libérer aussi rapidement que possible des routes marquées au cours de trafic.

c) On demande une très bonne résistance à l'abrasion, surtout en ce qui concerne les lignes discontinues, le marquage des présélections et les passages-piétons. Suivant le code de la route, la ligne continue devrait être moins sollicitée, attendu que les véhicules n'ont légalement pas le droit d'y empiéter.

d) Au moment de la mauvaise saison, les routes - surtout dans notre pays - peuvent être pendant plusieurs semaines et même plusieurs mois recouvertes de neige, plus ou moins gelée, voire de verglas; d'autre part, elles peuvent être attaquées par le sel ou d'autres produits dégivrants, et par l'effet abrasif du sable destiné à parer au verglas. En automne certaines de nos routes, particulièrement dans les parties agricoles du pays, sont recouvertes de boue argileuse provenant du transport des pommes de terre ou des betteraves, ou encore de bouse de vache due à des mouvements de bestiaux.

e) Les peintures de marquage, principalement dans les parkings, doivent résister à l'huile des moteurs, à l'essence, et dans certains cas même à la température de voitures à haute puissance.

f) Il y a l'influence du freinage brusque des véhicules devant les passages-piétons, sur certaines lignes de stop; l'influence du démarrage, souvent arraché à ces stops, et enfin l'action des différents pneus, y compris les pneus à neige, les spiks et les chaînes.

Nous ne voulons pas tenir compte ici des sollicitations dues à des véhicules militaires, tels que chenillettes ou chars d'assaut.

Une autre différence à faire est celle de la méthode d'application, méthode pouvant varier suivant qu'il s'agit de routes communales ou de routes à grande circulation avec équipe de marquage spécialisée. En effet, il existe encore des applications faites à la brosse; d'autres sont exécutées avec un pistolet normal, et enfin l'application à la machine automatique.

Si nous reprenons l'historique des peintures routières, les premières données officielles datent de 1934 où toute une étude fut faite dans l'Etat du Maine, sur la résistance à l'abrasion. En 1939 et 1940, différents articles publiés aux Etats-Unis reprennent les caractéristiques des normes de l'Association américaine d'essais des matériaux (ASTM).

En 1946-1947, la même Association publie 7 normes se rapportant à la résistance à l'abrasion et à l'érosion, à la décoloration due à la transpiration du macadam, à la résistance à l'écaillage, à la durée de séchage, à la résistance à la lumière, aux essais sur routes et aux essais de sédimentation, c'est-à-dire de résistance au stockage.

Les normes allemandes, elles, examinent principalement 4 caractères des peintures, caractères qui sont à la base des licences accordées par le Ministère des Transports. Ces essais sont basés sur une résistance à l'abrasion, sur la valeur de réflexion de la peinture aux essais diurnes et nocturnes, sur des essais de pulvérisation à une température de 12°, et enfin sur la durée de séchage à la température de 20°, ces essais se faisant sur des peintures contenant des perles de verre, ou n'en contenant pas.

Quelles sont, maintenant, les différentes

matières premières ou les caractéristiques d'une peinture routière?

Si l'on essaie ces peintures dès le début, on s'aperçoit que le critère auquel on attribue le plus d'importance dès le commencement, a été la rapidité du séchage et la résistance à la décoloration par transpiration du bitume.

En effet, les premières normes américaines, adoptées dans la majorité des Etats et reprises par les normes anglaises, prévoient des vernis et des peintures à l'alcool, ayant comme résine des résines solubles à l'alcool, soit naturelles, soit synthétiques, le plastifiant étant, dans la plupart des cas, une huile végétale siccative ou non, par exemple une huile de ricin ou huile de bois de Chine.

Quant aux pigments colorants, on a commencé par les peintures blanches et utilisé des sulfures de zinc du type des lithopones. Il ne fallut pas longtemps pour s'apercevoir que de telles peintures devenaient extrêmement friables par vieillissement, et que les sulfures de zinc se salissaient très rapidement. On a pensé alors à des peintures à base de caoutchouc chloré combinées avec des résines glycéro-phthaliques, ou avec des résines phénoliques.

Il y eut aussi des changements dans les pigments, où l'on remplaça peu à peu les lithopones par du dioxyde de titane. Si, ici, l'on améliorait la flexibilité du feuil de peinture, l'on s'aperçut que la nécessité d'utiliser des solvants aromatiques pouvait causer une décoloration de la peinture, due à la migration du bitume ou du goudron.

On en arriva alors à étudier l'utilisation d'autres dérivés du caoutchouc, tels que le caoutchouc isomérisé ou des dérivés de caoutchouc synthétique, les styrènes-butadiènes, qui avaient l'avantage d'être solubles dans des benzines légères et, de ce fait, de ne pas attaquer les revêtements en macadam.

En 1959, les Etats-Unis se sont livrés à toute une série d'essais, aussi bien sur routes qu'en laboratoires, et ce sur route-béton ou route-asphalte portant tous sur différents liants des

peintures routières en tenant compte bien entendu, des différents paramètres des spécifications. On a remarqué, alors, que les peintures synthétiques à base de résines glycéro-phthaliques tenaient très bien, mais avaient l'inconvénient d'un séchage long, les meilleurs résultats étant obtenus par des résines à base de caoutchouc synthétique telles que les styrènes-butadiènes ou le Vinytoluène. Ces essais furent effectués sur des routes sollicitées par un trafic de 6 à 8 mille véhicules par jour, le séchage étant inférieur à 20 minutes.

Les normes proposées par les Américains furent les suivantes: La finesse de la peinture, la viscosité, le temps de séchage, la résistance à la lumière, la flexibilité, l'adhérence, la résistance à l'eau, et la résistance à la décoloration par l'asphalte ou le goudron.

Etant donné le développement des matières plastiques, ces essais n'ont pas manqué de provoquer des suggestions qui diffèrent partiellement ou totalement des solutions envisagées ci-dessus.

Tout d'abord, dans le domaine des peintures on a envisagé d'utiliser le polyéthylène chloré, les résines épicoles et polyuréthanes; alors que nous ne possédons que trop peu de données sur ce que peut réaliser un polyéthylène chloré, il est presque certain que les peintures à base d'épicoles ou de polyuréthanes, peintures généralement en deux composants, devraient donner d'excellents résultats sur de nouvelles routes ou l'on peut les laisser durcir suffisamment avant d'ouvrir ces routes à la circulation. Par contre, elles seraient difficilement adaptables à un marquage de routes en période de trafic, la durée de séchage devant être inférieure à 20 minutes.

En revanche, ces peintures sont absolument indiquées pour marquer les rebords extérieurs ou les trottoirs. En effet, il y a lieu de faire remarquer ici que, pour une sécurité accrue de trafic, principalement de nuit ou par grosses intempéries, brouillard, neige, etc., la ligne médiane ne suffit plus et même, dans certains cas, peut devenir dangereuse, l'automobiliste

avant tendance - par mauvaise visibilité - à considérer la ligne médiane comme un monorail et à circuler à cheval sur cette ligne, ce qui aggrave considérablement le risque de collision. Par contre, le marquage des bords de la route, éclairé par des phares asymétriques internationaux, permettrait d'avoir, même dans de mauvaises conditions, une vue très claire de ce rebord et une tendance à serrer sur la droite, ce qui diminue le risque d'accident. Il est évident que le fait d'incorporer encore, dans de telles peintures s'appliquant en couches épaisses, des perles de verre ou même certains dérivés luminescents, contribue à augmenter la visibilité nocturne et la sécurité. Ces bandes de marquage devraient avoir une largeur de 12 à 15 centimètres, au minimum.

D'autres chercheurs ont obtenu des résultats légèrement différents. Ils ont envisagé des masses de signalisation, principalement pour les passages-piétons ou les stops, masses pouvant être coulées sur la route après fraisage et qui, selon eux, devaient s'user au même rythme que la chaussée. Il y a déjà un certain nombre d'années, de telles masses basées sur des dérivés de bitume et de colophane, furent expérimentées en Suisse. Malheureusement, tout en ayant une bonne résistance, ces masses étaient relativement molles et récoltaient toutes les poussières et souillures de la chaussée, ce qui, au bout d'un temps court, les rendait pratiquement invisibles. Ces masses furent, dès lors, améliorées, et des marquages en couches épaisses pouvant atteindre 2,5 mm., furent développés en utilisant des résines épicoles et même des caoutchoucs butyle.

Une autre solution proposée a été celle d'un collage de bandes plastiques à base de chlorure de polyvinyle, collage réalisé avec des adhésifs spéciaux. Dans de nombreux cas, de telles bandes furent rapidement arrachées, souvent par un freinage intempestif à la limite de la bande. Il est souvent désirable, dans la composition des pigments colorants utilisés, d'avoir un certain degré de farinage de la peinture en surface, de façon à réaliser un auto-nettoyage

de la surface et d'augmenter ainsi la visibilité.

Dans le cas d'incorporation de perles de verre, on a pu observer que les perles ayant un diamètre de verre de 0,4 mm., se déposent dans la peinture encore humide et ne viennent en surface qu'au fur et à mesure de l'usure de cette peinture, alors qu'un saupoudrage avec des perles d'un diamètre de 0,65 mm. permet d'obtenir une réflexion nocturne dès l'application. C'est pourquoi la peinture des autoroutes allemandes prévoit l'utilisation de perles apparaissant par usure de la peinture sur les bandes discontinues, alors que sur la bande continue qui, théoriquement, ne devrait pas être touchée, l'on prévoit des perles plus grosses donnant immédiatement un pouvoir réfléchissant.

Il ne manque évidemment pas de suggestions possibles pour l'amélioration de la signalisation routière et surtout du marquage des routes. Nous pensons à :

— l'incorporation de pigments jaunes, fluorescents, dans la composition des peintures jaunes des passages-piétons;

— l'utilisation de peintures luminescentes ou fluorescentes blanches, pour le marquage des bordures où l'on a proposé, par exemple, des dérivés du tritium, 2^e isotope de l'hydrogène;

— et enfin au marquage au moyen de certains produits permettant une visibilité même sous l'éclairage avec rayons spéciaux des phares de véhicules militaires permettant de rouler en occultation.

Tout en tenant compte que si, depuis 1934, des progrès ont été réalisés dans le domaine des peintures routières, il y a encore beaucoup à faire pour trouver une solution idéale au point de vue technique et économique. Nous pensons que seule une collaboration entre les ingénieurs routiers, les applicateurs, les fabricants de peinture et de matières premières, et l'échange régulier d'expériences pratiques sur le plan international, permettront de résoudre ce problème qui a tout de même pour devise :

Meilleure sécurité et sauvegarde de vies humaines ou de valeurs matérielles.

Novembre 1963. *Munition d'entraînement en plastique*, par M. le Dr J. Meier et M. Kägi, Zurich.

MM. Meier et Kägi décrivent une nouvelle munition en matière plastique, destinée à l'entraînement des tireurs, qui n'est pas encore sur le marché. Ils ont procédé à des essais dont ils exposent les résultats.

Décembre 1963. *Nouveaux aspects des corps d'écriture de comparaison*, par M. Ordway Hilton, New York.

M. Hilton publie une étude très fouillée dans laquelle il aborde certains problèmes particuliers: les écritures variables, l'écrivain presque illettré, l'écrivain intoxiqué, etc.

Janvier 1964. *Graphologie, Critique et mise en garde*, par M. Paul Blank, Bonn.

Cette publication est une étude intéressante de ce problème et l'auteur met en garde contre les pseudo-experts en écriture et les pseudo-graphologues qui, en réalité, n'en sont pas.

L'écriture des personnes sous l'influence de l'alcool, par M. Denmark, Berlin.

Il s'agit d'une étude illustrée d'un tableau et de photographies de ce problème important.

Février 1964. *Détérioration de l'écriture et sa signification*, par M. Gerth Neudert, Graz.

Après avoir défini ce qu'il entend par détérioration de l'écriture (agraphie), l'auteur étudie les divers aspects de cet intéressant problème: quand apparaît l'agraphie? quels genres d'agraphie connaissons-nous? etc. Il cite plusieurs cas.

Faux-monnayage, hier, aujourd'hui, demain, par M. R. Pinke, Wiesbaden.

Cette publication débute par un aperçu historique du développement de la monnaie, puis se poursuit par une série de références juridiques allemandes. L'auteur résume ensuite les techniques de fabrication de fausse monnaie métallique et de la fausse monnaie de papier.

Les pièges au nitrate d'argent, par M. E. P. Martin, Bâle.

M. Martin expose la technique de confection de pièges policiers au nitrate d'argent en décrivant successivement comment il convient de préparer les billets de banque et la monnaie à piéger, quelles mesures sont à prendre lorsque le vol de pièces piégées a été constaté, la recherche du nitrate d'argent dans la poussière, le mode d'obtention des plaques de verre gélatinées, etc.

ARCHIV FOR KRIMINOLOGIE

Band 131, 5. & 6. Heft, mai-juin 1963. *Le problème du déguisement de l'écriture*, par M. H. Pfanne, Wiesbaden. L'auteur publie là une étude systématique complète de ce problème important de l'expertise des écritures, étude qui est le résultat de recherches effectuées depuis 1949 sur la base d'écritures de plus de 500 personnes. Cet article est illustré de plusieurs tables.

Band 132, 3. & 4. Heft, septembre-octobre 1963. *Une analyse des traces de dents humaines*, par MM. W. Pilz et B. Zerndt, Leipzig.

Cet intéressant article, illustré de plusieurs excellentes photographies, aborde le problème de l'étude des traces de dents et il en ressort que l'identification d'un individu est possible, notamment en se fondant sur les traces de glissements produites par les dents.

Alcool et écriture, par M. A. Legrün, Vienne.

M. Legrün expose trois cas de sa pratique dans une intéressante publication illustrée, suivie d'une bibliographie.

5. & 6. Heft, novembre-décembre 1963.

Quel était l'éclairage enclenché dans une voiture automobile lors d'un accident? par M. A. Schöntag, München.

L'auteur relate un cas de sa pratique où il fut possible de déterminer quel feu d'une ampoule « bilux » était allumé lors de l'accident.



Vol 8, N° 4, octobre 1963. *L'identification des empreintes produites par des parties de la peau dépourvues de crêtes papillaires*, par M. D. J. Dillon, Martinez, Californie, USA.

L'auteur démontre qu'il est possible d'identifier une empreinte produite par une partie de la peau telle que le poignet, le dos de la main ou l'avant-bras, par exemple.

NOTES DE POLICE SCIENTIFIQUE¹

par Jacques MATHYER

Professeur, directeur de l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne



Juin 1963: *L'électronique au service de la protection contre le feu*, par M. Josef Schefer, Rapperswil. L'auteur traite particulièrement du « Nez électronique » permettant de détecter l'émission de gaz au début d'un incendie, appareil utilisé dans les installations de protection et d'alarme.

Le titre et les poinçons des bijoux, des métaux nobles et des alliages de métaux nobles, par MM. W. Dick et E. Schramm, Cologne.

Il s'agit de la fin de l'intéressante étude parue dans les numéros de février, mars, avril et mai 1963. Les auteurs étudient les marques suisses.

Juillet 1963. *Examens aux rayons ultra-violet*, par M. Heinrich Becker, Wiesbaden.

M. Becker rappelle dans cette publication les différentes techniques de l'examen aux rayons ultra-violet utilisées en criminalistique: la fluorescence ultra-violette, la réflexion des rayons ultra-violet, enfin, « l'image directe » en ultra-violet. Il décrit l'appareillage utilisé (un monochromateur avec brûleur à mercure à haute pression, combiné avec une caméra à optique de quartz).

Août 1963. *Explosions dans des installations de distillation*, par M. Willi Hörner, Karlsruhe.

Après avoir exposé trois cas d'explosions dans des installations de distillation et mis en évidence les fautes techniques et humaines qui sont à la base de ces accidents, l'auteur donne diverses définitions.

¹ M. le professeur Mathyer, ayant été très chargé à la suite de sa nomination à la tête de l'Institut de police scientifique et de criminologie, s'excuse de n'avoir pu publier régulièrement les notes de police scientifique dans les numéros 3 et 4 du vol. XVII. Pour combler ce retard, les présentes notes ne donnent qu'un résumé succinct des articles intéressants récemment parus. N.d.l.r.

La dactyloscopie a-t-elle encore des chances? par M. Martin Post, Wiesbaden.

M. Post étudie les diverses faces du problème de la dactyloscopie de nos jours, décrivant en outre une nouvelle table pour la prise des empreintes digitales de comparaison.

Septembre 1963. *Les 7 attentats à l'explosif de Lucerne*, par M. le Dr Hans Schriber, Lucerne.

Cette publication expose les faits qui se sont déroulés à Lucerne en juin-juillet 1962, décrivant toutes les mesures prises, qui conduisirent finalement à l'arrestation du coupable.

Octobre 1963. *Les problèmes posés par l'établissement de corps d'écriture manuscrits dans la pratique*, par M. Heinrich Pfanne, de Wiesbaden.

Cette intéressante publication traite de manière complète du problème des corps d'écriture de comparaison et aborde successivement tous les points qui doivent être traités.

L'utilisation de la technique de luminescence pour la recherche des taches de sang, par MM. Dr Wehrschiu et Dr Preidler, Graz.

Les auteurs décrivent les essais auxquels ils ont procédé, qui permettent de rendre luminescentes des taches de sang, selon la technique proposée il y a déjà longtemps.

Une nouvelle méthode pour le développement des empreintes digitales, par M. Hartmann, Gütersloh.

M. Hartmann décrit le nécessaire « Magna-brush » mis sur le marché américain par la Maison Macdonald Associates, Box 1111 Corning, New York, qui consiste en un instrument magnétique et en des flacons de poudre noire, argentée et grise. Selon les descriptions de l'auteur et sur la base des essais faits par lui, il apparaît que cette nouvelle méthode soit intéressante.

Nouvelle source de lumière en photographie, par M. Léo Gschwind Zurich. M. Gschwind décrit l'emploi des nouvelles lampes de quartz à l'iode pour la photographie sur les lieux.



Vol. 54, N° 2, juin 1963. *Annotations frauduleuses sur des chèques*, par M. David A. Black, Los Angeles.
L'auteur étudie comment il est possible d'établir si une annotation figurant sur un chèque est frauduleuse ou non, en envisageant les divers moyens de preuves à disposition.

Croisements de traits de crayon, par M. Julio H. Bradley, Buenos Aires.
Cet article est une étude complète du problème des croisements de traits de crayon abordant successivement les caractéristiques du trait de crayon, la détermination du sens du tracé, la détermination de l'ordre d'apposition pour des crayons noirs, des crayons encre, etc.

Vol. 54, N° 3, septembre 1963. *Combustion d'automobiles*, par MM. Joseph-D. Nicol et L. Overley.
Les auteurs ont tenté de montrer que des voitures automobiles peuvent être enflammées avec une cigarette déposée sur un siège; il convient d'être très prudent dans l'interprétation des constatations faites sur une carcasse complètement brûlée.

L'importance de l'impression du percuteur dans l'identification des armes à feu, par M. B. R. Sharma, Punjab, Indes.

L'auteur a effectué une étude critique sur des cartouches tirées dans environ 600 cas et il donne le résultat de ses recherches démontrant l'importance de l'identification par la trace du percuteur.

Détection et déchiffrement de tracés de crayon effacés, par M. O. Hilton, New York.

M. Hilton expose tous les problèmes qui se posent dans les cas de ce genre: comment le crayon a-t-il été effacé? Quels sont les restes? Comment peut-on détecter les traces de gommages, comment peut-on les déchiffrer? M. Hilton donne d'intéressantes précisions sur les techniques qu'il propose.

Vol. 54, N° 4, décembre 1963. *Corps d'écriture standardisés*, par M. David J. Purtell, Chicago.
L'auteur décrit dans cet article les formules imprimées qu'il utilise pour l'établissement de corps d'écriture standardisés, à la police de Chicago, en vue de l'identification des individus.

La détermination de la distance de tir dans les cas de coups de feu à travers du verre, par M. M. Jauhari, Calcutta, Indes.

L'auteur propose d'étudier la distance à laquelle des débris de verre sont projetés en arrière (dans la direction opposée à celle du coup de feu) pour déterminer la distance séparant l'arme de la vitre. Il a effectué ses essais avec de la munition calibre 22.

Finger Print and **IDENTIFICATION** *Magazine*

Mars 1963. *Distorsions de pression dans des empreintes digitales*, par M. Parduman Singh, Phillaur, Indes.
L'auteur étudie les déformations qui peuvent apparaître sur des empreintes digitales, consécutives au fait que les doigts ne sont pas pressés normalement.

Mai 1963. « *Identi-Kit* » (sans nom d'auteur)
Cet article traite d'une façon générale du procédé « *Identi-Kit* ».

Juin 1963. *Ballistique et glace*, par M. B. D. Munhall, Bel Air, Maryland, USA.
M. Munhall du H.P. White Laboratory, spécialiste en armes à feu, traite dans cet article d'une part du tir de munition calibre 22 dans des blocs de glace et d'autre part, du tir avec de la munition dont les projectiles sont en glace. (Dans ce second cas, la munition, la balle et l'arme sont maintenues à une température inférieure à 0° C.)

Juillet 1963. *L'identification de la voix*, par L. G. Kersta, Murray Hill, New Jersey, USA.
M. Kersta relate dans cette publication les essais auxquels il a procédé dans les laboratoires de recherche de la Société des téléphones Bell en vue d'identifier la voix humaine enregistrée sur des « spectrogrammes » obtenus par un appareil utilisé en acoustique. Il démontre que cette identification est possible.

Août 1963. *Photo-Robot*, par M. André A. Moenssens, Chicago.
Cet article complet expose l'histoire du développement de la photo-robot dès 1954 et précise les techniques utilisées.

Décembre 1963. *Techniques de prises d'empreintes digitales des cadavres*, par M. F. Padron, Miami.
M. Padron traite de manière complète de cet important problème, en abordant tout d'abord l'historique, puis en étudiant les différentes techniques connues et en proposant de nouvelles. Plusieurs photographies illustrent cette publication.

FBI

Law Enforcement
BULLETIN

Décembre 1962. Une revue historique sur le faux monnayage, par M. Katsimakis, Athènes.

L'auteur étudie l'histoire des moyens d'échange, du papier-monnaie puis des mesures de sécurité contre la contrefaçon; il aborde ensuite les différentes techniques de faux monnayage en Grèce.

Janvier 1963 et mars 1963. Il convient de signaler dans ces deux numéros la parution d'articles de caractère général concernant l'expertise des écritures.

ANNALES DE MÉDECINE LÉGALE ET DE CRIMINOLOGIE

Septembre-octobre 1963, N° 5, XLIII^e année. Reconstitution d'empreintes digitales, par MM. L. Hristic-Sojic, R. Le Breton, J. Garat et L. Dérobert, Paris.

Les auteurs relatent dans cet intéressant article, illustré de 36 photographies, les recherches qu'ils ont effectuées en vue de l'identification de cadavres par les empreintes digitales. Ils exposent quelques cas caractéristiques.

L'action thermique d'un coup de feu par fusil sportif de petit calibre, par M. T. Marcinkowski.

Il s'agit de la relation d'études expérimentales effectuées par l'auteur dans le but de déterminer comment se produisent les phénomènes constatés sur la surface des os après un coup de feu. Les essais de tir ont été effectués sur du buvard, imprégné ou non de paraffine, sur des blocs de paraffine, sur du tissu de nylon, etc. L'auteur étudie ensuite les traces produites et discute les résultats de ces essais.

Novembre-décembre 1963, N° 6, XLIII^e année. Armes à feu dangereuses d'un type inattendu, par MM. P. L'Épée, H. J. Lazarini et L. Campet.

Les auteurs étudient d'une part un stylo-pistolet pouvant tirer un projectile du calibre 5,2 mm. et, d'autre part, un revolver d'alarme pouvant facilement être transformé pour tirer des projectiles. Il s'agit donc de deux armes pouvant être dangereuses.

REVUE INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

N° 168, mai 1963. Test sur l'identification par les profanes des billets de banque canadiens, par MM. A. M. Headrick, D. M. Duke et R. A. Hubert, Ottawa.

Les auteurs ont procédé à une série de tests destinés à établir comment le public reconnaît les billets de banque, notamment les faux, et sur quels critères (vue, toucher, vue plus toucher) est effectuée cette reconnaissance. Cet article expose de façon très claire, avec plusieurs tableaux, comment les expériences ont été conduites et quels ont été les résultats obtenus.

La cretoscopie, par S. K. Chatterjee, Calcutta.

M. Chatterjee propose un nouveau système pour l'identification des empreintes digitales. Passant d'abord en revue les techniques usuelles de comparaison dactyloscopique, l'auteur étudie ensuite les limites de ces méthodes et propose d'utiliser les dessins caractéristiques des crêtes papillaires proprement dites. Il a constaté que ces dessins peuvent être classés en huit groupes et il démontre l'utilité de cette nouvelle méthode.

Pour la moitié d'une pomme, par M. R. Paceri, Rome.

Dans un cas de vol avec effraction par percement du plancher, la police découvrit sur les lieux une pomme à moitié croquée présentant une empreinte de morsure caractéristique, produite par une arcade dentaire supérieure à laquelle manquait une incisive. Cette morsure permit à un employé de reconnaître celui qui avait mordu dans cette pomme et qui fut ensuite identifié.

N° 169, juin-juillet 1963. L'électronique au service des truands, par M. Roy Soplel, Toronto.

L'auteur décrit un appareillage électronique monté sur le circuit électrique de l'automobile d'un caissier de banque à l'insu de celui-ci, appareillage qui devait permettre, par émission d'un signal radio ou d'un rayon lumineux, de faire arrêter la voiture en question au moment et à l'endroit choisis par les criminels.

L'expertise d'écriture en France au XVII^e siècle, par M. Jean Gayet, Lyon.

L'auteur se livre à une étude historique intéressante de deux publications de François Demelle et de Jacques Ravenau publiées à Paris en 1609 et en 1665. On y voit comment les experts travaillaient à cette époque.

N° 170, août-septembre 1963. *L'Atomat, une nouvelle arme au service de la police*, par M. E. Spörri, Berne.

M. Spörri décrit une nouvelle arme permettant de mettre un adversaire hors combat pour quelques minutes, sans le blesser. Il s'agit d'une sorte de pistolet émettant des gaz lacrimogènes non toxiques.

N° 171, octobre 1963. *Utilisation criminologique de la radioactivation, gammaspectrométrie*, par MM. S. Decour, L. Auroix, S. Pougheon et P. F. Ceccaldi, Paris.

Les auteurs exposent le résultat de recherches effectuées dans ce domaine et l'application de cette technique moderne nouvelle à l'étude de débris de peinture verte prélevés dans une affaire de vol avec effraction.

N° 173, décembre 1963. Ce fascicule est entièrement consacré au *compte-rendu de l'Assemblée générale de l'OIPC-INTERPOL qui s'est tenue à Helsinki dès le 21 août 1963*. Nous y relèverons tout particulièrement le rapport présenté par la France concernant la création d'une documentation internationale en vue de l'identification des armes à feu et des munitions pour armes à feu courtes.

N° 174, janvier 1964. *Premier colloque de police scientifique de l'OIPC-INTERPOL*.

Ce premier colloque s'est tenu à Paris du 4 au 9 novembre 1963 et a réuni des experts venant de 21 pays qui, au cours de séances de travail bien remplies, ont abordé les trois objectifs principaux de ce colloque: a) confrontation des méthodes de travail dans les laboratoires de police; b) exposés de méthodes nouvelles et c) élaboration d'un programme de recherche sur certaines questions soulevant des problèmes. - Les spécialistes réunis à Paris ont également étudié deux questions posées par l'Assemblée générale et ont exprimé sur ces deux questions les avis suivants:

1. Evaluation du temps écoulé entre un tir et l'examen de l'arme.

L'opinion motivée du cycle d'études est qu'il n'est pas possible de déterminer, par l'examen scientifique, l'ancienneté d'un coup tiré par une arme à feu. Cependant, il existe des méthodes qui, dans certains cas, permettent une approximation de cette ancienneté, en fonction des connaissances scientifiques de l'expert.

2. Valeur du test à la caffine dit « Test de Gonzalez ».

Le classique test de la paraffine n'est pas considéré par le cycle d'études comme ayant la moindre valeur, ni pour servir de preuve en justice, ni même comme un indice sûr pour le policier. A notre avis, on devrait cesser d'y recourir. Des travaux sont actuellement en cours à la section de technique policière du Bundeskriminalamt à Wiesbaden, et aussi aux États-Unis, dont on espère qu'ils amélioreront la confiance qu'on peut accorder à l'identification de la main qui a tiré.

Enfin, les participants eurent l'occasion de visiter le Laboratoire de police scientifique de la Préfecture de police, dirigé par le professeur P. F. Ceccaldi, et le Laboratoire municipal, dirigé par M. le professeur MOUREUX. - La Suisse était représentée à ce colloque par MM. LOEFFLER et HOFMANN de la Police cantonale zurichoise, le D^r FREI et le D^r MEIER du Service scientifique de la Police de la ville de Zurich, par M. E. P. MARTIN, du Laboratoire de police du Parquet de Bâle-Ville, par M. SAUBERLIN, chef du Service d'identification de la Police cantonale vaudoise et par le professeur J. MATHYER, directeur de l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne. M. Hofmann présenta une très intéressante étude sur la classification des chromatogrammes en couche mince d'encre de stylo à bille; M. le D^r Frei fit deux exposés: l'un sur la recherche de pièces à conviction dans des métaux fondus, l'autre sur l'identification des fibres textiles colorées; M. le D^r Meier présenta le résultat des études entreprises au laboratoire de la Police de la ville de Zurich sur de nouvelles munitions en plastique et sur l'emploi des papiers réactifs. Enfin, M. Martin fit un exposé sur une nouvelle technique de préparation pour l'analyse spectrographique de traces microscopiques et présenta un film en couleurs illustrant son exposé.

Il est évident que de telles rencontres sont fort utiles et fructueuses; il convient de remercier vivement l'OIPC-INTERPOL de l'initiative heureuse qui a été prise et surtout de l'excellence de son organisation.

N° 174, février 1964. *Identification des marques laissées par les massicots défectueux*, par P. Osborn, New York.

L'auteur, fils du célèbre Albert S. Osborn, publie le résultat d'une étude à laquelle il a été conduit ensuite d'une expertise particulière. Il démontre comment il fut possible de déterminer la date de confection de documents par l'étude des particularités des tranches de papier carbone. Illustré de plusieurs photographies, cet article apporte une intéressante contribution à ce problème toujours délicat de l'étude des tranches des documents.

Informations

L'enquête des Nations Unies sur LA PEINE CAPITALE
Exposé de synthèse de Marc ANCEL, conseiller à la Cour
de cassation de France. (Editions des Nations Unies,
département des affaires économiques et sociales, New
York, 1962, 69 p.)

Nul n'ignore l'autorité scientifique et l'humanisme profond de M. le conseiller Ancel, Directeur de la Section criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, Vice-président de l'Association internationale de Droit pénal et de la Société internationale de Défense sociale, l'auteur que son livre sur *La défense sociale (humaniste) nouvelle* (Paris, Cujas, 1954) a fait partout connaître, apprécier et parfois discuter car c'est le sort de toutes les œuvres originales et dépassant les idées traditionnellement reçues. Il n'est pas étonnant que cet humaniste si soucieux de la défense des droits de l'homme, y compris l'homme criminel, se soit particulièrement consacré, entre autres sujets, au problème de la peine de mort, la peine anti-humaine et peut-être anti-sociale par excellence. Il fut un des animateurs les plus lucides des colloques internationaux sur la peine de mort tenus à Athènes en avril 1960 et à Royaumont en juin 1961¹. Il fut aussi le rapporteur du Sous-comité spécial du « Comité européen pour les problèmes criminels » institué par le Conseil de l'Europe et chargé en particulier d'étudier la question de la peine capitale dans les pays membres de celui-ci, et il a rassemblé les résultats de cette enquête dans l'étude intitulée *La peine de mort dans les pays européens*, parue en 1962.

C'est tout naturellement à M. Ancel que s'est adressé le Secrétaire général des Nations Unies pour établir les bases de la tâche que l'Assemblée générale a décidée le 20 novembre 1959, lors de sa XIV^e session, en invitant le Conseil économique et social à organiser une étude générale sur la question « de la peine de mort, des lois et des pratiques qui y ont trait, de ses effets et des effets de son abolition sur le taux de la criminalité » (résolution 1396), à la suite de quoi le Conseil a adopté, le 6 avril 1960, la résolution fondamentale sur la « Procédure à suivre pour l'étude de la question de la peine capitale » (résolution 747 - XXIX). L'étude devait avoir lieu à partir d'un questionnaire adressé à tous les Etats membres et à certains Etats non membres de l'O.N.U., et d'un second questionnaire soumis aux correspondants nationaux ainsi qu'à certaines organisations non gouvernementales s'occupant du domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants².

En possession d'une vaste documentation que son savoir et sa méthode exemplaires ont aisément dominée

¹ Voir *présente Revue*, 1961, p. 232, le Colloque de Royaumont et ses conclusions. Les travaux du Colloque d'Athènes ont été publiés en 1961 par les soins de l'Ecole de Sciences politiques Panthéon, qui l'avait organisé.

² Informations, *présente Revue*, 1960, pp. 70 et 152. Le Centre international d'études criminologiques de Genève a répondu à cette consultation par un rapport du 14 juin 1962 sur le point 5 du Questionnaire (Les tendances ou les plans visant à abolir la peine capitale ou à en réduire l'application, et l'appui qu'ils reçoivent).

et mise en place, M. Ancel a élaboré son rapport général sur *La peine capitale* (texte anglais, *Capital Punishment*), édité par les Nations Unies en 1962, et qui a servi de base aux discussions de la Commission d'experts réunie au Palais des Nations, à Genève, en janvier 1963³. Ce rapport fournit la base à la fois la plus claire et la plus solide pour l'information générale et la préparation des débats à venir. L'introduction fait un certain nombre d'observations générales sur la documentation et son origine, la nécessité de tenir compte de la valeur différente des données, de la différence aussi des institutions et des traditions nationales, des indispensables limites du rapport aussi bien quant à la nécessité de son caractère général qu'à celle de ne pas se perdre dans les détails mais de se tenir à l'essentiel. Il donne ensuite la liste mise à jour ou l'« inventaire » — qui sera souvent consulté — des pays et territoires connaissant ou ayant rejeté la peine de mort (qu'ils soient abolitionnistes « de droit » ou « de fait », absolus ou « presque »). L'exposé laisse volontairement de côté les cas où, en cas de guerre spécialement ou selon le Code de justice militaire, des tribunaux militaires ou des cours martiales reçoivent, à cause de l'extension jugée indispensable du droit de défense, compétence exceptionnelle, pour prononcer la peine capitale, comme le fait notamment le Code pénal militaire suisse de 1927 pour le temps de guerre (art. 27).

Trois grandes subdivisions se partagent l'exposé : l'une étudie les problèmes juridiques, la seconde les problèmes d'application, la troisième les problèmes d'ordre social et économique.

a) La première considère successivement les pays et territoires où la peine de mort est appliquée, et celle où elle ne l'est pas. Là où elle est en vigueur, il faut distinguer selon son caractère obligatoire ou facultatif, examiner quelles peuvent être les causes d'exclusion prévues par la loi et appliquées par le juge (état physique ou mental du condamné, responsabilité réduite, circonstances atténuantes judiciaires ou légales). Il faut ensuite, en ce qui concerne le prononcé de la peine, examiner quelles sont les juridictions compétentes pour le faire, les pénalités accessoires qui y sont attachées (dégradation civique, privation des droits publics et honorifiques, ou même interdiction légale et privation des droits de famille), et les voies de recours — si diverses selon les pays — données contre la sentence prononcée. Enfin, doivent être déterminés le régime de l'exécution, soit d'une part le régime de la mise à mort (de la pendaison ou du garrot à l'affreuse guillotine et à la chaise électrique), le caractère de publicité ou non, et d'autre part les dispenses possibles (comme pour les femmes enceintes, les mineurs ou, dans certains pays, les condamnés aliénés au moment où l'exécution devrait avoir lieu), la grâce et l'amnistie.

b) Les « problèmes d'application pratique » visent tout d'abord la détermination des crimes punis de mort dans les différents systèmes en vigueur, qu'il s'agisse des crimes contre la vie et l'intégrité de la personne, contre les biens individuels ou collectifs (y compris parfois les crimes économiques), contre la sécurité générale et

³ *présente Revue*, 1963, Informations, 7^e session du Groupe consultatif d'experts, p. 154.

enfin - ils sont nombreux - contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat. Ces données sont éloquentes et fournissent une sorte de miroir du monde, qui montre bien les différences existantes et par là aussi les difficultés qui seront souvent bien difficiles à surmonter pour arriver à une sorte de solution contemporaine commune, de dénominateur commun. Certains pays punissent encore de mort le meurtre simple ou le meurtre commis au cours d'un duel ou d'une insurrection, les violences graves commises par un détenu en cours de peine, la complicité au suicide d'un mineur, d'un intoxiqué ou d'un aliéné, l'accaparement ou le détournement de fonds publics, ou par exemple encore l'adultère en Afghanistan, les coups et blessures à un ministre du culte au Chili, ou les violences commises avec des armes pouvant causer la mort et sous un déguisement, dans l'Etat de Tennessee. C'est dire combien les conceptions de la loi positive sur les nécessités de la répression capitale sont fonction des idées et des mœurs, ainsi que de la notion de la « politique criminelle » la meilleure, cela même dans des pays d'habitudes ou d'institutions très voisines, comme aux Etats-Unis. Dans ce pays, 42 Etats sur 50 ont conservé la peine de mort, dont - on le sait par les grands procès qui s'y sont déroulés : affaires Sacco et Vanzetti, Chessman et aujourd'hui Ruby - le Massachusetts, la Californie et le Texas.

Des annexes intéressantes à consulter donnent le tableau des crimes passibles de mort dans 65 pays et territoires, et indiquent plus particulièrement les 15 cas retenus dans les divers Etats américains du Nord (là où l'abolition n'a pas été acceptée comme dans l'Alaska, le Delaware, le Maine, le Minnesota, le Wisconsin et Hawaii), ainsi que les 3 seuls cas encore passibles de mort en Australie (où l'Etat de Queensland est d'ailleurs abolitionniste), soit la trahison, le meurtre et le brigandage ou la piraterie avec violences. Ce tableau souligne la décroissance des cas de châtiment suprême dans les pays anglo-saxons, consacrée par la loi anglaise soit l'*Homicide Act* de 1957 (après un vote d'abolition en 1956, d'ailleurs, qui n'a pu se maintenir).

On trouvera dans la même partie les données et conclusions d'ordre statistique (condamnations et exécutions pendant les 5 dernières années, comparaison des poursuites et des condamnations avec le nombre des exécutions), enfin les indications relatives aux conditions de l'exécution même (délai, fixation de la date et régime d'isolement appliqué au condamné jusqu'à l'exécution, sursis à l'exécution, fréquence des condamnations annulées ou non suivies d'exécution par suite de grâce, de commutation ou autrement, droits de la famille en cas d'erreur judiciaire constatée). Si certains pays appliquent à celui qui doit être exécuté à cause de son caractère criminel dangereux ou odieux, un régime particulièrement sévère (il n'y a pas longtemps encore on connaissait les chaînes dans certains de nos pays européens), d'autres au contraire prévoient la garde dans un quartier spécial permettant une surveillance étroite plus facile mais aussi un traitement plus humain et un certain confort : c'est au « quartier de la mort » de la prison de San Quentin que Caryl Chessman a écrit ses

ouvrages⁴, *A travers les barreaux* et *Cellule 2445. Couloir de la mort*, en attendant si longtemps la confirmation de son destin. La pratique traditionnelle anglaise veut que le jour de l'exécution soit annoncé de manière précise au condamné lors du jugement, pour qu'il puisse prier, se repentir et se préparer à la mort expiatoire; de plus en plus nombreux sont au contraire aujourd'hui les régimes qui, pour des raisons humanitaires compréhensibles et puisque l'exécution est plutôt considérée comme une mesure de protection sociale, préfèrent laisser jusqu'au bout, par l'ignorance de la date fatale, luire l'espérance d'une grâce pour le condamné.

c) Enfin et tout naturellement, la troisième partie de l'exposé touche aux grands problèmes d'ordre sociologique et criminologique autour desquels se débat aujourd'hui la question du maintien ou de l'abolition, puisque d'une manière de plus en plus générale, ce ne sont plus les conditions religieuses ou celles d'expiation et de rétribution qui dominent le problème, on vient de le rappeler, mais les tendances à la protection ou à l'intimidation dans les pays qui continuent à appliquer ou maintenir la peine de mort comme une menace, et les problèmes de correction et de récupération humaine et sociale dans les autres.

Partout on se demande donc d'abord si la peine capitale est intimidante et utile, donc nécessaire, et M. Ancel y répond, en montrant par les chiffres qui peuvent être connus (ce qui est toujours assez relatif) la courbe et l'évolution de la criminalité par rapport à l'abolition, et par rapport au nombre des exécutions. Nous avons pu sur ce point citer avec précision l'expérience de la Suisse avant et après l'abolition,⁵ et M. Thorsten Sellin, pour les Etats-Unis, a apporté de son côté des données qui ont paru décisives et qui devraient logiquement conduire à l'abolition. Mais on doit à ce propos se demander quel est l'état de l'opinion publique à l'égard de la peine de mort, puisque c'est de cette opinion majoritaire avant tout que dépend l'abolition (on l'a vu dans notre pays notamment), ou le maintien (si tenace en France, au Royaume Uni et dans les pays anglo-américains restés fidèles à la classique tradition de punition et d'expiation; voir les sondages d'opinion au Canada, aux Etats-Unis, en Australie, au Japon, p. 49). La réaction de l'opinion publique aux exécutions est aussi significative et mériterait une étude sociologique détaillée. Les fluctuations de l'opinion sont parfois étonnantes. En République fédérale d'Allemagne par exemple, où la constitution a aboli la peine de mort, les

⁴ Voir notre éditorial, *présente Revue*, 1959, N° 4 (la peine de mort) et 1960, N° 1 (l'affaire Chessman), ainsi que le « film » complet de l'affaire Chessman dans nos rubriques *A travers le monde*, même *Revue*, 1960, N° 1, pp. 9 et ss., et N° 2, pp. 9 et ss.

⁵ Dans l'étude : « Le système légal de la répression de l'homicide en droit suisse » (Synthèse établie pour la Royal Commission on Capital Punishment of Grande-Bretagne), publiée dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, janvier 1951, N° 4, pp. 353 et ss. Avis repris et cité notamment dans l'ouvrage d'A. Koestler, A. Camus et J. Bloch-Michel : *Reflexions sur la peine capitale* (Paris, Calmann-Lévy, 1957), Annexes p. 232, et dans celui de M^{rs} A. Naud : *Tu ne tueras pas* (Paris, 2^e éd.), *La table ronde*, 1963, p. 237, dont nous rendrons compte dans un prochain numéro.

sondages qui donnaient un résultat de 55 %, en faveur de celle-ci en 1952, auraient passé à 72 %, en 1957 et à 75 %, en 1958. Aux Etats-Unis au contraire, un sondage de 1955 donnait 68 %, d'avis en faveur de la peine de mort; le résultat n'était plus que de 42 %, en 1958 (50 %, contre, 8 %, sans opinion); au Texas, sur lequel les yeux du monde se portent actuellement, il y avait, en 1959-1960, 49 %, d'opinions favorables à la peine de mort, et la majorité était par conséquent juste en train de se déplacer. On sait que ce fut l'une des questions décisives pour le choix des jurés ou leur récusation au procès de Dallas, et quel rôle elle a joué dans le tri - mais non dans la décision finale - du jury.

Aussi la mise au point sur l'état de la controverse actuelle doit-elle de ce point de vue retenir l'attention, car elle influence essentiellement les projets actuels, qu'il s'agisse de l'abolition ou du rétablissement de la peine capitale (pp. 57 et suiv.). Sans doute la « position des auteurs de doctrine », depuis Beccaria il y a deux cents ans, ne pénètre-t-elle que lentement les esprits et a-t-elle peine à se répandre à travers tous les pays et toutes les couches de la population, où l'antique impulsion de peur, de vengeance ou de rétribution remonte toujours si aisément à la surface. Au sein des Eglises et spécialement des Eglises chrétiennes aussi, « se poursuivent des controverses séculaires », bien que la loi de charité et de correction gagne aujourd'hui beaucoup de terrain. (Au colloque de Royaumont en juin 1961, les représentants très autorisés de l'Eglise protestante et de l'Eglise catholique se sont trouvés en plein accord, en ce sens, avec le grand rabbin de France.) En avril 1962, en Angleterre, le « British Council of Churches » a pris nettement position en faveur de l'abolition. Ce sont, à côté de telles influences religieuses, naturellement et surtout aussi les grandes institutions ou associations spécialisées qui peuvent avoir une influence décisive sur l'évolution de l'opinion publique, comme notamment le « National Council for the Abolition of Capital Punishment » constitué en Grande-Bretagne, en 1925, sous les auspices de la « Howard League for Penal Reform », l'Association analogue créée en Irlande du Nord en 1961, l'« Association française contre la peine de mort » toujours au premier plan sur la brèche, ou l'« Association internationale des Femmes juristes ». La littérature, le théâtre, le film peuvent participer de manière très efficace à cette action décisive et désirable de « démythification » de la peine de mort et d'« humanisation » des institutions pénales et judiciaires d'un monde arrivant à une véritable et générale civilisation, et il serait facile d'en citer maints exemples très démonstratifs.

Le rapport de M. Ancel n'est pas et n'a pas voulu être une sorte de survol des questions de philosophie pénale et de criminologie, bien qu'il eût été précisément l'un des plus capables de l'écrire, comme le montre l'exposé qu'il a fait en juin 1963 sur *Le problème de la peine de mort* à la Ligue belge pour la Défense des droits de l'homme, et qu'a publié la Revue belge de droit pénal et de criminologie à laquelle nous renvoyons.⁴ Cette étude renseigne sur les vues personnelles de l'auteur

⁴ *Revue chrét.*, Bruxelles, février 1964, N° 3, p. 373.

et doit convaincre que « toute notre civilisation récuse cette justice expiatoire comme elle récuse le talion, cette fausse justice, purement quantitative »; elle entend montrer « quel est le sens de l'humanisme socio-pénal moderne qui met en valeur l'éminente dignité de l'homme en tant qu'être individuel irremplaçable », et « fait alors apparaître l'ignominie irréductible de l'exécution capitale, quelles qu'en soient les modalités ». La conviction personnelle de l'auteur - qui n'avait naturellement pas à s'exprimer dans le rapport objectif, sorte de *constat* qu'il avait à préparer sur la base des résultats des enquêtes de l'O.N.U. - est, en résumé, que « si la Société est nécessaire à l'homme, elle est créée par lui et pour lui, mais pas contre lui. Elle doit sans doute se défendre, mais il n'est pas scientifiquement démontré qu'elle doive le faire par la peine de mort, et il est plus que douteux qu'elle le puisse, du point de vue éthique ».

Nous avons intentionnellement insisté sur le rapport général de M. Ancel à cause précisément de sa parfaite objectivité, de l'information universelle qu'il donne sous un volume condensé, et parce qu'il est en somme le meilleur *compendium*, rapide, sûr en dépit de certaines nuances ou lacunes inévitables dans une telle synthèse, facile à consulter, posant les problèmes et donnant les réponses précises à la plupart des questions essentielles que soulève la controverse, séculaire et singulièrement actualisée de nos jours, du droit ou de l'utilité de donner la mort par le bourreau. Ces qualités de l'ouvrage, ce sont précisément celles que l'on attendait de son auteur, et qui le recommandent comme l'*instrument d'information et de travail* indispensable à tous ceux qui voudraient ou devraient se former une opinion et prendre position dans ce qu'il faut bien considérer comme l'un des points majeurs de la « lutte pour le droit ».

J. G.

Dans le monde des Revues

LA REVUE INTERNATIONALE DE POLITIQUE CRIMINELLE

Le numéro 20 de la *Revue internationale de politique criminelle*, qui vient de paraître, traite principalement de la délinquance juvénile en Afrique et de l'œuvre des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. La Revue est publiée par les Nations Unies depuis 1952.

1. Le déséquilibre de la jeunesse dans la période de mutations que nous vivons est un fait universel. Mais si les pays occidentaux sont peut-être plus outillés pour le canaliser, il n'en est pas de même des pays où les jeunes ont encore plus de mal qu'ailleurs à assimiler les conduites nouvelles que l'on exige d'eux. C'est ainsi, nous apprend la *Revue internationale de politique criminelle* qu'en Afrique on manque de travaux de recherche antérieurs aux années 1958-1960. L'état civil régulier y étant de date récente, l'âge des délinquants est imprécis et généralement fixé par l'examen médical. L'insuffisance des statistiques, la difficulté d'en établir en raison de la mobilité de la population et de la fluctuation de l'emploi sont autant de facteurs qui rendent difficile de situer

l'acte délictueux du jeune dans son contexte bio-socio-psychologique.

Le problème se pose pourtant avec une urgence grandissante dans les pays en cours d'urbanisation, comme le Maroc, où près de 50 % des jeunes délinquants sont d'origine citadine, ou au Sénégal, où 60 % des jeunes délinquants ont été élevés en milieu urbain.

Les types les plus fréquents semblent être déterminés par trois facteurs, qui sont les mêmes en divers pays africains: poussée démographique, exode rural, confrontation de deux ou de plusieurs civilisations, les facteurs secondaires pouvant être l'exiguïté des logements, l'absence du père, l'insuffisance ou l'absence de formation professionnelle, les troubles politiques, etc.

Quant aux délits, qui vont rarement jusqu'au crime, ils sont à peu près partout les mêmes: vols, coups et blessures, violences. Toutefois, l'appréciation de certains délits varie d'un pays à l'autre. Le vagabondage, considéré comme délit au Maroc, ne l'est pas au Sénégal où, nous dit-on, il est difficile à distinguer du « voyage ».

Toutes ces études qui portent sur le Maroc, le Sénégal, le Cameroun et Léopoldville, examinent en conclusion les moyens de prévention du crime et de traitement des délinquants. On voit leur importance, et on ne saurait trop les recommander, non seulement aux spécialistes des problèmes de la jeunesse, mais à tous les criminalistes, aux sociologues et à toute personne préoccupée de la transformation du monde et des grands problèmes de notre temps.

2. En ce qui concerne l'Europe, les Nations Unies ont organisé en octobre 1962, à Frascati (Italie) un cycle d'étude portant sur l'évaluation des méthodes utilisées pour la prévention de la délinquance juvénile. La *Revue internationale de politique criminelle* rend compte de cette réunion.

En ce qui concerne l'Asie, un Institut régional pour former du personnel en matière de défense sociale et effectuer des recherches dans le domaine de la prévention du crime a été créé avec la collaboration du Gouvernement japonais. Il est situé près de Tokyo et a été inauguré en mars 1962.

Ce numéro 20 de la *Revue internationale de politique criminelle* est encore trilingue. Mais à partir du prochain numéro et jusqu'au III^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime, qui aura lieu en Suède en 1965, cette Revue sera publiée sous la forme d'une édition distincte pour chaque langue (anglais, français, espagnol). Ces numéros serviront de documentation de base pour le Congrès. Le numéro 21 sera entièrement consacré à l'évaluation des méthodes utilisées dans diverses parties du monde par la prévention de la délinquance juvénile. Le numéro 22 traitera de la formation du personnel et du matériel d'enseignement.

Notes biographiques

LE PROFESSEUR GERHARD O. W. MUELLER

Gerhard O. W. Mueller est né à Eigenrieden, en Allemagne, le 15 mars 1926, et son enfance dans un milieu studieux et cultivé, a été remplie des souvenirs et de

l'esprit de la République de Weimar; Philippe Scheide-mann, le premier Chancelier de celle-ci, était son grand-oncle paternel, et ses « Mémoires » étaient conservés dans la bibliothèque de la famille Mueller. La lutte pour un Etat libéral et pacifique, pour une situation où le droit international, corrigeant le « Diktat » imposé par le Traité de Versailles, serait la véritable règle de conduite d'une Société des Nations ouverte à tous, respectueuse et garante de tous, a dominé son adolescence et marqué les voies de son avenir. Les « années terribles » du nazisme et du III^e Reich, avec leur mépris forcené du droit et de l'individu, ne pouvaient qu'accentuer les sentiments de démocratie sociale dans lesquels il avait grandi.

Dès l'âge de 16 ans, l'histoire de sa vie ressemble, comme on l'a écrit, à un « roman picaresque ». Attiré vers la mer il entra, en 1942, comme « cadet » dans une école préparatoire à Erfurt, en vue de se vouer plus tard à la marine marchande, et en fut l'un des « gradués ». Envoyé comme marin sur le « sous-marin de poche » *Deutschland* chargé de protéger la retraite du cuirassé *Lützow* et de la flotte, il connut la dure vie guerrière de la Mer du Nord de janvier à octobre 1944, puis entra à l'Académie Navale de Flensburg, en ressortit enseigne de vaisseau, fut affecté à l'entraînement de la marine au Danemark et, après la chute de Berlin et l'écroulement du III^e Reich, interné au Schleswig-Holstein. Libéré par les Alliés en juin 1945, il devint interprète du gouvernement militaire à Kiel. On y demandait du personnel pour la police et particulièrement pour la police garde-côtière. Gerhard Mueller devint sergent de la police de la navigation sous contrôle britannique, puis commandant. Il eut ainsi l'occasion de fréquenter les cours de l'Institut de médecine légale et de la Faculté de droit à l'Université de Kiel, où il étudia pendant quatre semestres, de 1947 à 1949.

Ainsi s'ouvrait devant lui non pas la carrière aventureuse de marin, mais la plus solide carrière juridique. Il poursuivit sa formation temporairement à Londres, à Cardiff et à Zurich. La Suisse fut pour lui la période heureuse où se dessina sa vie: c'est à Zurich qu'il se maria, avec une jeune Américaine d'origine allemande, venue en Europe, en 1948, à Brème, pour participer au projet germano-américain d'un hôtel pour la jeunesse. A Zurich s'édifia ainsi définitivement ce qui devait constituer les assises bénéfiques de sa carrière qui désormais allait s'accomplir aux Etats-Unis, tout en assurant, par ce concours unique de circonstances, les liens culturels et amicaux les plus naturels avec notre « Vieux-Monde » européen en pleine transformation, le préparant d'une manière extraordinaire à ce qui devait devenir la tâche de sa vie.

En 1950, Gerhard Mueller entre à la Faculté de droit de l'Université de Chicago; il en ressort docteur en droit en 1953. Admis à la citoyenneté américaine, il eut le privilège de devenir associé à la recherche du grand professeur Max Rheinstein, et de participer avec lui au programme d'échange des Universités de Chicago et de Francfort, où il assista aux sessions d'été de 1953 et 1954. Les mêmes années, il fonctionna comme « instructor in Law » à l'Université de Washington et, en 1955, il

était « master of Law » de Columbia University. Esprit créateur et doué d'une force de travail peu commune, comparatiste qui a peu d'égaux, il multiplie ses publications avec ses activités. De 1955 à 1957, il est professeur assistant puis professeur associé à la West Virginia University; de 1957 à 1958, « Senior fellow » à la fameuse Yale Law School; de 1958 à 1960, professeur associé à la Faculté de droit de New York University dont il devient, en 1960, professeur titulaire. Déjà un succès rare et mérité avait consacré sa valeur et couronné ses efforts. Dès 1958, il avait été appelé à prendre la direction de l'important « Comparative Criminal Law Project » et des études de Code pénal-type pour l'ensemble des Etats-Unis, dont le centre se trouve à son Institut de la Faculté de droit de New York University. Depuis 1963, il est le président du « Graduate Department of Criminal Law » à New York University.

Ce rôle de « lien » entre les divers pays et systèmes juridiques qu'il était destiné à jouer par ses origines, son caractère, sa formation et ses vastes connaissances, il ne cessera de le développer, par la force des choses et l'étendue toujours accrue de sa réputation. En été 1959, il est « Fulbright professor » à l'Université et à l'Institut de droit pénal comparé et étranger, à Fribourg en Br., en Allemagne; en été 1961, « visiting professor » à Porto Rico; pendant les étés de 1962, 1963 et 1964, professeur à la Faculté de droit comparé à Luxembourg. Resté grand voyageur, aimant la mer et le vaste monde, passionné

d'archéologie et d'histoire, observateur doublé d'un opérateur pour qui la photographie n'a pas de secrets, le professeur Mueller n'apprécie rien tant que ces voyages donnés à la fois à la science, à la culture, aux contacts humains, parfois aussi à la découverte, car ce fut sans doute une de ses grandes joies, durant son séjour à l'Université de Porto Rico, de découvrir, dans des montagnes inaccessibles, un « totem » des Indiens caraïbes gravé dans le rocher.

Voilà pour l'homme et sa carrière. Il reste à renseigner sur son œuvre, et sur l'autorité scientifique qu'elle lui a très justement valu.

Cette œuvre est déjà très riche, et il faudrait des pages pour en faire le compte rendu. Le professeur Mueller a écrit, dans les revues américaines et les principales revues européennes, une centaine d'articles, recensions et commentaires, depuis les articles consacrés, en 1953, à « la resocialisation des jeunes adultes délinquants en Suisse » et aux « tendances actuelles de la législation continentale en matière de crimes sexuels », jusqu'à ceux de 1963 sur « les concepts du droit pénal dans la vie moderne », par exemple, ou sur l'analyse des nouvelles dispositions de l'Etat de Missouri sur la « mental responsibility »: c'est là un sujet essentiel, auquel il a consacré d'ailleurs divers articles (en 1955 et 1957), recherchant aussi les défauts possibles des concepts de la théorie criminelle pour le jugement des psychopathes (1960). Ses « M'Naghten Remains Irreproachable: Recent Events in the Law of Incapacity » constituent, sur un sujet combien délicat, une remarquable étude des règles anglo-américaines sur l'irresponsabilité ou l'« insanity », à la lumière de la « psychologie des profondeurs », que le professeur Mueller a étudiée d'abord en Suisse; l'Etat de Missouri a admis dès le 15 octobre 1963 la formule modèle qu'il a proposée, ce qui montre comment les idées nouvelles et justes cheminent et quel peut être, bien loin et dans des systèmes juridiques différents, leur heureux aboutissement.

Son intérêt pour les sujets qui le méritent et que fait surgir l'actualité, sa curiosité du droit comparé, toujours en éveil, se

retrouvent dans la diversité des thèmes qu'il traite, comme dans les aperçus qu'il nous donne du droit américain, ou au contraire qu'il apporte de nos droits à ses compatriotes. Il nous a révélé « le droit fédéral américain » (1958), a donné régulièrement des aperçus de synthèse sur le droit et la procédure pénale de son pays dans l'Annuaire de législation française et étrangère (1958 à 1961), publié diverses études sur l'état et l'évolution de la science criminelle aux Etats-Unis (1960 et 1961), analysé, en les comparant de manière très instructive avec les « Terms of American Criminal Law » les dispositions du Projet de Code pénal allemand de 1960



Le Professeur Gerhard O. W. Mueller

(en 1961), etc. Il a consacré des chroniques aux problèmes du droit pénal et de l'administration (1959, 1960, 1961, 1962), s'est préoccupé de l'écoute téléphonique (1959) et des principes et limites de l'interrogatoire policier (1962), dont on sait combien il a été critiqué aux Etats-Unis (notamment lors de la conférence internationale sur l'application du droit pénal tenue à Chicago en 1960), de la publicité donnée aux infractions et aux procédures criminelles, sujet sur lequel il a présenté le rapport américain au congrès international de droit pénal à Lisbonne (1961). On lui doit aussi une sorte de satire, qui fit passablement de bruit, sur les expériences américaines concernant la circulation routière: « How to increase Traffic Fatalities: a useful Guide form Modern Legislators and Traffic Courts » (1960). Dans le domaine de la procédure, son « Second-Hand Judgments: Reviews of Use of Judgments in Civil and Criminal Matrimonial Cases » (1958), donne un exemple très caractéristique du problème d'appréciation de la preuve en droit américain, comparé à notre « intime conviction », et son étude: « International Judicial Assistance in Criminal Matters » (1962) constitue un examen critique très recommandable de la nécessité d'une assistance judiciaire internationale plus libérale.

Mais il faut surtout s'attacher aux œuvres maîtresses que représentent des ouvrages tels que ses livres: *Laymen as Judges and Jurors in Germany and Austria*, reflet de ses expériences européennes sur le jury et l'échevinage (1954); les beaux *Essays in Criminal Science* (1961), première œuvre collective de droit comparé sortie de son Institut à l'Université de New York; ses *Legal Regulations of Sexual Conduct* (1961); ses *Cases and Materials on Criminal Law and Procedure* écrits en collaboration avec Jerome Hall (1013 p., 1962), instrument de travail et de science capital; enfin, sa monumentale *History of American Law Scholarship* (506 p., 1962), à laquelle il est en train de donner sa forme définitive et qui sera, pour tous ceux qui veulent connaître l'histoire du droit criminel américain, une œuvre aussi indispensable que le sont par exemple celles que le professeur Radzinowicz a consacrées à l'histoire du droit criminel britannique, et le professeur Jimenez de Asua à l'histoire du droit espagnol et des droits sud-américains.

Enfin, le professeur Mueller a déployé et déploie une activité très fructueuse comme rédacteur et éditeur. De 1955 à 1958, il a exercé les fonctions de rédacteur en chef de la *West Virginia Law Review*, un des premiers périodiques juridiques des Etats-Unis. Il est d'autre part, depuis 1951, éditeur associé du *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, la plus ancienne, la plus importante et la plus répandue des revues de langue anglaise dans ce domaine, à laquelle nous sommes heureux de pouvoir, dans notre Revue internationale genevoise consacrée aux mêmes domaines, dire notre juste admiration. Il est d'autre part, depuis 1961, coéditeur (avec Melitta Schimideberg et Irving Barnett) du *Journal of Offender Therapy*, revue spécialisée dans les problèmes du traitement psychiatrique et psychologique des délinquants, où il a publié en particulier, dans le numéro du 10^e anniversaire, la contribution: « Criminal

Law, Control, and Therapeutic Professions » (1963, N° 7).

Il faut dire encore l'immense service rendu à la science du droit pénal et au droit comparé ainsi qu'au rapprochement des criminalistes et des systèmes juridiques, en sa qualité de directeur, depuis 1958, de l'*American Series of Penal Codes* publiés par le « Comparative Criminal Law Project » de New York University, dont notre Revue a déjà salué la parution.¹ Le professeur Mueller non seulement en est le guide et l'animateur mais il a, plus particulièrement, traduit (avec la collaboration de J. F. Moreau) le Code pénal français enrichi de la préface de Marc Ancel (1960), et (avec la collaboration de T. Buergethal), le Code pénal allemand et l'introduction du Dr Horst Schroeder (1961). C'est au professeur Mueller et à ses deux éminents collègues, les professeurs P. Tappan et M. Ploscowe, que sont dus le mouvement profond de rénovation des études de droit pénal et l'innovation sans pareille du *Comparative Criminal Law Project* qui font aujourd'hui l'honneur de l'Université de New York. On l'a justement écrit: cet organisme si remarquable « ne doit son existence et sa vigueur qu'au seul idéal de ses membres », et, on peut le dire, à leur science et leur talent.

La grande activité et la juste notoriété du Professeur Mueller l'on fait apprécier de plus en plus aux Etats-Unis et à l'étranger, et lui ont valu les appels, les collaborations et les distinctions qui lui rendent un légitime hommage. C'est ainsi qu'il représente les Etats-Unis au Centre international d'études sur la fausse monnaie, à Madrid; qu'il est membre et conseiller du Comité scientifique des « Quaderni di Criminologia clinica » à Rome, membre de la Deutsche Kriminalistische Gesellschaft, de l'International Law Association, de l'American Foreign Law Association, secrétaire de l'« Association for the Psychiatric Treatment of Offenders » depuis 1959, membre de l'Institute of Judicial Administration depuis 1960, et membre du Conseil de la Society for Psychiatry and Law (Psychiatry Foundation) de Californie. Il a été élu membre de la Commission consultative de l'Association internationale pour l'enseignement du droit comparé à Strasbourg, en 1962, et fut le directeur du programme de droit pénal à l'Université internationale des sciences comparées de Luxembourg, en 1963-1964.

Le professeur Mueller a enfin reçu, tant dans le monde international que dans le monde de la science américaine, la plus haute consécration, en tant que Président de la Section nationale américaine de l'Association internationale de droit pénal (1961-1964), chef de la représentation de celle-ci au siège des Nations Unies à New York et vice-président de l'Association internationale de droit pénal depuis 1962, et en tant que Président du Comité de droit comparé de l'Association of American Law Schools (1963, 1964).

¹ *Revue Internat. de criminol. et de pol. techn.*, 1962, N° 2, p. 161.

En sa qualité de membre et co-président de la Section de droit pénal du Centro Italo-Statunitense di Studio Giudiziario, à Milan (1958-1963), et de Président de la Section américaine de l'Association internationale de droit pénal, il a brillamment organisé et présidé, en septembre 1963, à Bellagio, le colloque préparatoire du IX^e congrès international de droit pénal qui se tiendra cet été à La Haye, sur le thème des infractions contre les mœurs et la famille. Ce lui fut l'occasion de donner la mesure de ses qualités scientifiques et humaines, et aux participants de pays, de régimes juridiques et idéologiques si divers, de lui exprimer une estime et une reconnaissance unanimes pour la manière courtoise, souple et lucide à la fois, dont il a su s'imposer tout en laissant à chacun la pleine liberté de sa démarche spirituelle et de ses opinions. Cette objective constatation est sans doute le meilleur éloge qu'on puisse faire de lui.

J. G.

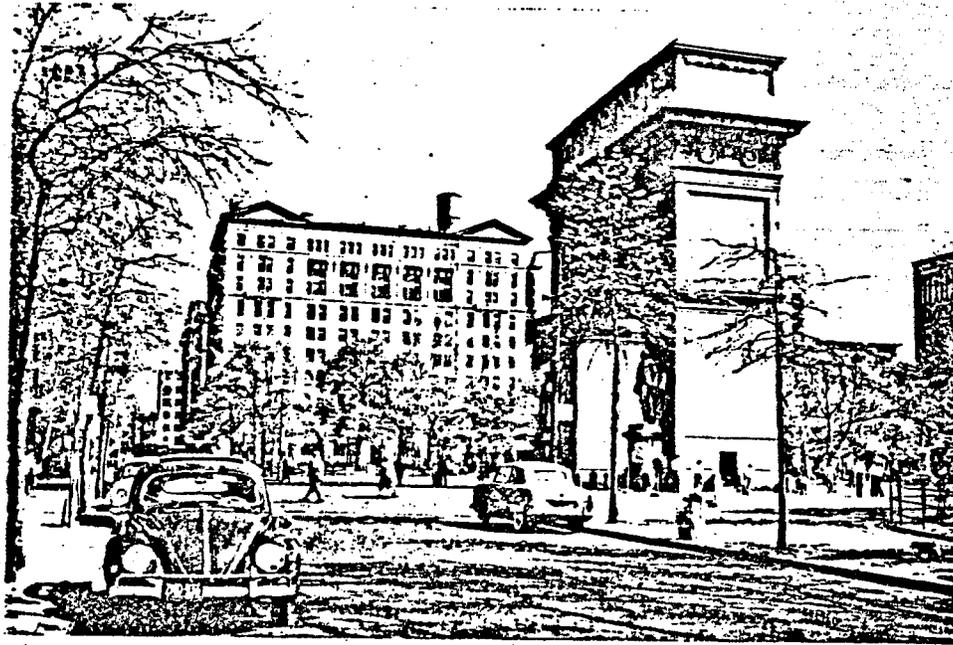
La vie des Institutions

LE « LAW CENTER » ET LE « COMPARATIVE CRIMINAL LAW PROJECT » A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEW YORK

Les liens de Genève avec *New York University* sont anciens, étroits, et doivent être particulièrement amicaux,

puisque l'Université de New York, institution privée comme la plupart des Universités américaines, a été fondée par le Genevois ALBERT GALLATIN, Secrétaire au Trésor sous les présidents Jefferson et Madison, en 1831, et que Gallatin en a été le premier « Président », directeur du Conseil de l'Université. Au cours d'une visite et d'une réception très aimable à New York University, l'été dernier, l'actuel Président, M. James-M. HESTER, évoquait avec nous et quelques professeurs, du haut du magnifique « building » où il est logé, cette fondation mémorable et ces liens, cependant que nous considérons avec une compréhensible sympathie la charmante « maison française » de brique rouge où logeait Gallatin, à l'angle de Washington Square où se trouve la *School of Law* (Faculté de droit) de l'Université.

Il est intéressant d'évoquer le lointain souvenir et l'esprit de cette fondation: « Quand je quittai Genève pour Philadelphie (en 1780) - écrivait plus tard Gallatin à Eben Dodge - j'y laissai les deux jeunes Penn, propriétaires de la Pennsylvanie, Franklin Bach, petit-fils du D^r Franklin, Johannot, petit-fils du D^r Cooper, de Boston ». Il est vrai que cette jeunesse américaine, dont on pourrait citer bien d'autres noms, plutôt que les cours officiels de l'Académie, recherchait « la fréquentation de la société genevoise et l'enseignement des maîtres particuliers dont la ville était abondamment pourvue, dans toutes les branches ». Ces liens et cet attrait se comprennent mieux si l'on se remémore, comme le rap-



Washington Square, centre de la vie juridique et de l'administration de New York University.

pelle, dans sa monumentale Histoire de l'Université de Genève, Charles Borgeaud, en parlant de l'« Académie de Calvin », qu'au moment où la Révolution française atteignait aussi Genève, en 1794, « alors que la violence des révolutionnaires justifiait toutes les craintes et déterminait l'émigration de nombre de familles menacées, une proposition remarquable avait été faite (à plusieurs des savants professeurs de Genève) de se transporter au-delà de l'Atlantique, pour y devenir le noyau d'une Université nationale américaine que Jefferson se proposait alors de fonder, de concert avec Washington et Georges Adams ». Le nom et l'éloge de ces maîtres se trouvent dans la correspondance des trois premiers présidents des Etats-Unis.

Dès le temps de ses ambassades, Jefferson « avait donné son attention aux universités du vieux monde, et l'on rapporte qu'à son retour, appelé à se prononcer entre toutes, il avait plus d'une fois, dans ses entretiens, décerné la palme à Edimbourg et à Genève, les appelant volontiers par une métaphore hardie, allusion évidente à la méthode d'observation qu'on y pratiquait, les deux yeux de l'Europe ». Si le projet ne fut pas exécuté – parce que Washington y vit des objections politiques et parce que l'incertitude où l'on pouvait alors se trouver à Genève sur le sort de l'Académie ne dura pas – il n'en fait pas moins honneur à ceux qui en furent l'objet, écrit Charles Borgeaud. « Le rayon de gloire genevoise qui traverse l'Atlantique, au moment le plus sombre de l'histoire de Genève, est certainement l'un des faits les plus caractéristiques de son histoire: L'Ecole de Calvin sur le point de devenir, en 1794, le noyau de l'Université dont on projette de faire le centre intellectuel du Nouveau monde, il nous semble qu'il y a dans ce détail, à peine connu de quelques érudits, la matière de tout un chapitre de l'histoire universelle ».

Ce chapitre n'a pas été écrit, s'il mérite qu'on le rappelle ici, mais les faits demeurent, comme aussi l'explication de l'esprit fondamental de libre examen, de science dépouillée de la gangue scolastique, de respect de l'homme, de la constitution étatique et du droit des gens, qui dès le début fut caractéristique et reste la marque de *New York University*, telle que l'avait organisée et animée Gallatin. « Les auteurs de la révolution américaine savaient, mieux que personne, à quelle source elle avait puisé ses inspirations et son énergie », et l'on peut rappeler, après la thèse de M. Gagnebin, actuel doyen de la Faculté des lettres de Genève, sur Jean-Jacques Burlamaqui, professeur à l'Académie, combien ses écrits et ses idées sur le droit des gens, traduits en anglais et devenus les instruments de travail de toutes les écoles de droit et la source d'inspiration de tous les hommes politiques en Angleterre et aux Etats-Unis, ont influencé leur pensée et notamment marqué les constitutions et la Déclaration des droits américains.

Il n'est donc pas surprenant qu'aujourd'hui encore l'Université de New York s'honore de prétendre que, dès sa fondation, elle s'est préoccupée, malgré les changements du monde, de « préserver l'intégrité de son programme éducatif fondamental ». Elle a été établie d'emblée comme « une fondation libérale, devant cor-

respondre à l'esprit et aux besoins de notre époque et de notre pays et qui ne soit pas séparée du monde dans des halls en quelque sorte cloîtrés, mais vive dans le cœur même de la cité. Sa tradition de liberté date de ses fondateurs, qui ont déclaré qu'elle devait être ouverte à toute personne qualifiée, quelle que soit sa religion ou son origine ». Ce sont les termes mêmes par lesquels l'Université résume son caractère essentiel.

Cette Université ouverte à tous ceux qui sont dignes d'accéder aux études supérieures et logée au cœur même de la cité, comporte quinze collèges, facultés et divisions, et cinq centres principaux à Manhattan et dans le Bronx. Elle se complète par des enseignements spécialisés donnés à Town Hall et par un Institut des beaux-arts, et a développé un Centre de recherches, d'enseignement et d'habitation à Sterling Forest, près de Tuxedo, à New York. Elle compte plus de 40 000 étudiants, provenant de tous les Etats du pays, et de nombreux pays étrangers. Ses bibliothèques comprennent plus d'un million cent mille volumes. Institution privée comme on l'a dit, elle n'est financée ni par l'Etat, ni par la Ville de New York, mais



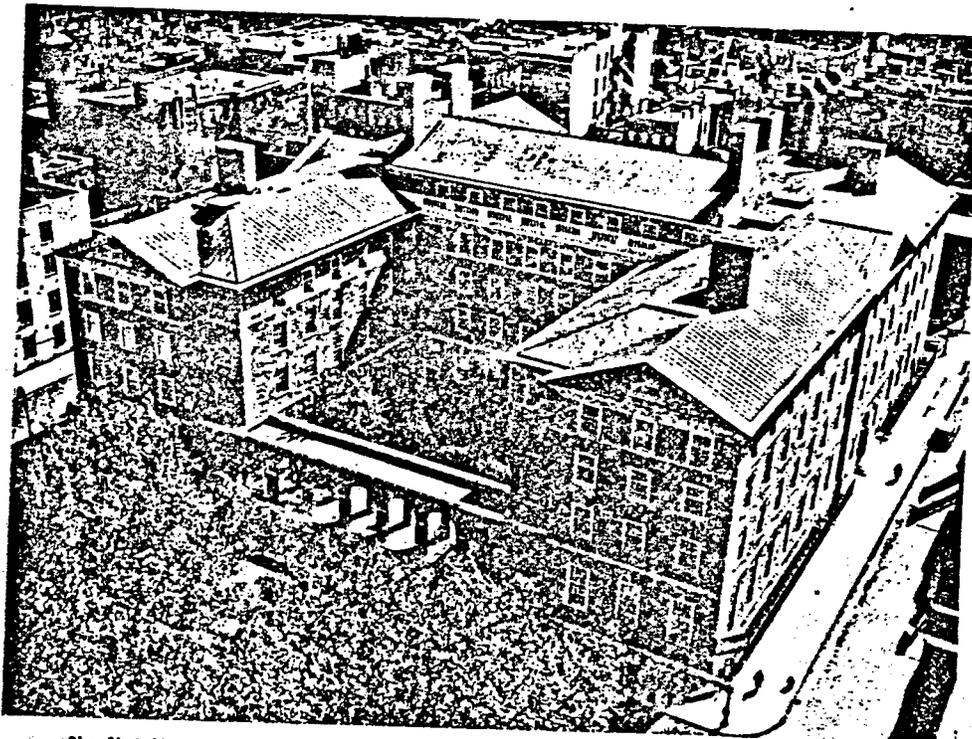
New York University, Centre de culture libérale, ouvert à tous sans distinction d'origine ou de religion.

tire ses ressources de fondations privées, des dons de ses anciens étudiants, de corporations, etc., ce qui assure sa parfaite indépendance. Ses professeurs donnent environ 2500 cours divers, conduisant à 30 différents diplômes ou « degrés ». Elle a toujours été une Université-pionnière: c'est elle qui a fondé la première école d'aéronautique, la première « training school » universitaire pour enseignants, les premiers laboratoires de bactériologie et de pathologie. C'est dans la construction « gothique » de Washington Square que le professeur Draper a fait le premier portrait photographique à la lumière naturelle et que le professeur Morse a perfectionné le télégraphe. Et cette activité d'avant-garde, dont on pourrait citer jusqu'à nos jours de nombreuses réalisations, s'est toujours maintenue et continue actuellement.

Nous ne voulons en prendre pour preuve, dans notre domaine, que la Faculté de Droit, le « Law Center » et ses Instituts. La communauté de professeurs et d'étudiants que constitue, au sein de l'Université, la « School of Law » présidée par M. le doyen Miguel A. DE CAPRILES (né à Mexico en 1906 mais qui a accompli toutes ses études et conquis ses titres universitaires aux Etats-Unis), est en plein essor et fait preuve d'un dynamisme réjouis-

sant. Membre de la Faculté des sciences économiques depuis 1928 et de celle de droit depuis 1945, directeur de l'Inter-American Law Institute et de l'Office of Institutional Research and Educational Planning, on peut ajouter - ce qui peint bien l'idéal du « mens sana in corpore sano » cultivé sous sa forme moderne dans les universités américaines - que M. le doyen de Capriles, champion universitaire, a fait partie de l'équipe olympique américaine et fut même son capitaine en 1952, et qu'il est actuellement le Président de la Fédération internationale d'escrime et le Directeur du Comité olympique des Etats-Unis.

La *School of Law*, fondée en 1835 par Benjamin F. Butler, alors Attorney general dans le cabinet du Président Jackson, l'un des deux principaux « revisers » des statuts et lois de l'Etat de New York, a été l'une des premières à recevoir et former des étudiants en droit. La Faculté a connu des maîtres réputés dans les diverses disciplines (tels les Theodor Sedgwick, C. G. Tiedeman, John Norton Pomeroy, doyen lorsque Elihu Root était étudiant, Austin Abbott, William F. Walsh et Thomas E. Atkinson, pour ne citer que ses illustrations passées). Le professeur Arthur T. VANDERBILT, membre de la Faculté depuis 1914, occupa la charge de doyen de 1943 à 1948, où il se



New York University: Vanderbilt Hall, siège du « Law Center » (Faculté de droit) et de l'Institut de droit pénal.

retira pour accepter les fonctions de « Chief Justice » de la Cour Suprême de New Jersey. Il laissa un souvenir exceptionnel, rendit les plus grands services à l'Université et reçut de grands honneurs; il fut notamment président de l'American Bar Association et accomplit nombre de réformes importantes, dont celle du système judiciaire de son Etat natal. C'est lui qui développa surtout l'éducation juridique dans le sens actuel, qui conçut l'idée d'un « Law Center », introduisit des innovations marquantes dans la formation légale et professionnelle, et qui rassembla les fonds pour la construction du nouveau bâtiment du « Law Center » de Washington Square, qui porte justement son nom.

C'est là que l'Université de New York a décidé de développer l'étude scientifique et pratique du droit pénal et de la procédure pénale de manière exemplaire et dans tous les domaines: droit matériel et droit formel, pratique judiciaire et administration de la justice, étude des problèmes se rapportant au crime et à la société, sociologie et psychologie criminelles, médecine légale, pénologie, droit pénal des mineurs, droit de la justice militaire, droit pénal et procédure pénale comparés, étude de « Model Penal Codes », etc. Grâce au concours des criminologues et criminalistes éminents qui ont nom Paul TAPPAN et MORRIS PLOSCOWE, que vint épauler le professeur Gerhard MUELLER dès son entrée à la Faculté de droit, celle-ci peut se louer de la création remarquable que constitue l'American Law Institute's Model Penal Code Project, dont nous avons parlé brièvement dans la notice consacrée plus haut à son directeur en charge le professeur Mueller. C'est là un Centre d'études, de recherches, d'enseignements, de cours, séminaires et colloques, de publications, qui déjà fait date dans l'histoire de l'évolution de la science pénale et le développement des relations de droit comparé et de droit étranger aux Etats-Unis. C'est par lui que des fenêtres se sont ouvertes sur le monde, que les lois pénales et les lois de procédure étrangères sont devenues accessibles et

intéressantes pour les pénalistes de langue anglaise par la série, notamment, des Codes pénaux et de procédure pénale étrangers², que les liens avec les Universités et les professeurs d'Europe, d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie ont été noués et des colloques internationaux organisés, qu'une importante et active section nationale américaine de l'Association internationale de droit pénal a pu se constituer, et participer avec éclat au congrès international de droit pénal de Lisbonne en 1961, et à la préparation du congrès de 1964 à La Haye.

La bibliothèque de droit comparé, elle aussi, se développe systématiquement, de manière à devenir l'une des bibliothèques complètes dans le domaine de la formation juridique pénale, et nous avons pu en admirer l'installation grandissante. A côté de l'intéressant *Law Center Bulletin* illustré qui tient au courant de la vie et des activités de la Faculté (actuellement, vol. XII), celle-ci publie de plus une excellente collection intitulée *Annual Survey of American Law* (Oceana Publications, New York), contenant l'analyse des principales décisions et évolutions du droit des Etats-Unis dans tous les principaux domaines du droit public et du droit privé. C'est précisément le professeur Mueller, directeur du « Comparative Criminal Law Project », qui y donne, depuis 1957, les rapports annuels de la rubrique « Criminal Law and Administration » (voir notamment 1961, vol. 36, pp. 111 à 141; 1962, pp. 68 à 106; 1963, pp. 107 à 132, avec John E. V. Pieski). Ces vues d'ensemble, avec tout leur appareil précis de notes et de références à la doctrine et à la jurisprudence, sont pour l'étranger une mine de renseignements et l'occasion d'une connaissance du droit pénal américain que tout spécialiste ayant besoin de le consulter, ne saurait négliger. C'est un grand service à rendre aux comparatistes, que de leur signaler ces tableaux annuels si sûrs.

Ainsi, le départ du Centre de droit pénal comparé est excellent; l'impulsion donnée, l'ardeur à la maintenir, la notoriété toujours plus considérable du Centre, le nombre et l'intérêt toujours croissants de ses publications, assurent que l'œuvre sera exemplaire et donnera des fruits qui seront profitables à la science pénale dans tous ses domaines, sur un plan international aux limites toujours plus vastes, dans l'intérêt de cette solidarité humaine et sociale dont, aux temps que nous vivons, nous dépendons tous également.

J. G.

² Les Codes étrangers successivement publiés jusqu'ici sont le Code pénal français et le Code pénal coréen en 1960, le Code pénal norvégien et le Code pénal allemand en 1961, le Code de procédure pénale turc en 1962, et le Code pénal argentin en 1963. Le Code de procédure pénale français vient de paraître. Sont en préparation le Code pénal militaire français, le code pénal turc et, pour plus tard, les codes pénaux espagnol, italien, brésilien, chinois, etc.

Vu l'abondance des matières, nous devons renvoyer une partie des Informations et Bibliographie au numéro 2/1964. Nous nous excusons de la parution tardive, tout exceptionnelle, de ce numéro, due au changement de la composition typographique, qui donnera à notre Revue sa marque nouvelle et une meilleure lisibilité.
La Direction.